

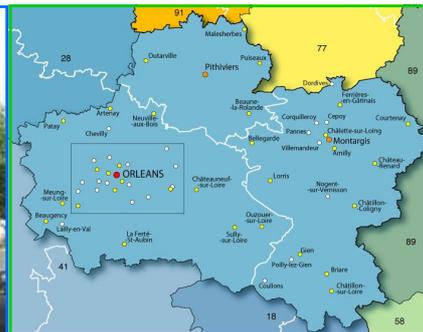
La Lettre

de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret



- Crise urbaine • Emploi
- Concessions d'aménagement •
- Vente à la découpe • Justice
- Traitement de la récidive
- Transports

www.jpsueur.com



La crise urbaine est-elle derrière nous ?

Pendant près de trois semaines, la France a vécu au rythme des « voitures brûlées » et des images de violence retransmises chaque jour par la télévision.

Au moment d'écrire cet éditorial, je me suis dit : « Faut-il revenir là-dessus ? Après tout, tout cela est derrière nous. Du moins, je l'espère... ».

Et puis, j'ai aussi pensé qu'il serait trop facile, trop simple, trop simpliste de « faire l'impasse » sur la grave crise qui a secoué notre pays. Car, si rien n'est fait, les mêmes causes peuvent reproduire les mêmes effets.

Alors, voici, brièvement, ma position.

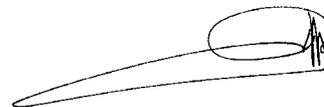
- D'abord, je pense qu'il ne faut jamais justifier des violences qui portent atteinte aux personnes et aux biens. Celles-ci relèvent du Code pénal, qui prévoit les sanctions appropriées. Ce code doit être appliqué. Ces sanctions doivent être décidées. Je préfère la stricte application des lois républicaines (le Code pénal est un ensemble de lois) à la décision de faire perdurer des régimes d'exception.

- En second lieu, on ne peut méconnaître les vrais problèmes qui se posent dans beaucoup de quartiers de notre pays. Et pour moi, le premier problème est celui du chômage des jeunes. Il est certains secteurs, dans le Loiret comme dans toute la France, où le taux de chômage des jeunes est passé en cinq ans de 25 % à 40 % ! On peut comprendre que des jeunes qui connaissent le chômage avant même qu'aucun emploi ne leur ait été proposé vivent dans l'angoisse. Rien ne me paraît plus urgent que de faire en sorte que tout jeune se voie proposé ou une formation ou un emploi ou une activité utile à la société ou un parcours d'insertion professionnelle crédible. Ce doit être une vraie priorité. Les « emplois jeunes » ont été supprimés. On nous dit maintenant que ce fut une erreur. Revenons là-dessus. Peu importe les appellations : il est mieux de proposer à un jeune, pendant plusieurs années, une activité utile à la société et formatrice qui lui mette « le pied à l'étrier » que de le laisser dans l'inaction et la désespérance.

- Je l'ai écrit il y a huit ans sans mon rapport *Demain la ville* puis dans mon livre *Changer la ville* : les quartiers dits sensibles, en voie de « ghettoïsation », doivent être non pas ravaudés, mais refaits. Ce qui suppose qu'on crée d'abord des logements sociaux de qualité en nombre suffisant bien intégrés dans tout le « tissu urbain » de nos communes. On m'a dit il y a sept ans que ce que je proposais coûtait trop cher. J'avais dit alors que si l'on refusait de faire de ce projet une réelle priorité financière, cela coûterait plus cher demain. Je persiste et signe.

Je reste à votre disposition pour dialoguer sur ces sujets et tous les autres.

Je vous souhaite à toutes et à tous de bonnes fêtes de fin d'année et vous présente tous mes vœux d'heureuse année 2006



Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial	1
Sommaire	2

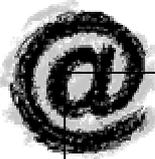
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat 5

- Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi..... 7
- Projet de loi relatif aux concessions d'aménagement..... 11
- Proposition de loi relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble 17
- Projet de loi relatif à la sécurité et au développement des transports 23
- Proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales..... 27
- *En bref* : Proposition de loi relative à l'emploi de la langue française..... 31

Questions au Gouvernement..... 33

- *Questions orales* 34
 - ▶ Réglementation relative au droit funéraire 34
- *Questions écrites* 36
 - ▶ Déductibilité de l'actif successoral des indemnités versées aux victimes du distilbène..... 36
 - ▶ Réexamen des valeurs locatives des logements du quartier d'Orléans La Source 37
 - ▶ Lutte contre le paludisme 38
 - ▶ Accueil des jeunes étrangers mineurs en France 39
 - ▶ Contrats d'obsèques 39
 - ▶ Usine de traitement des ordures ménagères d'Arrabloy (Loiret) 40
 - ▶ Impôt sur le revenu des personnes veuves handicapées ayant élevé un ou plusieurs enfants..... 41
 - ▶ Situation des communes en zone inondable au regard des dispositions de la loi SRU 41
 - ▶ Conditions à remplir pour l'octroi de la bonification d'un an par enfant..... 42
 - ▶ Bonification pour enfant des maitresses auxiliaires devenues enseignantes 42
 - ▶ Réforme de la procédure civile 43
 - ▶ Information sur la réglementation des opérations funéraires 43
 - ▶ Congé maternité des femmes ayant été exposées au distilbène..... 43
 - ▶ Formation des jeunes au secourisme et à la sécurité civile 44
 - ▶ Prise en charge des soins dentaires effectués sous anesthésie générale 44
 - ▶ Expersites de l'INSERM en matière de santé mentale 44
 - ▶ Régime des catastrophes naturelles..... 45

Suite du sommaire page 4 ►►



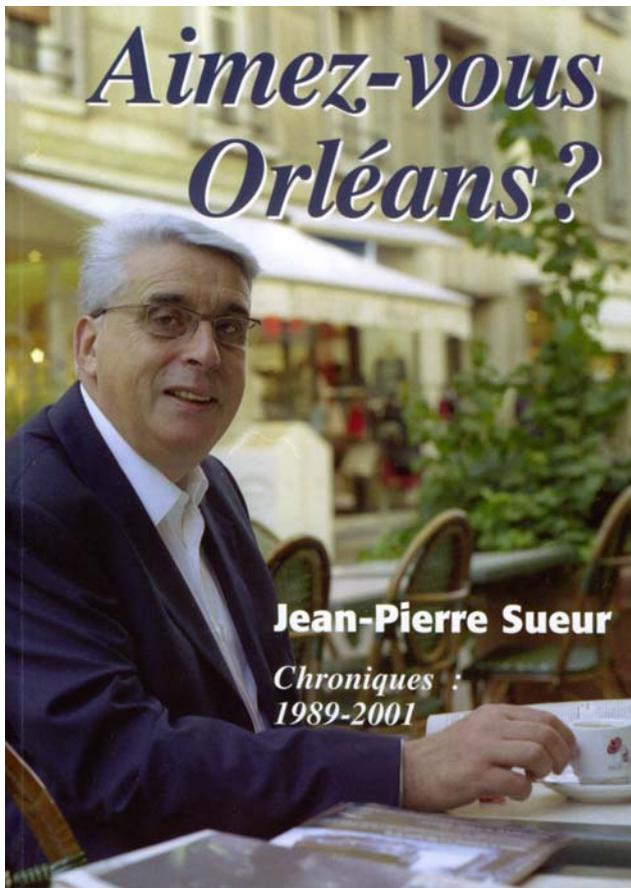
bonnez-vous
gratuitement à
la Lettre
d'information
électronique
de Jean-Pierre
Sueur

Celle-ci vous permet de recevoir chaque semaine des informations sur :

- ▶ Les projets de loi
- ▶ L'actualité des collectivités locales
- ▶ Son activité parlementaire
- ▶ Ses interventions concernant le Loiret

Pour vous abonner :

- ▶ Sur simple demande à l'adresse suivante : Jean-Pierre SUEUR, 1 bis rue Croix de Malte - 45000 Orléans (mentionner l'adresse e-mail à laquelle la Lettre électronique devra vous être envoyée)
- ▶ Sur simple demande à adresser à l'adresse e-mail suivante : sueur.jp@wanadoo.fr
- ▶ En ligne sur le site de Jean-Pierre Sueur : www.jpsueur.com, en cliquant sur le lien "Pour vous abonner à la Lettre électronique" (colonne de droite)



Jean-Pierre Sueur vient de publier aux éditions CPE un livre intitulé *Aimez-vous Orléans ?* qui reprend des chroniques qu'il a écrites, en sa qualité de maire d'Orléans, de 1989 à 2001. Elles sont consacrées à Orléans et à de multiples autres sujets. Elles sont précédées d'un long avant-propos dans lequel Jean-Pierre Sueur « met en perspective » le passé, le présent et l'avenir d'Orléans.

Rapport.....	47
• Rapport de Jean-Pierre Sueur sur les concessions d'aménagement.....	49
Propositions de loi	59
• Proposition de loi sur le statut et la destination des cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation.....	61
 Prises de position et interventions pour le Loiret et sur des sujets d'intérêt général	 73
• Loire, patrimoine mondial de l'Humanité.....	74
• Violences urbaines.....	75
• Sinistrés de la sécheresse 2003	76
• TVA à 5,5 % sur les travaux.....	78
• RASED de Courtenay	79
• Emploi dans le Loiret.....	80
• Saint-Gobain Courtenay.....	81
• Faurecia Beaugency	82
• Droits des avocats.....	83
• Producteurs de fruits et légumes	84
• Producteurs de pommes	85
 Dans la presse.....	 87

Le site internet : www.jpsueur.com

Pour contacter Jean-Pierre SUEUR

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans

☎ 02 38 54 20 01

📄 02 38 54 20 05

✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Assistants parlementaires

Pascal MARTINEAU
Nassera ET TOUMI

Au Sénat

Bureau R 358
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06

☎ 01 42 34 24 60

📄 01 42 34 42 69

✉ jp.sueur@senat.fr

Assistant parlementaire
Aurélien CHEVALLIER

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions faites par Jean-Pierre SUEUR
en séance publique au Sénat
de juillet à novembre 2005

La Lettre

N°8 • décembre 2005

Projet de loi habilitant le Gouvernement
à prendre, par ordonnance,
des mesures d'urgence pour l'emploi

La Lettre

N° 8 • décembre 2005

Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi

Séance du 7 juillet 2005
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun sait à quel point le sujet que nous examinons aujourd'hui est grave. Au cours de notre débat dans cette enceinte, nous ne pouvons pas nous satisfaire de paroles quelque peu rituelles, car nous devons penser à tous ces hommes, à toutes ces femmes en grande difficulté qui connaissent l'angoisse au quotidien. On dénombre 2 484 000 chômeurs, sans compter les millions de Françaises et de Français employés sous CDD, contrats précaires, en intérim, ou qui font face à la succession de missions d'intérim, de petits contrats, aux stages qui ne mènent à rien, aux mesures en trompe-l'oeil, etc.

Lorsque nous avons appris la nomination de M. de Villepin aux fonctions de Premier ministre, nous n'avons certes pas rêvé d'un changement politique. Les mêmes hommes et les mêmes femmes ont été appelés à exercer les responsabilités. Mais, l'ayant entendu dans d'autres enceintes et l'ayant vu à l'oeuvre dans d'autres genres littéraires, nous attendions du souffle et espérions un commencement d'élan. Mais d'élan point, mes chers collègues. « Morne plaine », comme disait Victor Hugo que je ne peux que citer en cette circonstance.

La déclaration de politique générale de M. le Premier ministre fut une récapitulation quasi notariale de mesures disparates, un catalogue. Paradoxalement, mes chers collègues, on a cherché à nous faire croire qu'il y avait rupture, qu'il y avait une nouvelle politique de l'emploi, un New Deal, en quelque sorte.

Or, alors que la droite est au pouvoir depuis trois ans, la même politique est menée, le même gouvernement est en fonction, à quelques exceptions près. Ce point a été rappelé par MM. Bel et Godefroy, ainsi que par Mme Boumediène-Thiery,

Nous devons rendre hommage à la ténacité avec laquelle M. Raffarin a annoncé tous les trois mois que le chômage passerait en dessous du seuil des 10 % en 2005. (...) Après trois ans de gouvernement Raffarin, il y a 230 000 chômeurs supplémentaires. C'est la réalité !

Vous dites « croissance » de même que M. Raffarin affirmait que le chômage allait baisser : si vous le voulez, nous parlerons tout à l'heure de la croissance qui est en effet un bon sujet.

Avec 2 484 000 chômeurs, la France connaît un taux de chômage de 10,2 %, alors que la moyenne du chômage dans les pays de l'OCDE s'élève à 6,9 %. (...)

Je veux revenir, comme l'a fait tout à l'heure M. Foucaud, sur la question des emplois-jeunes. Leur mise à mort nous avait été annoncée. Je me souviens de la

déclaration de politique générale de M. Raffarin, ici même : les emplois-jeunes, c'était du toc ; de vrais emplois allaient être créés !

Mme Raymonde Le Texier. Absolument ! Rappelons-le !

M. Jean-Pierre Sueur. Le journal *Le Monde*, que vous lisez certainement, mes chers collègues,...

M. Henri de Raincourt. Non ! On peut s'en passer ! Il n'y a pas de photos !

M. Josselin de Rohan. Ce n'est pas la Bible !

M. Jean-Pierre Sueur. ... citait, dans son numéro du 2 juillet dernier, M. Carrez, (...) qui, à propos des emplois-jeunes, déclarait avoir « pris conscience à l'automne 2004 qu'il y aurait un problème ».

Selon M. Auberger, (...) ce fut un peu idéologique et pas suffisamment pratique.

Telle est l'analyse faite par un certain nombre d'élus de l'UMP qui constatent bien que porter atteinte aux emplois-jeunes a été une grave erreur. (...) On nous a dit qu'à la place des emplois-jeunes seraient mis en oeuvre d'autres dispositifs. Mais sur les 100 000 contrats avenir prévus, moins de 500 avaient été créés au mois de juin dernier. Quel résultat ! Quelle efficacité ! (...)

Où sont-elles ? La dette est passée de 58,2 % du PIB en 2002 à presque 65 % aujourd'hui. Elle absorbe quasiment le produit de l'impôt sur le revenu. Le déficit budgétaire s'élevait à 3,6 milliards d'euros en 2004.

Je veux maintenant montrer à mon tour à quel point les mesures que vous nous proposez sont dangereuses. (...) Le contrat « nouvelles embauches » donne en réalité la possibilité à l'employeur de licencier un salarié à tout moment, sans motif. C'est un grand changement dans le droit du travail. En effet, aujourd'hui, seuls deux motifs autorisent un employeur à licencier un employé : il doit pouvoir invoquer une cause propre au salarié ou une raison économique. (...)

Dans un premier temps, M. le Premier ministre a lui aussi parlé de période d'essai. Mais vous vous êtes rendu compte que cette période était définie de manière contractuelle et jurisprudentielle. M. le Premier ministre a alors dit : « Le contrat que je propose est un contrat à durée indéterminée. Il instaure une période d'embauche qui est un temps de consolidation de l'emploi. » J'ai envie d'ajouter « sic », car ceux qui seront embauchés pour deux ans, sans aucune garantie, pouvant être exclus sans aucun motif du jour au lendemain, seront ravis d'apprendre, j'en suis sûr, que, pendant ces deux ans, ils sont dans une phase de consolidation de l'emploi !

En dénommant « consolidation » ce qui est, bien entendu, une forme de précarité, M. le Premier ministre montre la virtuosité qui est la sienne dans l'art de l'antiphrase. C'est la seule chose que l'on puisse mettre à

son crédit en la matière.

Mes chers collègues, ce qui manque à ce plan, à ce catalogue de mesures, c'est, en premier lieu, la concertation. On ne peut pas relancer l'emploi sans engager une négociation sociale d'envergure. Il faut un Grenelle de l'emploi. On ne relancera pas la politique de l'emploi sans recréer la confiance, le dialogue social, sans montrer une volonté claire, manifeste de jouer réellement la carte de la négociation, du contrat, des conventions collectives, de vrais et forts accords entraînant des partenariats dans de nombreux domaines. Il faut y croire, et, si l'on n'y croit pas, cela se voit énormément. Il suffit d'entendre les partenaires sociaux : ce dialogue social, cette concertation n'existent pas. De ce fait, on ne pourra pas mettre en oeuvre une grande politique de l'emploi (...)

En deuxième lieu, aucune disposition n'est prévue en faveur de la relance du pouvoir d'achat. Or, lorsque nous rencontrons nos concitoyens, dans nos villes, dans nos permanences ou sur les marchés, tous nous parlent du pouvoir d'achat.

Il y a erreur à s'obstiner à refuser toute relance du pouvoir d'achat, et notamment du pouvoir d'achat de ceux dont les revenus sont les plus faibles, (...) car nous savons bien, monsieur de Rohan, que, sans politique de relance du pouvoir d'achat, il n'y aura relance ni de l'activité ni de l'emploi ! (...)

En troisième lieu, la nouvelle politique de l'emploi, qui est assurément nécessaire, ne doit pas se traduire par une exclusion, toujours plus marquée, du monde du travail, d'une part des salariés ayant atteint un certain âge, d'autre part des jeunes.

Comme M. Godefroy l'a dit, la disposition concernant les jeunes de moins de vingt-six ans est scandaleuse. Je vois mal comment quiconque ici pourrait justifier que l'on dise à un jeune qu'il va être salarié et entrer dans le monde du travail mais qu'il ne comptera pour rien dans l'entreprise. (...)

Nous pensons quant à nous, monsieur le rapporteur, qu'il faut afficher la chance que ce jeune représente pour l'entreprise et pour notre pays au lieu de le mettre entre parenthèses, de l'ignorer, de faire comme s'il n'existait pas ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et sur certaines travées du groupe CRC. - Protestations sur les travées de l'UMP.)* (...)

Je demande donc qui, dans cette enceinte, pourrait justifier une mesure à ce point contraire au sens de la citoyenneté. (...) Exclure, ne pas prendre en compte, « gommer » les salariés les plus jeunes ainsi que ceux qui ont atteint un certain âge, c'est tourner le dos à une politique qui devrait nous conduire à mobiliser toutes les forces vives, toute la richesse humaine de ce pays afin que chacun apporte sa pierre à la croissance et à l'emploi.

Enfin, dans le « catalogue » qui nous est présenté, on ne trouve rien sur la formation, rien sur la recherche, rien sur les nouvelles technologies, alors que tous ces domaines sont indissociablement liés à la reprise de la croissance.

Projet de loi relatif
aux concessions d'aménagement

La Lettre

N°8 • décembre 2005

Projet de loi relatif aux concessions d'aménagement

Séance du 11 juillet 2005
Extrait du *Journal Officiel*

Discussion générale

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, vous venez de le rappeler, les conventions passées pour la réalisation d'opérations d'aménagement ne font aujourd'hui l'objet, dans notre droit interne, d'aucune obligation de publicité ni de mise en concurrence.

Certaines d'entre elles, appelées « conventions publiques d'aménagement », ne peuvent être conclues qu'avec des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés d'économie mixte dont le capital est détenu à plus de la moitié par une ou plusieurs collectivités publiques et des établissements publics. Elles permettent à leurs titulaires de bénéficier d'une participation de la collectivité publique et de prérogatives de puissance publique, telles que le droit d'exproprier et de préempter.

Mais, nous le savons tous, mes chers collègues, ce régime est aujourd'hui très fragilisé, ce qui suscite l'inquiétude d'un grand nombre d'élus locaux, de présidents et d'administrateurs de sociétés d'économie mixte.

En effet, la Commission européenne a adressé à la France, en 2001, une lettre de mise en demeure. La Cour de justice des Communautés européennes, le 7 décembre 2000, a rendu une décision dite *Telaustria*. Le 5 février 2004, dans un avis motivé qu'elle a adressé à la France, la Commission européenne a contesté la compatibilité de notre procédure avec le droit communautaire. Le 9 novembre 2004, la cour administrative d'appel de Bordeaux en a tiré les conséquences dans un arrêt pris au second degré. Enfin, il y a eu l'arrêt *Stadt Halle* du 11 janvier 2005 de la Cour de justice des Communautés européennes.

L'ensemble de ces événements montre, à l'évidence, les limites du dispositif que nous connaissons. C'est pourquoi il est nécessaire de légiférer, et cela fait, me semble-t-il, l'objet d'un large accord.

D'ailleurs, M. Jean-Pierre Bel et plusieurs de nos collègues du groupe socialiste, M. Paul Blanc et plusieurs de nos collègues du groupe UMP ont présenté des propositions de loi qui allaient exactement dans ce sens, et donc dans le même sens que le projet de loi que vous venez de présenter, monsieur le ministre.

L'idée qui sous-tend ce projet de loi est simple : les concessions ayant pour objet l'aménagement, sous toutes ses formes, pourront être conclues avec toute personne publique ou privée, mais elles devront être soumises à des règles de publicité et de mise en concurrence d'une parfaite équité.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au projet de loi initial.

En premier lieu, elle a élargi le champ des missions

des concessionnaires, en leur confiant la réalisation de toutes les missions nécessaires à l'exécution des programmes des opérations d'aménagement.

En deuxième lieu, elle a précisé que la participation du concédant au coût d'une opération d'aménagement pouvait prendre la forme d'un apport financier ou d'un apport en terrain.

En troisième lieu, elle a, dans un souci de souplesse, rendu facultative la mention de la localisation des équipements publics dans les zones d'aménagement concerté, les ZAC, prévues par un plan local d'urbanisme, ou PLU.

Je tiens à souligner que c'est là une innovation positive.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. En effet, autant il est souhaitable, lorsque l'on crée une ZAC, d'indiquer la nature des équipements publics que l'on a l'intention d'y installer, autant il faut laisser la place aux concours d'urbanisme, d'architecture, à la concertation avec les habitants, pour décider finalement de l'endroit où l'on va implanter la bibliothèque, la piscine ou tel autre équipement public.

En quatrième lieu, l'Assemblée nationale a introduit l'obligation de soumettre à une enquête publique les délibérations du conseil municipal concernant l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales.

En cinquième lieu, elle a introduit un nouvel article, l'article 11, qui permet de procéder à la validation législative de l'ensemble des conventions passées - et, par conséquent, des opérations qu'elles ont permis de réaliser - avant la promulgation de la loi.

La commission des lois du Sénat souscrit tout à fait à une telle validation. Puisque nous recherchons la sécurité juridique, il est clair qu'il faut valider ce qui a été fait en fonction de la législation actuelle au moment où nous mettons cette législation en conformité avec le droit européen.

Une autre innovation de l'Assemblée nationale, que la commission a retenue mais qui ne suscite pas forcément l'enthousiasme de son rapporteur, consiste à proroger de six mois le délai accordé au Gouvernement pour réformer par ordonnance les différents régimes d'enquêtes publiques. Qu'en dirait M. Portelli, qui évoquait tout à l'heure cette question, à propos du précédent texte ? M. le président de la commission des lois a également dit : « Je souhaiterais que ce fût la dernière fois. » Or il nous est de nouveau demandé une prorogation de délai !

Voilà donc les modifications qui ont été introduites par l'Assemblée nationale.

Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre, mes chers collègues, de formuler quelques remarques.

Premièrement, dans ce projet de loi, la définition des règles de publicité et de mise en concurrence est renvoyée à un décret. Nous émettons quelques doutes sur cette procédure. Il est en effet paradoxal de renvoyer l'essentiel de l'objet du projet de loi, c'est-à-dire la définition des règles de transparence et de mise en concurrence, à un simple décret.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que l'article 34 de la Constitution dispose que la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales relève de la loi, ce qui signifie que l'on ne peut imposer à celles-ci quelque obligation que ce soit sans le vote d'une loi.

Le Conseil d'Etat considère d'ailleurs depuis fort longtemps que le code des marchés publics intervient dans une matière normalement réservée au législateur lorsqu'il détermine les modalités de passation et d'exécution des marchés des collectivités locales.

La procédure de passation des délégations de service public a ainsi été fixée par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin ». Vous y avez du reste fait allusion, monsieur le ministre, et c'était précisément à propos de ce que contiendrait le futur décret.

Nous savons tous ici qu'il est possible de se référer, et vous ne manquerez pas de le faire, au fameux décret-loi du 12 novembre 1938 relatif aux marchés publics. Je me permets cependant de vous faire humblement remarquer, monsieur le ministre, mes chers collègues, que ce texte est évidemment antérieur au partage des domaines respectifs de la loi et du règlement opéré par la Constitution de 1958...

Nous avons donc décidé de vous soumettre un amendement tendant à indiquer ce qui, à notre avis, doit constituer la substance de cette publicité et de cette mise en concurrence. Nous aurons l'occasion d'y revenir ultérieurement et de vous interroger à ce sujet, monsieur le ministre.

Deuxièmement, je souhaite me faire l'écho d'une question que nous avons évoquée avec les partenaires des opérations d'aménagement que nous avons rencontrés.

Chacun le sait, aujourd'hui, les sociétés d'économie mixte d'aménagement et les autres aménageurs, notamment privés, ne sont pas soumis au même régime fiscal. Or, à partir du moment où l'on fait jouer la concurrence, il paraît utile de mener une réflexion à ce sujet. En effet, il ne faudrait pas que se crée, à l'occasion de cette mise en concurrence et par le biais de cette différence de régime fiscal, une distorsion qui serait préjudiciable à l'équité.

Troisièmement, je souhaite soulever une question de principe à propos de l'ordonnance du 6 juin 2005, qui a été publiée mais n'a pas été ratifiée par le Parlement.

Le Conseil d'Etat considère en effet que, dès lors qu'une ordonnance est citée dans un texte de loi, cette citation vaut ratification.

En ce qui concerne les partenariats public-privé, on s'est ainsi trouvé dans une situation pour le moins

bizarre, le Conseil d'Etat ayant jugé qu'une ordonnance était ratifiée dans la mesure où elle était citée dans la loi relative à la politique de santé publique.

Or ce n'était pas l'avis du Parlement puisque, à l'occasion de l'examen d'un tout autre texte, le rapporteur du Sénat avait déposé un amendement tendant à la ratification de l'ordonnance en question : le fait que la Haute Assemblée ait eu l'intention de ratifier cette ordonnance signifie bien que ses membres étaient opposés à la ratification implicite de cette dernière.

Et ce n'était pas non plus l'avis du puisque celui-ci avait déposé un projet de loi de ratification de cette même ordonnance devant le Conseil d'Etat : cela tend à prouver que lui non plus n'admet pas la notion de ratification implicite.

En vertu de cet arrêt du Conseil d'Etat, la simple citation d'une ordonnance dans un texte de loi pourrait donc se traduire par une sorte de ratification implicite, « à l'insu du plein gré », si je puis dire, du Parlement et du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Paul Blanc. Ça, c'est vraiment de la simplification administrative !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. Monsieur le ministre, nous aimerions être rassurés sur ce point lorsque nous examinerons l'article dans lequel est citée l'ordonnance du 6 juin 2005.

J'en arrive à mon quatrième sujet de réflexion.

Vous y avez fait référence, monsieur le ministre : plusieurs députés, reprenant une position défendue par de nombreux présidents de société d'économie mixte et par la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte, ont souhaité que puissent être créées des sociétés publiques locales ayant une collectivité locale pour actionnaire unique.

Cette proposition, qui avait reçu l'agrément de l'ensemble des groupes, a donné lieu à un grand débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement faisant pour sa part valoir un certain nombre d'objections juridiques, relatives, notamment, au statut des sociétés anonymes.

Je formulerai, à cet égard, deux remarques.

Tout d'abord, les sociétés anonymes ne me semblent pas relever de l'économie mixte qui, par définition, est... mixte.

Ensuite, il faudra veiller à ce que ces sociétés, qui peuvent tout à fait être utiles, n'entraînent pas le démembrement des collectivités locales.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. En effet, à partir du moment où l'on crée, afin de gérer la compétence « aménagement », une société dont le seul et unique actionnaire est une collectivité locale, le risque existe de voir le champ de compétence de cette société s'étendre progressivement à l'urbanisme, au logement,...

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* A la culture !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. ... et déborder sur telle ou telle prérogative des collectivités locales : le sport, la culture, etc.

Selon nous, une collectivité locale ne saurait en aucun

cas devenir une sorte d'addition de sociétés. Il y a donc là un problème de fond. Bien que cette idée de société publique locale à actionnaire unique soit sans doute utile et pertinente, il nous faut d'abord réfléchir à certains points.

Monsieur le ministre, vous avez proposé la création d'un groupe de travail. Cette suggestion a été acceptée par l'Assemblée nationale puisque les amendements qui tendaient à concrétiser cette idée ont été retirés.

J'ajouterai encore deux observations avant de conclure.

Premièrement, et c'est la raison pour laquelle cette mesure est réclamée avec force par beaucoup d'élus, les sociétés dont nous parlons aujourd'hui sont, toutes catégories confondues, au nombre de 16 000 en Europe. Parmi elles, 14 000 sociétés ont pour actionnaire unique une collectivité publique. Or, parmi ces 14 000 sociétés, aucune n'est française !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Et voilà !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. On ne voit pas pourquoi ce dispositif, qu'on appelle le « in house » et qui existe dans les autres pays européens, ne pourrait pas exister chez nous ?

Il ne s'agit pas d'éviter la concurrence, par ailleurs rendue possible et nécessaire en vertu du présent projet de loi, mais de réfléchir à un autre dispositif, déjà mis en place dans d'autres pays. En effet, si elles étaient les seules à ne pouvoir y recourir, nos collectivités risqueraient d'être pénalisées.

Nous devons approfondir cette question, tout en tenant compte des difficultés que j'ai énoncées tout à l'heure.

Deuxièmement, il semble qu'au sein du groupe de travail dont vous avez souhaité la mise en place, monsieur le ministre, et qui s'est déjà réuni une fois, la participation de sénateurs ne soit pas prévue. Si cet état de fait subsistait, il y aurait, pour le coup, une profonde anomalie. Vous n'ignorez pas, en effet, qu'en vertu de la Constitution le Sénat représente les collectivités territoriales de la République française !

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois*. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. Bien entendu, mes chers collègues, la commission des lois vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

Article 1er

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. Comme je l'ai exposé tout à l'heure, cet amendement vise à inscrire dans la loi le contenu même de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Nous considérons qu'il serait juste que cette procédure soit déterminée par le concédant si le montant prévisionnel de sa participation au coût de l'opération d'aménagement est inférieur à 150 000 euros hors taxes, et qu'un formalisme de publicité soit clairement défini dans les textes pour les cas où il est supérieur ou égal à cette somme.

Nous pensons en outre qu'il faut que la collectivité

territoriale puisse désigner à la représentation proportionnelle une commission chargée d'établir la liste des candidats retenus.

Nous pensons enfin qu'il faut que toutes garanties soient écrites s'agissant de l'impartialité, de l'équité et de l'objectivité avec lesquelles il sera procédé à la mise en concurrence.

Nous souhaitons donc connaître, monsieur le ministre, vos intentions à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Léon Bertrand, *ministre délégué*. Lors de son examen du présent projet de loi, le Conseil d'Etat a établi le principe de la mise en concurrence, le décret devant en préciser les modalités concrètes. Le Conseil d'Etat ayant validé la rédaction présentée par le Gouvernement, je pense que celle-ci respecte la Constitution.

Je vais maintenant donner au Sénat les grandes lignes dudit décret, et répondre ainsi à votre question, monsieur le rapporteur, qui a d'ailleurs été posée par de nombreux orateurs.

Le texte que le Gouvernement va élaborer s'inspirera des mécanismes prévus par la loi « Sapin », en les adaptant aux particularités des opérations d'aménagement. Il est envisagé de fixer des règles différentes en fonction du montant de la participation financière de la collectivité à l'opération d'aménagement. Lorsque celui-ci sera inférieur à un seuil de l'ordre de 150 000 euros, la commune sera tenue à une simple information. Lorsque le montant de la participation sera supérieur à ce seuil, la collectivité devra faire une publicité, adresser un dossier aux candidats et désigner une commission spéciale élue à la représentation proportionnelle, qui désignera le candidat à retenir.

Dans le domaine de l'aménagement urbain, il paraît évident que les critères de qualité seront plus importants que les critères financiers. Le dispositif d'ensemble sera très comparable à celui qui est présenté par la commission au travers de son amendement, mais, comme je l'ai dit, la définition de ses modalités précises relève du décret en Conseil d'Etat. C'est pourquoi je souhaiterais que la commission accepte de retirer son amendement. A défaut, le Gouvernement ne pourrait émettre qu'un avis défavorable.

Tels sont les quelques éléments de réponse que je pouvais vous apporter, monsieur le rapporteur. Par ailleurs, je voudrais indiquer à M. Biver que les agents territoriaux ne seront naturellement pas oubliés dans la composition des commissions.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Sueur, *rapporteur*. Je remercie M. le ministre de ces précisions, qui reprennent, pour l'essentiel, le dispositif que nous avons présenté. Le Gouvernement s'étant ainsi engagé, la commission accepte de retirer son amendement, même si elle aurait préféré que la procédure de publicité et de mise en concurrence fût précisée dans la loi. Nous souhaitons simplement que le décret paraisse aussi rapidement que possible.

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des*

lois. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er.

Article 3

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame Assassi, votre amendement a le mérite de poser la question des modalités de la mise en concurrence effectuée par le concessionnaire.

Toutefois, la commission a considéré qu'il fallait distinguer les cas dans lesquels un apport financier est opéré par la collectivité. Il apparaît alors juste que les dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 soient mises en oeuvre.

En revanche, il semble délicat d'imposer un tel dispositif à des opérateurs privés qui mettraient en oeuvre des opérations privées sans bénéficier d'aucun concours public.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Article 10

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le sénateur, à titre personnel, je partage votre sentiment. J'ai en effet très peu d'affection pour les ordonnances, surtout lorsque celles-ci ont pour objet de statuer sur les enquêtes publiques, domaine qui, à mon sens, doit relever de la loi.

Toutefois, mes chers collègues, la commission des lois n'a pas suivi votre rapporteur. Je me dois donc de rendre compte de son avis.

L'article 10 vise simplement à ajouter six mois à un délai de douze mois. Au départ, le Gouvernement avait demandé dix-huit mois, mais c'est le Parlement qui a réduit ce délai. Dès lors, la majorité de la commission a souhaité soutenir la position du Gouvernement et émettre un avis défavorable sur cet amendement.

Proposition de loi relative au droit de préemption
et à la protection des locataires
en cas de vente d'un immeuble

La Lettre

N°8 • décembre 2005

Proposition de loi relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble

Séance du 13 octobre 2005

Extrait du *Journal Officiel*

Discussion générale

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il fallait choisir un exemple, un domaine, un secteur d'activité pour montrer les limites, les déficiences, l'inefficacité du libéralisme, ce devrait être le logement.

Si l'on pose que le droit au logement est un impératif, que la mixité sociale du logement est une nécessité pour éviter les ghettos, qu'une politique de qualité en matière de logements sociaux est nécessaire parce qu'il est digne que les logements sociaux soient des logements de qualité et parce que c'est le moyen d'éviter la ségrégation, il est facile d'établir, de montrer, de vérifier - on le constate d'ailleurs tous les jours - que la loi du marché, c'est-à-dire le jeu de l'offre et de la demande, ne permet pas une politique du logement non plus qu'une politique du logement social.

Il faut une politique volontariste et il faut - soyons précis - une politique volontariste de l'Etat, parce que - soyons clairs - l'addition des politiques mises en oeuvre par les différentes collectivités locales ne produit spontanément le bien commun ni en matière de mixité sociale, ni en matière de respect du droit au logement et du droit au logement de qualité pour tous.

A cet égard, monsieur le ministre, une lourde responsabilité a été prise lors de l'examen de la loi Raffarin du 13 août 2004 sur la décentralisation. Je me souviens tout à fait de cette soirée au Sénat au cours de laquelle fut déposé un amendement, dont certains des auteurs sont aujourd'hui présents, qui avait pour objet de supprimer toute intervention de l'Etat en matière d'attribution de logement social ; M. Patrick Devedjian, qui était alors au Gouvernement et à qui nous avions demandé quelle était la position de celui-ci, n'avait rien dit.

M. Dominique Braye. C'est faux !

M. Jean-Pierre Sueur. On peut le vérifier, monsieur Braye, dans le Journal officiel : M. Devedjian n'a pas pris position contre votre amendement, et vous le savez d'autant mieux que vous en aviez été très satisfait ! (...) Supprimer les possibilités d'intervenir de la puissance publique, en l'espèce des préfets, est la position aujourd'hui inscrite dans la loi Raffarin de décentralisation. (...) Le Gouvernement vient de prendre des mesures afin que les préfets puissent imposer aux bailleurs sociaux certains locataires. C'est bien la preuve que le dispositif mis en place a ôté à la puissance publique les moyens qui doivent être les siens ! (...) Les

conventions avec les intercommunalités sont encouragées. Dans quel département prospèrent-elles particulièrement aujourd'hui ? Celui des Hauts-de-Seine, département de M. Nicolas Sarkozy. (...) Tout cela procède de l'idée que le jeu du marché permettra que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes en matière de logement social. (...)

Nous sommes en désaccord total avec la politique qui découle de cette idée, et la vente à la découpe est finalement le paroxysme d'un système dans lequel, comme l'a dit à l'instant Mme Borvo Cohen-Seat, c'est le droit de spéculer qui est encouragé, reconnu, protégé et qui prospère au détriment du droit des locataires à, tout simplement, rester dans leur logement.

Dans ce contexte, les dispositions qui nous sont soumises dans le cadre de la proposition de loi de Mme Aurillac ne sont vraiment pas à la hauteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Cette proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est, en effet, devenu un texte adopté par l'Assemblée nationale, monsieur le président de la commission des lois, mais adopté après avoir été quelque peu revu à la baisse, alors que le prix de l'immobilier a augmenté de 86,4 % depuis 1998 (...) soit une hausse de 67,1 % en euros constants, et alors que le prix des loyers a bien plus augmenté que l'inflation (...) Pour l'année 2004 - la faute à qui ? - l'augmentation annuelle du prix des loyers a été de 4,8 % (...). Dans ce contexte de flambée des prix, les locataires aux prises avec la vente à la découpe ne peuvent à l'évidence qu'être victimes d'un système qui les contraint ou à acheter, mais seuls peuvent le faire ceux qui ont de très importants revenus, ou à partir !

J'allais dire qu'au regard de cette situation le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale est cosmétique, mais je ne veux pas porter atteinte à l'industrie cosmétique, qui est importante dans notre pays, (...) ou qu'il est homéopathique, mais je ne veux pas porter atteinte aux spécialistes de cette discipline. Je dirai donc de ce texte qu'il est minimal, ultraminimal, et qu'il ne change en définitive pratiquement rien - il faut avoir le courage de le reconnaître - pour les locataires concernés. (...)

Nous proposons donc d'autres mesures, qui forment un ensemble cohérent, en voulant croire que, dans cette période où il existe quelques interrogations sur ce Sénat auquel nous sommes tous profondément attachés, quelques-unes de nos propositions pourront être adoptées à la faveur du débat. Je pense, par exemple, à l'obligation de renouvellement du bail pour les personnes

en difficulté, du fait de leurs faibles revenus ou d'un handicap.(...)

Nous proposons également l'instauration d'un délai de trois ans entre la mise en copropriété de l'immeuble et le congé pour vente.

M. Dominique Braye. Démagogie !

M. Jean-Pierre Sueur. Allez sonner à la porte des locataires concernés, monsieur Braye, pour leur dire que ces trois années sont de la démagogie et voyez leurs réactions ! (...) Les protections que nous souhaitons instituer n'empêchent ni d'acheter ni de mettre les biens en copropriété.

Nous proposons des incitations fiscales pour que les personnes qui acquièrent un logement vendu à la découpe et qui s'engagent à ne pas donner congé au locataire pendant six ans voient leur position non seulement reconnue mais encouragée.

Nous proposons d'instaurer un droit au bail de six ans pour le locataire qui occupe un logement possédé par une personne morale et qui est vendu à une personne physique.

Nous proposons un recours à la mairie : le tiers des locataires concernés pourraient s'adresser au maire (...). Nous considérons, nous, que ces locataires doivent avoir le droit de solliciter une enquête publique du maire de leur commune. S'il apparaît au terme de l'enquête publique que l'opération aura pour effet de supprimer des logements sociaux ou de diminuer leur part dans des proportions inacceptables, l'intérêt public devrait inciter le maire à refuser l'opération. (...)

Nous considérons en effet que le droit d'accéder à des logements sociaux relève de l'intérêt public et c'est cette conception qui sous-tend notre position s'agissant des délais, s'agissant de la nécessité de mettre en oeuvre un audit contradictoire à la charge du bailleur, s'agissant de la décote, s'agissant de la réglementation de la profession de marchand de biens, mesures sur lesquelles M. Madec reviendra.

C'est aussi pourquoi nous estimons, comme M. Pozzo di Borgo, qu'un logement construit avec des fonds destinés au logement social ne doit pas pouvoir être revendu, comme il est possible de le faire aujourd'hui, à des fins purement et simplement spéculatives, au mépris du fait que les fonds apportés par la collectivité publique devaient financer une politique du logement social. (...)

Tout cela est clair. C'est une orientation totalement différente de celle qui est inscrite dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Pour nous, le logement, ce n'est pas seulement un marché. Il y va de la dignité de chaque famille, du respect des droits du locataire, qui doit prévaloir sur cette frénésie de spéculation financière. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Article 1

M. Jean-Pierre Sueur. La décision de préempter est lourde et difficile. Certains locataires seront confrontés à des questions importantes : est-ce que je peux acheter, est-ce que je vais pouvoir payer, trouver un prêt ?

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur. Ces situations seront fréquentes.

L'amendement n° 1 rectifié prévoit les dispositions suivantes : « Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois ».

Nous estimons que les délais de deux mois et quatre mois devraient être portés respectivement à quatre mois et six mois. (...)

Ce sous-amendement vise les personnes qui sont en difficulté, soit parce qu'elles disposent de faibles revenus, soit pour une autre raison.

On pourrait, certes, nous opposer les termes de l'accord du 16 mars 2005. Nous pourrions alors faire valoir, et cela me semble incontestable, la réaction d'un certain nombre d'associations et d'organismes intervenant dans le domaine du logement social s'agissant de l'accord lui-même et de la façon dont il est exploité.

Je tiens à préciser que, même s'il est ensuite généralisé à l'ensemble des secteurs locatifs 2 ou 3, cet accord n'empêchera pas le passage des logements à d'autres secteurs locatifs qui échappent aux règles de cet accord collectif.

Ledit accord ne permet pas non plus de répondre au souci de maintenir un parc locatif suffisant.

Par ailleurs, il ne met pas fin à la situation que connaissent un grand nombre de locataires.

C'est la raison pour laquelle nous proposons qu'auront le droit de rester dans leur logement, d'une part, un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources sont inférieures ou égales à 80 % des plafonds de ressources prévus à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, un locataire ou un occupant de bonne foi placé dans une situation de difficulté grave dûment justifiée telle qu'un état de santé présentant un caractère de gravité reconnue, un handicap physique ou une dépendance psychologique établie.

Je me permets de mentionner, pour finir, que cela va plus loin que l'accord du 16 mars dernier, lequel ne fait référence qu'à une infirmité entraînant au moins 80 % d'incapacité permanente, ce qui est beaucoup trop restrictif. (...)

Il est tout à fait clair que nous proposons deux allongements successifs : de deux à quatre mois, et jusqu'à six mois pour la décision ultime du locataire.

Cela dit, j'entends bien la suggestion de M. le président de la commission. J'aurais évidemment préféré que le Sénat adopte les deux allongements, mais, puisque vous en acceptez un et que toute avancée, si petite soit-elle, est la bienvenue, je vais rectifier mon sous-

amendement en ce sens, si toutefois le Gouvernement, de son côté, y est favorable. (...) Ainsi, Les locataires pourront au moins bénéficier de cet allongement de deux mois. (...)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* En fait, il faut distinguer le délai de réflexion du délai de réalisation, celui précisément que vous vouliez également allonger. Or, il n'est pas vraiment de l'intérêt du locataire de l'allonger. Ce qui est important, c'est le délai de réflexion afin de pouvoir recourir notamment à un emprunt.

M. Jean-Pierre Sueur. Je me contenterai donc d'une amélioration ! (...) Madame la présidente, je rectifie le sous-amendement. (...)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 29.

M. Jean-Pierre Sueur. Je maintiens ce sous-amendement n° 29 parce que M. le ministre nous a assuré qu'il était tout à fait attaché aux accords conventionnels et que, lorsqu'ils existaient, il fallait s'en inspirer

Je tiens à dire - et je souhaite que cela figure au Journal officiel parce que c'est important - que trois des cinq associations représentatives des locataires, la Confédération nationale du logement, la CNL, la Confédération générale du logement, la CGL, et la Confédération syndicale des familles, la CSF, dont vous connaissez la représentativité, vous ont fait part, monsieur le ministre, de leur opposition à une extension, par décret, du nouvel accord du 16 mars 2005 à l'ensemble des logements relevant des deuxième et troisième secteurs locatifs.

Articles additionnels après l'article 1er

M. Jean-Pierre Sueur. Par cet amendement, nous proposons de mettre en place une incitation fiscale sous forme de réduction de droits de mutation dans le but d'encourager le propriétaire à ne pas récupérer un logement pour lui-même pendant six ans, de façon que le locataire puisse rester dans les lieux au minimum pendant cette période.

Notre proposition en faveur des propriétaires vient battre en brèche les a priori qui sous-tendaient les propos d'un certain nombre de nos collègues, notamment M. Braye, semblant considérer que nous ne prenons jamais en compte la situation des propriétaires.

Sans doute le Gouvernement a-t-il entendu l'appel du groupe socialiste. Nous y sommes très sensibles et nous tenons à l'en remercier, d'autant qu'il a même proposé d'aller plus loin dans le bon sens. Vous m'en voyez donc tout à fait réjoui !

Simplement, un petit détail ne nous a pas échappé, mais que le Gouvernement semble ne pas percevoir.

Certes, il est bon, noble et généreux de nous inciter à voter cette disposition que nous avons nous-mêmes proposée. Cependant, à l'évidence, il est quelque peu paradoxal de demander dans le même temps aux conseils

municipaux d'amputer les droits de mutation qui sont affectés par un certain nombre de mairies, notamment celle de Paris, à la politique du logement social.

C'est pour prévenir cette difficulté que notre amendement comprend une « perfection supplémentaire », si je puis dire, par rapport à celui du Gouvernement, qui va pourtant plus loin que nous en matière d'allégement fiscal.

En effet, nous avons introduit la précision suivante dans un II : « Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement. ».

Ensuite, connaissant le règlement et la Constitution, et soucieux de l'intérêt de l'Etat, nous n'avons pas manqué d'ajouter un III : « Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur le ministre, vous avez pu constater que nous n'avons pas hésité tout à l'heure à rectifier un amendement, à la demande de M. le président de la commission des lois, pour aller dans le bon sens.

De façon symétrique, je vous propose, monsieur le ministre, de rectifier votre amendement de manière à y ajouter tout simplement ces deux paragraphes. Si vous accédez à notre demande, nous voterons votre amendement rectifié avec beaucoup d'enthousiasme.

Article 2

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes en désaccord avec la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur qui, en revenant sur le droit d'opposition de la majorité des organisations représentatives de bailleurs ou de locataires, atténue grandement l'intérêt même de la concertation.

Nous sommes donc tout à fait favorables au sous-amendement n° 23 rectifié de Mme Payet, que nous allons voter, car il tend à rétablir la pratique selon laquelle la position de la majorité des locataires ou de la majorité des bailleurs est prise en compte. Si l'on change cette règle, on enlève tout intérêt à l'accord contractuel.

Notre sous-amendement n° 40 va dans le même sens. En effet, le fait de prévoir des sanctions pécuniaires en cas de non-respect par un bailleur de ses obligations nous semble trop restrictif. Nous considérons que c'est le non-respect de l'ensemble des dispositions d'un accord qui doit être sanctionné. (...)

Il n'échappe à personne que la nouvelle rédaction de l'article 2 représente un véritable camouflet pour les associations de locataires qui se sont opposées à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux congés pour vente par lot et à son extension par décret.

La rédaction qui nous est proposée ne peut être interprétée que comme un signal négatif adressé aux associations de locataires et aux collectifs qui défendent les droits des locataires, tout particulièrement de ceux qui occupent des logements sociaux.

Compte tenu des enjeux en cause, le recours à un accord collectif était-il pertinent alors même que ce sujet

nécessite de nouvelles règles législatives ?

Les associations qui n'ont pas signé l'accord de 2005 étaient dans leur rôle : n'ayant pas jugé cet accord satisfaisant, elles ont contesté le dispositif proposé. Certes, ce dernier comporte des avancées, mais il est loin de protéger convenablement les locataires qui ne peuvent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Si la nouvelle rédaction de l'article 41 ter de la loi du 23 décembre 1986 était adoptée, le Gouvernement pourrait passer outre les oppositions éventuellement exprimées dans le cadre de la concertation et élargir selon son bon vouloir ou selon ses conceptions les solutions que l'accord collectif a tenté d'apporter. Adopter cette formulation reviendrait à porter atteinte à toutes ces dynamiques de concertation et à les rendre inopérantes.

Articles additionnels après l'article 3

M. Jean-Pierre Sueur. Tous ces amendements portent sur la profession de marchands de biens, profession que nous n'entendons pas stigmatiser a priori.

Au demeurant, l'activité des membres de cette profession consistant, pour une part non négligeable, à acheter, vendre et s'efforcer de tirer les plus-values les plus élevées possibles de chaque vente, il nous paraît utile, et même nécessaire, qu'elle soit encadrée par la loi.

L'objet de nos amendements est donc de définir, en partie du moins, l'activité de marchands de biens, de prévoir un décret en Conseil d'Etat afin de préciser les règles encadrant l'exercice de cette profession dans le domaine du logement, d'énumérer les obligations qui devront être précisées par décret, de prévoir les sanctions en cas de non-respect de ces obligations en matière d'interdiction d'exercer ou d'amende pénale, notamment, de fixer les dérogations à cet encadrement en ce qui concerne les organismes à vocation sociale ayant pour but le redressement des copropriétés en difficulté.

Enfin, nous entendons prévoir des sanctions à l'égard des professionnels qui ne respecteraient pas de manière grave et répétée les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 ainsi que les règles relatives au permis de démolir ou les textes applicables en cas de travaux dans les logements locatifs occupés. (...)

Chacun le sait bien, les opérations de ventes par lots n'ont pas la même portée selon qu'elles concernent des immeubles bâtis avec des capitaux privés ou des immeubles dont une partie du financement provient de capitaux consacrés au logement social.

Cet amendement a donc pour objet d'encadrer les ventes en blocs d'immeubles construits à l'aide de prêts aidés de la part de l'Etat, aujourd'hui propriétés de grandes sociétés institutionnelles publiques ou parapubliques qui réalisent des plus-values non négligeables grâce à ces opérations.

Dès lors que des immeubles ont été construits avec des fonds destinés au logement social, il serait profondément immoral de ne pas s'en souvenir au moment de leur vente et de ne pas prévoir maintenant de clauses particulières favorisant l'acquisition des logements concernés par les populations susceptibles de

bénéficier du logement social.

Explication de vote sur l'ensemble

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme les députés du groupe socialiste, nous voterons contre ce texte tel qu'il nous est présenté aujourd'hui. (...)

Monsieur le ministre, si nous faisons le bilan du travail accompli depuis l'examen de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale, nous relevons plusieurs éléments.

Premièrement, le délai initial de deux mois a été porté à quatre mois ; cela va dans le bon sens. Nous avons déposé un amendement qui allait plus loin. Hélas, il n'a pas été adopté : les intéressés auront donc quatre mois pour réfléchir. Soit !

Deuxièmement, une incitation fiscale a été instaurée. Mais cette dernière qui, bien évidemment, ne coûte rien à l'Etat, repose entièrement sur les collectivités locales, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes. En effet, si certaines collectivités locales auront les moyens d'y avoir recours, d'autres ne le pourront pas et rien ne changera pour celles qui seront en difficulté. Par conséquent, un tel dispositif ne saurait nous satisfaire.

Enfin, monsieur le ministre, je porte à votre crédit ce que vous avez dit à la fin du débat, à savoir que vous êtes tout à fait conscient des problèmes d'application, je pense en particulier à toutes les opérations en cours.

Voilà pour ce qui a changé.

De l'autre côté de la balance, je souhaiterais souligner certains points qui n'ont pas été pris en compte ou qui, parfois, ressemblent même à des reculs.

En premier lieu, nous n'avons pas obtenu l'obligation de renouvellement du bail pour les personnes dont les revenus sont modestes ou qui connaissent des difficultés spécifiques - handicap, etc... (...) et ce sous certaines conditions qui figuraient dans le texte de notre amendement et sur lesquelles nous nous sommes expliqués.

En deuxième lieu, nous n'avons pas obtenu, pour les autres personnes, qu'un délai de trois ans soit accordé entre la mise en copropriété de l'immeuble et le congé pour vente.

En troisième lieu, nous n'avons pas obtenu que soit instauré un droit au bail de six ans pour le locataire qui occupe un logement possédé par une personne morale et qui est vendu à une personne physique.

En quatrième lieu, nous avons essuyé un refus total quant à toute éventualité d'un recours au maire. (*M. le ministre et M. le président de la commission font un signe de dénégation.*) ainsi qu'à l'idée, chère, en particulier, à nos collègues Roger Madec et David Assouline, selon laquelle, en cas de demande d'un tiers des locataires concernés, le maire devrait avoir la possibilité de diligenter une enquête publique et que, dès lors que cette dernière conclurait au maintien d'un nombre insuffisant d'appartements locatifs, (...) l'on puisse surseoir à la mise en oeuvre de la procédure de vente à la découpe.

En cinquième lieu, l'existence d'un audit contradictoire préalable à la charge du bailleur nous

paraissait nécessaire. Or cette idée n'a pas été retenue.

En sixième lieu, nous avons proposé une décote qui, selon nous, était pleinement justifiée, tellement justifiée même que, sous une forme légèrement différente, elle a également fait l'objet d'un vœu émis par MM. Karoutchi, Goujon et beaucoup d'autres. Or, en dépit du fait que cette proposition de décote ait émané tant des travées de l'UMP que de celles de la gauche, elle n'a pas non plus été retenue.

En septième lieu, pour ce qui est de la nécessaire réglementation de la profession de marchand de biens qui, n'en doutons pas, est directement liée au sujet dont nous traitons ici, aucune avancée concrète n'est intervenue.

En huitième lieu, alors que des logements ont été construits avec des fonds destinés au logement social, il n'a pas été possible d'en tirer les conséquences au moment de la vente.

En neuvième lieu, il n'a pas été possible non plus d'obtenir un quelconque moratoire quant à la mise en oeuvre des ventes à la découpe.

En dixième lieu, enfin, nous assistons à quelque chose qui ne nous a pas échappé et qui, je pense, n'échappera à personne, je veux parler du recul sensible quant aux accords contractuels en matière de logement, concernant tant la majorité des organisations de locataires, d'une part, que les bailleurs, d'autre part.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvons accepter ce texte en l'état. Nous considérons que la réalité de la spéculation est devenue extrêmement préjudiciable et que d'autres mesures doivent être prises pour permettre à la puissance publique d'intervenir davantage afin de garantir les droits des locataires.

Projet de loi relatif
à la sécurité et au développement
des transports

La Lettre

N°8 • décembre 2005

Projet de loi relatif à la sécurité et au développement des transports

Séance du 18 octobre 2005
Extrait du *Journal Officiel*

Article 13

M. Jean-Pierre Sueur. Le partenariat public-privé surgit une nouvelle fois au coeur de notre débat.

Nous avons inlassablement marqué notre opposition à cette pratique (...) lors de la loi d'habilitation, lors de la loi de ratification, devant le Conseil constitutionnel, que nous avons saisi deux fois, et devant le Conseil d'Etat. (...) Nous l'avons fait pour la simple raison que le partenariat public-privé est, dans son essence même, contraire à la concurrence.

L'un de nos éminents collègues vient de nous dire que « partout où il y a de la concurrence, cela marche mieux ».

M. Bruno Sido. Je persiste et signe !

M. Jean-Pierre Sueur. Or, le partenariat public-privé consiste, lorsque l'on doit affecter un ensemble de tâches, à faire appel à un interlocuteur unique. Très souvent, deux, trois voire quatre grands groupes peuvent alors répondre à l'appel d'offres, au détriment de centaines de milliers d'entreprises petites, moyennes et grandes. Il y a là un vrai problème.

Monsieur le ministre, vous avez récemment déclaré qu'il s'agissait d'un mode de financement innovant. J'ai été très étonné de vous entendre utiliser cet adjectif, même si je n'ignore pas que vous avez expérimenté cette pratique, dans le domaine des prisons en particulier.

Affirmer qu'il faut apporter une seule réponse aux questions du financement, de la conception, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages, cela revient forcément à faire appel à une entité importante qui sera à la fois le concepteur, l'architecte, le banquier, le constructeur, tous corps d'Etat confondus, et que cette entité va entretenir, maintenir et exploiter le bien. Pourquoi refuser de donner leur chance aux entreprises de notre pays qui, chacune dans leur domaine, peuvent concourir ?

On nous affirme que les partenariats publics-privés résoudre tous les problèmes. Mais finalement, à quoi servent-ils ? Ils servent uniquement à faire payer les générations futures.

Vous avez raison, monsieur le ministre, cette pratique est innovante ! C'est vraiment une riche idée ! Il fallait y penser ! Les partenariats publics-privés permettent de faire réaliser un ouvrage, quelle que soit sa nature, comme l'a souligné M. Michel Teston, sans rien dépenser ! Voilà qui est vraiment innovant : c'est même magnifique ! Mais il faudra supporter la charge d'un loyer pendant vingt, trente, quarante ou cinquante ans !

Chacun de nous voit bien les grandes difficultés qui résultent du recours à cette procédure.

Tout d'abord, et cela a été précisé par écrit, pour faire appel aux partenariats publics-privés, il faut que l'administration, le service public, l'entité en cause démontrent soit que le sujet était trop complexe pour qu'il puisse le traiter - RFF devra donc démontrer que la réalisation de tel ouvrage est trop complexe pour lui -, soit qu'il y a urgence. Or, une administration, un service public savent bien quels travaux doivent être réalisés. Ils sont dans l'obligation de les prévoir et ils le font souvent longtemps à l'avance. La difficulté tient au fait qu'ils ne parviennent pas à réaliser leurs prévisions.

J'appelle donc votre attention, mes chers collègues, sur le fait que les partenariats publics-privés tuent la concurrence, qu'ils constituent une prime aux grandes entités et, enfin, que l'organisme qui souhaite y recourir doit prouver qu'il y a urgence ou que le sujet est trop complexe pour qu'il puisse le traiter.

Enfin, cette histoire comporte un gag : une étude préalable devra démontrer qu'il est plus rentable pour la collectivité publique de faire appel à un partenariat public-privé plutôt que de réaliser un ouvrage en gestion directe ou en gestion déléguée.

Eh bien, mes chers collègues, je vous souhaite bon courage ! Je ne doute pas de l'arrivée sur le marché d'officines qui ne manqueront pas de démontrer que, en faisant appel à un partenariat public-privé, à échéance de vingt, trente ou quarante ans, on aura dépensé moins d'argent !

Or, cela est indémontrable ! Il en résulte de multiples risques de contentieux, d'où le faible succès des partenariats publics-privés. C'est sans doute la raison pour laquelle M. de Villepin affirme qu'il faut relancer ce type de financement. Je vous souhaite une nouvelle fois bien du courage, mes chers collègues !

Pour notre part, nous sommes partisans d'une concurrence saine, faisant appel à la pluralité des entreprises de notre pays pour réaliser les infrastructures dont la France a besoin. (...)

Monsieur le ministre, permettez-moi d'attirer votre attention sur un petit problème de logique.

Selon vous, nous avons torts d'être défavorables au contrat de partenariat public-privé, car il existe des concessions et des délégations de service public. Certes, il s'agit de méthodes que j'ai utilisées et auxquelles je suis favorable. Mais ce n'est pas pour autant un argument en faveur du partenariat public-privé ! Les concessions et les délégations de service public pouvaient perdurer ! (...)

Si le partenariat public-privé était identique, pourquoi créer un nouveau dispositif ? Je vais vous le dire : en fait, vous avez voulu vous inspirer de modèles étrangers pour des raisons financières ! Je ne sais pas ce que pense Alstom de ce qui lui arrive en matière de partenariat public-privé dans une affaire londonienne, mais c'est un autre problème...

La collectivité publique, que ce soit l'Etat, une collectivité locale ou une entreprise publique, déléguera à un grand groupe auquel elle donnera carte blanche. Ce dernier jouera tous les rôles : du banquier jusqu'à l'architecte, en passant par l'exploitant, la maintenance, l'entretien... Il suffira à la collectivité de payer un loyer.

Vous partez du principe qu'elle payera moins, mais c'est indémontrable ! Au total, non seulement elle payera, mais je suis certain qu'elle devra payer plus. En réalité, il s'agit d'une vente à crédit ! (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

Enfin, contrairement à ce que vous affirmez, monsieur le ministre, les conditions sont telles que ce système ne sera ouvert qu'à quelques-uns !

Inutile de vous inquiéter, avez-vous ajouté, il y a la sous-traitance. Bien sûr que trois ou quatre groupes

répondront à l'appel. Mais les petites et moyennes entreprises - je ne parle pas des artisans, particulièrement ceux qui travaillent dans le bâtiment, qu'un tel système inquiète - n'auront que la liberté de respecter les conditions posées par le groupe. Très grande liberté ! Cela signifie qu'il leur faudra accepter le prix, faute de quoi le groupe s'adressera à d'autres.

Ainsi, contrairement au système que nous connaissons bien des marchés publics, le partenariat public-privé ne garantit pas la libre concurrence. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression.

Proposition de loi
relative au traitement de la récidive
des infractions pénales

La Lettre

N°8 • décembre 2005

Proposition de loi relative au traitement des infractions pénales

Séances des 25 et 26 octobre 2005
Extrait du *Journal Officiel*

Article 4

M. Jean-Pierre Sueur. Nous adhérons aux propos que vient de tenir M. le rapporteur.

En première lecture, notre assemblée a ouvert au juge la faculté d'émettre, en cas de récidive, un mandat de dépôt à l'audience, par une décision spécialement motivée, quels que soient l'infraction commise et le quantum de la peine prononcée.

L'Assemblée nationale a rétabli une disposition qu'elle avait adoptée en première lecture, qui prévoit, pour les personnes en état de récidive légale ou pour des faits de violence, quel que soit le quantum de la peine encouru, l'obligation pour le juge de délivrer un mandat de dépôt à l'audience, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée.

On peut s'interroger sur la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a limité ces dispositions aux seuls crimes sexuels ou de violence, excluant tous les autres actes graves.

De surcroît, ces dispositions pourraient être inconstitutionnelle au regard des principes de la liberté individuelle, de la présomption d'innocence, et parce qu'elle contredit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale donnent le sentiment d'une sorte de suspicion à l'égard des magistrats - qui doivent pouvoir apprécier les cas d'espèce -, comme s'il fallait toujours les encadrer par le biais de textes toujours plus détaillés.

Comme nombre de nos collègues, je participe chaque année à la séance solennelle de la Cour d'appel dans la ville où je suis élu. Systématiquement, j'y entends parler de l'inflation des textes législatifs. Ainsi, le code pénal ne cesse de changer et, une fois encore, nous allons le modifier, notamment à la suite de ce débat extrêmement complexe sur la réitération. Les changements législatifs perpétuels finissent par décourager les magistrats. Aussi, nous devons veiller à éviter ces excès, préjudiciables à leur activité.

Article 5

M. Jean-Pierre Sueur. Je comprends assez mal le discours de M. le ministre et la justification de la forte pression qu'il s'emploie à faire peser sur notre assemblée.

Mes chers collègues, dans un régime bicaméral comme le nôtre, chacune des deux assemblées est libre de déterminer ses positions. Le Sénat est ainsi libre de déterminer ses positions sur la proposition de loi initiale ainsi que sur les textes issus de la première lecture de l'Assemblée nationale, de la première lecture du Sénat et

de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale.

Ce sont autant d'éléments d'appréciation que nous avons examinés en commission ; le rapport de M. François Zocchetto traduit la position de celle-ci dans son ensemble. Or, en page 48 de ce rapport, je relève cette citation : « Le Sénat avait observé qu'en l'état du droit plusieurs dispositions rendaient d'ores et déjà moins favorable le régime de détention des récidivistes - ne serait-ce que par le fait même que le récidiviste encourt en principe un doublement de la peine pour l'infraction en cause. »

Monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez donc pas dire, en appelant à l'unité de l'UMP comme vous le faites, que la position du rapporteur ne doit pas être suivie, car ce n'est pas la position du rapporteur : c'est la position de la commission des lois du Sénat.

Vous ne pouvez pas davantage dire que, si la position de la commission des lois du Sénat était suivie par le Sénat, toute distinction entre les récidivistes et ceux qui ne le sont pas serait abolie, puisque le doublement de la peine encourue est déjà prévu et qu'il n'est pas remis en cause.

Par ailleurs, je rappelle que la commission avait considéré la limitation du crédit de réduction de peine pour les récidivistes comme une mesure inopportune. Permettez-moi de poursuivre ma citation : « Le Sénat s'était en outre interrogé sur l'opportunité de cette mesure alors même que l'augmentation régulière de la population pénitentiaire reste un sujet de préoccupation. Ces considérations avaient conduit notre assemblée à supprimer cet article. Ces considérations ont conservé toute leur pertinence. En outre, la limitation du crédit de réduction de peine aurait pour effet automatique de raccourcir la durée de la surveillance judiciaire que le Gouvernement propose d'instituer comme un instrument de prévention de la récidive et dont la durée maximale correspond précisément au crédit de réduction de peine. »

La commission a donc mené un travail approfondi, raison pour laquelle j'ai été quelque peu étonné, monsieur le président de la commission, par votre première intervention. Vous avez certes défendu la position de la commission, et je vous en remercie, mais votre conclusion était assez sibylline. Vous avez en effet conclu en disant : « De toute façon, monsieur le ministre, vous aurez satisfaction ».

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Je ne comprends pas : ou vous défendez la position de la commission des lois et, pour les raisons de fond qui ont été exposées, M. le garde des sceaux n'aura pas satisfaction sur ces quelques alinéas, ou vous ne la défendez pas.

Je conclus donc mon intervention - en vous priant d'excuser sa longueur, mais le sujet est, on le voit, d'une

importance considérable - en m'adressant à vous, monsieur le président de la commission : vous venez de demander une interruption de séance pour procéder à des consultations, mais cette affaire concerne toute la commission des lois et j'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir réunir celle-ci.

Article 7

M. Jean-Pierre Sueur. M. Béteille vient de dire que nous nous exprimons péremptoirement. Si vous le permettez, mes chers collègues, je vais faire une intervention qui ne sera, en aucun cas, péremptoire.

De notre débat, tant en commission qu'en séance publique, j'ai tiré la conclusion que, sur trois points, il existait des doutes, des incertitudes et des ambiguïtés.

Or, lorsque nous élaborons la loi de la République, il nous faut, au préalable, lever, autant que faire se peut, les doutes, les incertitudes et les ambiguïtés.

Le premier des trois points sur lesquels portent ces interrogations concerne la durée pendant laquelle peut être posé ce dispositif.

On a entendu tout et son contraire au cours de ce débat. Dans le rapport de M. Fenech, je lis à la page 57 : « Compte tenu de tous ces éléments recueillis tant en France qu'à l'étranger, la mission estime que la durée maximum du placement sous surveillance électronique mobile ne saurait excéder deux années. »

Le deuxième point concerne les moyens.

Pour mettre en oeuvre ce dispositif et pour suivre les personnes à qui sera imposé le port d'un bracelet électronique, il faut des moyens, notamment des moyens humains. A cet égard, je dois dire que nous n'avons obtenu aucune réponse concrète et crédible.

Or, afin de prévenir la récidive, ce qui est l'objet de notre débat, la première des choses à faire est d'éviter, comme le disait Robert Badinter, hier, à cette tribune, qu'à leur sortie de prison les détenus libérés se retrouvent sur le trottoir sans aucun suivi.

On a cité les chiffres relatifs aux juges de l'application des peines et ceux qui concernent les services du ministère de la justice chargés de suivre les personnes libérées. Des questions ont alors été posées auxquelles aucune réponse concrète n'a été apportée. Nous sommes donc dans l'incertitude la plus grande !

J'en viens au troisième point d'incertitude.

Tout serait clair, si on admettait que le port du bracelet électronique est une forme de peine, qu'il n'est imposé que pour l'exécution d'une peine, que c'est donc l'une des modalités de l'exécution d'une peine décidée par des magistrats. C'est en tout cas ce que M. Fenech a dit lors de son audition en commission.

Au lieu de cela, nous sommes dans l'ambiguïté, comme le prouvent certaines rédactions et déclarations complexes, voire contournées. Finalement, plane sur ce débat l'idée de la peine après la peine, selon diverses modalités.

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois.* Mais non !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai ce sentiment et je fais part de mes impressions.

Puisque, sur trois points principaux, des incertitudes demeurent, soit pour des raisons de fait, soit parce que le Gouvernement a décidé, pour ce qui le concerne, de ne pas les lever, nous pensons que la sagesse est de ne pas s'engager dans la mise en oeuvre d'un tel dispositif. Celui-ci peut, par ailleurs, présenter de l'intérêt, mais il faut que soient bien définies les conditions dans lesquelles il est mis en oeuvre et que soient levées les incertitudes que je viens de rappeler.

Conditions d'exercice de la profession d'avocat

Articles additionnels après l'article 15 quater

M. Jean-Pierre Sueur. . Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 33 mentionne des « correspondances ». Or, dans votre intervention, vous avez parlé de conversations téléphoniques ...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, *rapporteur.* Le mot « correspondances » est un terme générique qui désigne en l'occurrence les écoutes téléphoniques : ce sont des correspondances téléphoniques, si vous voulez.

Encore une fois, ce texte ne vient pas d'être rédigé. Il a fait l'objet de nombreuses discussions entre tous les professionnels concernés. Nous vous le soumettons « en l'état », dans la mesure où il n'est pas susceptible d'être discuté par les personnes intéressées.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. . Je vous remercie pour ces précisions, monsieur le rapporteur. Il est vrai que l'usage courant du mot « correspondances » renvoie plutôt à des écrits. Pour ma part, il ne me fait pas penser immédiatement à un ensemble incluant les communications téléphoniques.

Il serait donc utile que soit mentionné, dans le compte rendu de nos débats, que le mot « correspondances » désigne toute forme de communications, y compris téléphoniques.

Article 16

M. Jean-Pierre Sueur. Nous ne pouvons pas admettre l'argument de M. le ministre. Que tel ou tel de nos collègues, appartenant à tel ou tel groupe, y compris celui qui porte le même nom que le nôtre à l'Assemblée nationale, défende une position (...) ne nous empêche pas d'en défendre une autre ici. Sinon, on ne voit pas pourquoi il y aurait deux chambres. Et pour ma part, je dois vous le dire, monsieur le ministre, j'ai peu apprécié qu'aujourd'hui, à une heure vingt du matin, vous lanciez un appel vibrant à la communion des votes dans l'unanimité des forces de l'UMP.

C'est, certes, une conception de l'action politique que d'inviter toute l'UMP à se dresser contre la position de la commission des lois du Sénat. Eh bien, nous, nous acceptons une diversité ; nous pensons même qu'elle est utile, et nous réfutons donc cet argument.

En outre, nous ne pouvons pas, alors que nous arrivons à la fin de l'examen du texte, ne pas revenir sur une grave question, déjà largement évoquée : bien des

difficultés auxquelles vous êtes confronté viennent de votre refus de dire clairement que ce bracelet électronique, c'est une peine. A vous entendre, tantôt c'est une peine, tantôt ce n'en est pas une. Attendons ce que dira le Conseil constitutionnel.

En l'état actuel des choses, c'est selon : si cela vous arrange, c'est une peine, mais, si cela ne vous arrange pas, cela n'en est pas une. J'ai rapidement pris en note ce que vous venez de dire, monsieur le garde des sceaux, et qui mérite d'être cité : il s'agit, selon vous, de « l'application immédiate d'une modalité d'application d'une peine »...

Je vois ce qu'est une peine, je vois ce qu'est une mesure qui, après la peine, favorise la réinsertion et le suivi de la personne ; en revanche, je ne comprends pas bien cette déclaration en vertu de laquelle il n'y aurait pas rétroactivité parce que ce serait non pas une peine, mais l'application immédiate d'une modalité d'application d'une peine.

C'est vraiment incompréhensible ; en tout cas, moi, je ne comprends pas, je me permets de le dire en toute simplicité. Je pense que le Conseil constitutionnel aura matière à statuer sur cette question...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. et qu'il sera très intéressé par cette définition de M. le garde des sceaux.

Explication de vote

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. . Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je voudrais tout d'abord dire combien nous apprécions qu'aient été adoptés les trois amendements traitant de la situation dans laquelle se sont trouvés un certain nombre d'avocats ; je veux parler de la détention, de la possibilité de perquisitionner dans leurs cabinets et de verser au dossier les écoutes téléphoniques des conversations entre eux et leurs clients. Cela a suscité dans tous les barreaux de France une vive émotion, et il est très bon que nous ayons pu légiférer, d'ailleurs de manière unanime, sur ce sujet.

Nos motifs de satisfaction vont toutefois s'arrêter là.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, on peut, certes, considérer que le Sénat a joué son rôle : le texte, tel qu'il ressort de nos travaux, présente moins de dangers, d'inconvénients, de défauts que celui qui était issu des travaux de l'Assemblée nationale. Cela me paraît clair.

Toutefois, pour nous, ce texte reste marqué par un certain nombre de caractères tout à fait préjudiciables.

C'est ainsi qu'il témoigne, dans son ensemble, d'une certaine suspicion à l'égard des magistrats, lesquels jugent en leur âme et conscience et au nom du peuple français. Ils connaissent les situations de récidive, au vu desquelles ils ont la faculté de prendre les décisions qui s'imposent.

De plus, nous considérons que toutes les dispositions qui accroissent mécaniquement les peines ne vont pas dans le bon sens.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures relatives à la répétition contenues dans le texte qui va être adopté sont source de confusion et de difficultés, tant d'interprétation que de mise en application.

Enfin, nous avons clairement dit notre opposition au mandat de dépôt à l'audience, qui risque malheureusement d'être adopté.

Sur trois autres points que je vais évoquer, le Sénat a opté pour des infléchissements bénéfiques.

D'abord, la durée du placement sous surveillance électronique est fixée à deux ans renouvelables, période qui, pour être inférieure à celle qui avait été prévue par l'Assemblée nationale, n'en pose pas moins problème. Nous l'avons dit et j'y reviendrai en conclusion.

Ensuite, deux dispositions ont été adoptées par notre assemblée contre lesquelles le Gouvernement, en votre personne, monsieur le ministre, s'est vivement élevé. Je pense principalement à la limitation du crédit de peine en cas de récidive.

Sur le sujet, la commission des lois était unanime. Je rappelle que, pendant la nuit, ...

M. Jean-Jacques Hyst, *président de la commission des lois.* Il ne faut jamais reparler de ce qui s'est passé pendant la nuit !

M. Jean-Pierre Sueur. le Gouvernement nous a expliqué que cette disposition, qui excluait la limitation du crédit de peine en cas de récidive, était contraire à la philosophie du texte.

En dépit de cette injonction formulée à l'égard des sénateurs de la majorité, en dépit de vos efforts, monsieur le ministre, nous avons quand même eu la satisfaction de constater que le Sénat a finalement suivi, à une voix de majorité - une voix, certes, mais une voix salutaire et que je tiens à saluer - la commission des lois, son président et son rapporteur, au moment du vote.

Pour ce qui est des fichiers, je salue à nouveau la voix salutaire qui, au Sénat, a permis d'éviter des mesures attentatoires aux libertés et aux droits des personnes. A cet égard, j'espère que, dans la suite du débat, prévaudra le souci de préserver cet acquis sénatorial.

J'en arrive à ma conclusion. (...)

Nous sommes en désaccord sur la philosophie du texte quant au placement sous surveillance électronique mobile, ce pour plusieurs raisons que nous avons amplement exposées et que je me bornerai à rappeler.

Premièrement, la durée : les incertitudes sont nombreuses. Nous le savons, nous l'avons vu, nous avons lu les rapports, y compris celui de M. Fenech.

Deuxièmement, les moyens, sur lesquels nous n'avons pas eu de réponse.

Troisièmement, la question fondamentale de savoir s'il s'agit ou non une peine. Nous, nous acceptons, dans certaines conditions, que cela puisse être une modalité d'exécution d'une peine, mais nous n'acceptons pas ce discours incompréhensible selon lequel tantôt c'est une peine, tantôt c'est autre chose.

Pour en finir, je dirai que cette proposition de loi traduit la volonté, une fois encore, de répondre à l'opinion, de légiférer en fonction d'un certain nombre de faits très douloureux qui se sont produits, mais en

méconnaissant la seule réponse efficace à la récidive, à savoir changer les prisons, mieux suivre les personnes détenues, préparer leur libération, les aider, lorsqu'elles sortent de prison, à se réinsérer socialement et professionnellement.

Un travail très concret doit être accompli, car c'est le

seul qui permettra, nous le savons bien, d'obtenir des résultats. C'est leurrer l'opinion que de faire croire qu'une simple mesure technique permettra d'atteindre le but recherché. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

En bref

Proposition de loi relative à l'emploi de la langue française

Séance du 10 novembre 2005

Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a dit M. Yannick Bodin, nous allons bien entendu voter cette proposition de loi.

Mais je souhaite vous faire part de quelques réflexions à l'occasion de l'examen de l'article 2. Celui-ci prévoit en effet que toute inscription en langue étrangère sur une enseigne ou sur la devanture d'un local commercial doit comporter une traduction en langue française de taille équivalente.

Je pose donc une question très concrète : que va-t-il se passer pour les pressings ? Après le vote de cette proposition de loi, faudra-t-il, par exemple, ajouter sur l'enseigne du pressing de la rue de Tournon l'inscription, au même format, « nettoyage à sec » ?

Or, en consultant Le Petit Robert, j'ai constaté, à la page 2062, que le mot « pressing » avait été introduit dans la langue française en 1935 ! (...)

De nombreux mots étrangers font partie de la langue française depuis longtemps. (...)

Ainsi, « shampoing » date de 1877 et « shopping » de 1804. Quant au « pudding », cher aux habitants de Boulogne-sur-Mer, et dont parlait à juste titre M. Ivan Renar, c'est un très vieux mot français puisqu'il date de 1678 !

A partir de ces quelques exemples, je voulais simplement vous faire observer, mes chers collègues, que le débat que nous avons actuellement existe depuis les origines de la langue française. (...)

Notre langue a été élaborée à partir d'un latin considéré comme vulgaire, car il n'avait pas les qualités du latin authentique.

Puis sont arrivés des quantités de mots - car les mots, comme l'usage de la parole, sont libres ! -, et notre langue a fait de très nombreux emprunts aux langues celte, francique, à l'arabe, etc. Et, à toutes les époques, il s'est trouvé des gens pour dire que c'était très grave et que notre langue était en péril.

Ainsi, comme nous l'apprend Bernard Cerquiglini,

auteur de l'Autobiographie de l'accent circonflexe, lorsque l'accent circonflexe, originaire de Hollande, a été introduit dans la langue française, les puristes de l'époque ont crié au scandale, en arguant que cette nouveauté hollandaise allait dénaturer et déformer la langue française.

Puis, trois ou quatre siècles plus tard, ce sont également des puristes qui, alors que certains évoquaient la possibilité de supprimer l'accent circonflexe dans des mots où il figurait par erreur, leur ont opposé que la pureté de la langue française en serait affectée !

Il s'agit donc d'un éternel débat.

Nous devons donc accepter le fait, une fois pour toutes, que les langues sont des êtres vivants et que toutes les langues vivantes s'enrichissent d'apports extérieurs. Notre langue enrichit elle-même, par l'apport de ses mots, de très nombreuses langues dans le monde. (...)

Peut-être n'est-il pas inutile de voter ces dispositions.

Ce sera en revanche totalement inutile, comme l'ont dit plusieurs orateurs, si l'on n'y consacre pas les moyens nécessaires. En effet, monsieur le ministre, lorsque l'on visite certains pays étrangers et que l'on voit les sommes qu'ils consacrent aux centres culturels ainsi qu'à la présence culturelle et linguistique, en finançant des laboratoires de langue ou en rénovant les centres culturels, par exemple, on comprend que la vraie question est là. Mais elle réside aussi dans l'image que la France veut donner d'elle-même. Il est vrai que la France a donné une forte image d'elle-même lors de certaines périodes. Réfléchissons-y.

Il n'est pas question ici d'ériger des barrières, des frontières, d'instituer un protectionnisme linguistique comme il y a un protectionnisme économique ou des limites à la circulation des personnes. En effet, ce n'est pas ainsi que cela fonctionne. Cela fonctionne parce qu'il y a une volonté forte, parce que la France a quelque chose à dire au monde et parce qu'elle consacre des moyens à la francophonie. (*M. Pierre-Yves Collombat applaudit.*)



Questions au gouvernement



Questions orales
Questions écrites

La Lettre

N°8 • décembre 2005

Questions orales

Réglementation relative au droit funéraire

Séance du 8 novembre 2005

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger sur deux problèmes concrets et urgents auxquels sont confrontés les élus, les professionnels et les familles en matière de droit et de réglementation funéraire.

Dans le cadre de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, nous avons procédé à une réforme des formules de financement des obsèques à l'avance, les contrats « obsèques ». Cette réforme, très importante, car elle a pour objet de garantir les droits des personnes, en particulier au regard de la loi du 15 novembre 1887, a été adoptée par le Sénat unanime et par l'Assemblée nationale.

Or, à ce jour, il n'existe pas de circulaire d'application. La circulaire du 10 novembre 1997 sur les contrats « obsèques » est non seulement caduque, mais elle est aussi totalement contraire à la loi.

Ma première question est donc la suivante : quand le ministère de l'intérieur compte-t-il publier, conjointement, me semble-t-il, avec le ministère des finances, la circulaire qui apportera les précisions nécessaires pour appliquer la loi conformément à son esprit ?

J'en viens au second point.

Le Gouvernement a publié, le 28 juillet 2005, une ordonnance relative aux opérations funéraires. Or cette ordonnance, qui porte sur les questions liées à la crémation et au statut des cendres après crémation, suscite un certain nombre de discussions.

D'abord, comme vous le savez, monsieur le ministre, elle a été adoptée alors que le conseil national des opérations funéraires avait désapprouvé le projet de texte.

Ensuite, et c'est d'ailleurs ce qui m'a conduit à déposer, avec plusieurs de mes collègues, une proposition de loi le 7 juillet dernier, je considère que cette ordonnance ne traite pas au fond les difficiles problèmes qui tiennent à la décence, à la dignité, au respect, liés à la crémation et au statut des cendres après crémation.

Par ailleurs, l'ordonnance du 28 juillet 2005 a rendu possible la création de sites cinéraires privés, ce qui soulève de nombreuses interrogations, car rien de tel n'existait jusqu'alors dans notre législation. Ces sites cinéraires privés peuvent ainsi susciter des inquiétudes dans la mesure où ils pourraient ouvrir la porte à des cimetières privés, ce qui serait tout à fait contraire à nos traditions républicaines.

Un projet de loi ratifiant l'ordonnance du 28 juillet 2005 a été adopté par le conseil des ministres et déposé sur le bureau du Sénat le 13 septembre dernier.

Il serait anormal qu'il n'y ait pas de débat au Parlement sur le sujet - un engagement en ce sens avait d'ailleurs été pris par l'un de vos collègues lors du vote de la loi d'habilitation qui a permis la publication de l'ordonnance du 28 juillet 2005 - compte tenu de l'ampleur des questions qu'il suscite : la matière est, à l'évidence, législative ; elle relève de lois qui, souvent, ont plus d'un siècle d'âge et qu'on ne peut réformer que par un débat au Parlement.

Ma seconde question est donc simple : à quelle date, monsieur le ministre, le Gouvernement envisage-t-il d'inscrire à notre ordre du jour le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 28 juillet 2005 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Brice Hortefeux, *ministre délégué aux collectivités territoriales.*

Monsieur le sénateur, d'une part, vous vous préoccupez de l'absence de publication d'une circulaire qui a effectivement été prise en application des articles 11 et 12 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit ; d'autre part, vous interrogez le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - empêché pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure

- sur l'inscription à l'ordre du jour du Sénat, pour examen, du projet de loi ratifiant l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires.

Sur le premier point, soyez convaincu, monsieur le sénateur, que le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie, qui, en effet, sont conjointement concernés, travaillent actuellement à l'élaboration d'une circulaire afin de préciser le droit applicable aux formules de financement en prévision d'obsèques au regard des nouveaux articles du code général des collectivités territoriales issus de la loi du 9 décembre 2004.

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, qui ne vise qu'à transposer une directive européenne, est en cours de discussion au Parlement. Son adoption aboutira à la modification des conditions de distribution de l'assurance.

Afin d'éviter la multiplication des textes, il est préférable d'inclure dans la même circulaire les dispositions issues de cette loi de transposition.

Cependant, si le calendrier parlementaire ne permettait pas une adoption de cette loi dans un délai suffisamment rapproché, la circulaire pourrait paraître au début de l'année 2006. Elle serait, dans un second temps, complétée dès l'adoption de la loi de transposition.

Sur le second point, un projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a, comme vous l'avez indiqué, été déposé au Sénat le 13 septembre 2005.

Vous soulignez, à juste titre, les inquiétudes que soulèvent les dispositions de l'ordonnance qui autorisent la création et la gestion déléguée des sites cinéraires par les seuls communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Ce texte permet d'augmenter le nombre de sites cinéraires offerts aux familles pour accueillir les urnes ou disperser les cendres de leurs défunts, sachant que la crémation est une pratique en constante évolution - 1 % des obsèques au début des années quatre-vingt, 23 % aujourd'hui -, tout en accroissant le contrôle de la collectivité publique.

Il encadre l'intervention d'acteurs privés en recourant au principe protecteur de la délégation de service public, limitée aux sites cinéraires situés à l'extérieur des cimetières, le site cinéraire situé au sein du cimetière restant quant à lui géré directement.

L'exercice de cette compétence reste donc encadré par les règles de droit public, la collectivité délégante continuant d'exercer un contrôle de cette activité au travers des moyens juridiques classiques offerts par la délégation de service public. Elle définit dans le contrat les modalités d'exercice : l'objet, la durée, la tarification du service, les conditions de contrôle, etc. C'est une protection : en cas de défaillance de l'entreprise privée délégataire, le retour du site cinéraire dans le patrimoine de la collectivité territoriale est ainsi garanti.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attache à soumettre ce texte au Parlement dans des délais raisonnables.

Il appartiendra à mon collègue Henri Cuq, ministre délégué aux relations avec le Parlement, de demander, au cours d'une prochaine conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi ratifiant l'ordonnance du 28 juillet 2005.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments que je peux porter à votre connaissance.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu indiquer qu'une circulaire d'application de la loi du 9 décembre 2004 serait publiée au plus tard au début de l'année 2006.

C'est très important, car le contrat « obsèques » suscite de nombreux débats. La loi l'a cadré, et c'était nécessaire, mais toute

une série de points qui ne relèvent pas de la loi restent à préciser, d'où la nécessité d'une circulaire.

Pour ce qui est de l'ordonnance, je ne veux pas engager ici le débat sur les sites cinéraires privés, fussent-ils mis en oeuvre par délégation de service public, mais je tiens tout de même à dire que cela ouvre toute sorte de possibilités. Par exemple, si une personne souhaite être inhumée à proximité des restes de son conjoint précédemment décédé, qu'advient-il si les cendres de ce dernier sont conservées dans un site cinéraire privé ?

Comme beaucoup d'experts, nous estimons que les sites cinéraires privés sont, de fait, une porte ouverte à une privatisation plus large des cimetières.

M. le président. Quel mot affreux !

M. Jean-Pierre Sueur. On peut tout à fait résoudre le problème, qui se pose en effet, de l'insuffisance du nombre des sites cinéraires eu égard au succès que connaît la crémation en mettant en place des columbariums et des jardins du souvenir à l'intérieur des cimetières publics, solution qui n'entraîne d'ailleurs pas de dépenses considérables pour les communes puisqu'il y a des concessions et donc à la fois une dépense et une recette.

Je vous remercie toutefois, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous annoncer que le Gouvernement était favorable à un débat devant le Parlement sur cette ordonnance. C'était vraiment ce que je souhaitais entendre. Et puisque le président Jean-Claude Gaudin vient de célébrer, dans sa ville de Marseille, le centième anniversaire de la régie municipale des pompes funèbres, service public dans toute la dimension qui est la sienne...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il y a encore des services publics !

M. Jean-Pierre Sueur. ... je ne doute pas que, lorsque M. Cuq présentera l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi ratifiant cette ordonnance, nous bénéficierons de son plus total soutien.

M. le président. Nous étions très heureux de vous recevoir, monsieur Sueur, à l'occasion des cent ans de la régie municipale des pompes funèbres de Marseille, qui n'est en rien privatisée.

Question écrites

Déductibilité de l'actif successoral des indemnités versées aux victimes du distilbène

17024 - 07/04/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire** sur le fait que les dommages et intérêts accordés par décision de justice aux victimes du distilbène ne sont actuellement pas déductibles de l'actif de succession de ces personnes, lorsque celles-ci décèdent. Les familles, souffrant déjà du décès de l'un de leurs membres qui était atteint de pathologies liées à la prise de distilbène par sa mère lors de sa grossesse, se trouvent, à juste titre, choquées par cette situation, alors même que l'on peut considérer que l'État a manqué à son devoir de vigilance dans toute la période où, contre des avis scientifiques, le distilbène a continué à être mis en vente en France. Il lui rappelle que l'article 775 bis du code général des impôts dispose que les indemnités versées ou dues aux personnes atteintes de certaines pathologies pour lesquelles des manquements de l'État ont été révélés sont reconnues déductibles de l'actif de succession de ces personnes. La mesure prévue par cet article concerne en particulier la contamination par le virus d'immunodéficience humaine suite à des transfusions sanguines, la maladie de Creutzfeldt-Jakob suite à un traitement par hormones de croissance ou à une contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou encore les pathologies liées à une exposition à l'amiante. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de compléter cet article 775 bis du

code général des impôts par un alinéa précisant que les indemnités versées dues aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition de leur mère au distilbène sont reconnues, dans les mêmes conditions, déductibles de l'actif de succession de ces personnes.

Réponse du ministère du budget

Journal Officiel du 30/06/2005

L'article 775 bis du code général des impôts prévoit la déduction de l'actif net de succession pour leur valeur nominale, des indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par le VIH soit à la suite d'une transfusion, soit dans l'exercice de leur activité professionnelle, et aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jacob soit à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraite d'hypophyses humaines, soit par la contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La loi de finances pour 2005 a étendu ce dispositif d'exonération de droits de succession aux indemnités couvrant les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux versées en réparation du dommage subi par les victimes de l'amiante. Ces dispositions ont un caractère dérogatoire et exceptionnel qui a nécessité l'intervention du législateur. Il n'existe pas de dispositif spécifique d'exonération de droits de succession pour les pathologies liées à la prise de Distilbène. En dehors des exceptions précitées, les sommes versées en réparation d'un préjudice entrent dans l'actif successoral taxable. D'une manière générale, la prise en compte des causes de la réparation pour la détermination des droits de succession doit être exceptionnelle et limitée aux cas limitativement énumérés par la loi. Néanmoins, en cas de difficulté pour acquitter les droits résultant de la déclaration de succession, les héritiers peuvent solliciter l'application du régime légal de paiement fractionné sur une durée de cinq ans.

Réexamen des valeurs locatives des logements du quartier d'Orléans-La Source

17726 - 19/05/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire** sur la situation des habitants du quartier de La Source, dans la commune d'Orléans (Loiret), au regard de la détermination des valeurs locatives servant de base au calcul de la taxe d'habitation et des impôts fonciers qu'ils acquittent. Les écarts injustifiés entre montants de valeurs locatives, qui restent toujours déterminés sur la base des évaluations faites en 1974 avec, comme valeur de référence, le 1er janvier 1970, posent problème sur l'ensemble du territoire national, mais il se trouve que dans le cas du quartier d'Orléans-La Source, ces écarts sont d'un tel montant qu'ils suscitent le très compréhensible mécontentement des habitants de ce quartier. L'association des habitants d'Orléans-La Source a ainsi établi que le « montant de la valeur locative moyenne » était, dans ce quartier, égal à « une fois et demi celui du reste de la ville d'Orléans », sans que rien ne puisse justifier une telle distorsion, ni d'ailleurs le fait que les valeurs locatives de ce quartier soient d'un montant supérieur à la moyenne des valeurs locatives dans le reste de la ville. Ces disparités, qui sont à l'évidence contraires au principe d'égalité, ont d'ailleurs conduit l'administration fiscale à revoir à la baisse le coefficient d'entretien - qui constitue l'un des éléments du calcul de la valeur locative - d'un certain nombre de logements à la demande de deux bailleurs sociaux. Il apparaît, tout d'abord, qu'il serait logique d'étendre cette mesure à tous les logements sociaux de ce quartier, comme un troisième bailleur l'a d'ailleurs demandé, en vertu du même principe d'égalité. Il apparaît, en outre, que toujours en vertu de ce principe, un nombre important d'habitants de ce quartier sont fondés à demander la révision du même coefficient d'entretien applicable à

leur habitation. Or les habitants qui ont sollicité cette révision ont reçu de l'administration fiscale la réponse suivante : « S'agissant de l'état d'entretien d'un immeuble, c'est au moment où cet immeuble a été évalué et non à la date d'aujourd'hui qu'il faut se placer pour examiner si le coefficient d'entretien retenu est conforme à l'état de l'immeuble. Les dégradations ultérieures qu'il a pu subir ne peuvent entraîner une modification du coefficient, sauf si elles peuvent s'analyser comme un changement de caractéristique physique. Plus précisément, seuls peuvent avoir une incidence sur le coefficient d'entretien les changements qui affectent la structure même de la construction nécessitant des travaux importants hors de proportion avec les travaux d'entretien ou les réparations courantes ». Il lui fait observer, d'une part, que cette réponse est extrêmement restrictive, puisque nombre d'habitations ont été l'objet de travaux significatifs sans que ceux-ci puissent être assimilés à des « changements qui affectent la structure » des édifices et, d'autre part, que la même définition n'ayant à l'évidence pas été appliquée aux logements dont les coefficients d'entretien ont été revus à la baisse, les personnes qui ont sollicité la révision de la valeur locative de leur habitation à ce titre sont fondées à considérer que le refus qui leur est opposé repose sur une part d'arbitraire. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que, eu égard à cet ensemble de considérations, les valeurs locatives de la totalité des logements du quartier d'Orléans-La Source, et notamment le coefficient d'entretien qui contribue à la détermination de ces valeurs locatives, puissent être réexaminées, afin de mettre fin aux disparités constatées, et que les impôts locaux acquittés par les habitants de ce quartier soient désormais calculés sur des bases équitables.

En attente d'une réponse ministérielle

Lutte contre le paludisme

18723 - 14/07/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie** sur l'insuffisance des moyens alloués par la communauté internationale pour la lutte contre le paludisme. Cette maladie entraîne, chaque année, plus d'un million de victimes dans les pays les plus pauvres, dont plus de 90 % vivent en Afrique subsaharienne. Il apparaît que la communauté internationale ne se donne pas les moyens financiers d'une lutte efficace contre le paludisme. Ainsi, selon l'Organisation mondiale de la santé, 3,2 milliards de dollars (soit 2,5 milliards d'euros) par an, dont 2 milliards consacrés aux pays d'Afrique, seraient nécessaires pour lutter de manière efficace contre cette maladie dans les 82 pays les plus touchés, soit 5 fois plus que les 600 millions de dollars (soit 466,7 millions d'euros) actuellement affectés à la lutte contre le paludisme. Il lui demande en conséquence quelles initiatives la France compte prendre pour que la lutte contre le paludisme soit enfin dotée des moyens indispensables.

Réponse du ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie

Journal Officiel du 06/10/2005

La ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie précise à l'honorable parlementaire la participation de la France à la lutte contre le paludisme au cours de l'année 2005 et les initiatives prises pour augmenter cette participation. La France apporte son soutien aux populations atteintes par le paludisme selon différentes modalités. Le Gouvernement appuie l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans son initiative « Roll back Malaria », appui qui a débuté en 2004 et associe un soutien financier (1 525 000 euros) et une mise à disposition d'expertise (deux postes en fin 2005). En termes de recherche, le ministère des affaires étrangères soutient des instituts, travaillant dans les pays en développement (instituts Pasteur de Dakar, Bangui et Tananarive ;

centre Pasteur de Yaoundé ; centre international de recherche médicale de Franceville au Gabon ; centre de recherche médicale et sanitaire de Niamey et centre Muraz à Bobo Dioulasso) qui ont tous, sur financement français, des programmes de recherche locaux concernant cette maladie. Mais le soutien le plus important à la lutte contre le paludisme passe aujourd'hui par le Fonds mondial dont la France est devenue le premier contributeur. Le Fonds mondial sida, tuberculose et paludisme représente aujourd'hui 45 % des moyens consacrés à la lutte contre cette endémie pour l'aide internationale. En trois ans, il est devenu le premier bailleur de fonds contre cette maladie, et a notamment favorisé l'accès des malades du Sud aux nouveaux traitements. Ainsi il prévoit que les financements acceptés lors des quatre premiers appels à projet permettent la distribution de 145 millions de traitements composés de plusieurs médicaments à base d'artémisine et la délivrance de 108 millions de moustiquaires imprégnées. Le Président de la République a annoncé le doublement de la contribution française au Fonds mondial sida tuberculose et paludisme d'ici 2007. Dans ce cadre, la ministre déléguée a confirmé lors de la conférence de Londres le 6 septembre 2005 l'engagement français d'apporter au Fonds 225 millions d'euros en 2006 et 300 millions d'euros en 2007. La France a pris des engagements politiques et financiers pour que ces trois types d'activités qui participent à la lutte contre le paludisme puissent continuer en 2006.

Accueil des jeunes étrangers mineurs en France

17706 - 19/05/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille** sur les conditions d'accueil des jeunes étrangers mineurs en France. Il se trouve que, en dépit du fait qu'ils disposent de papiers d'identité attestant de leur âge, un certain nombre de ces jeunes sont déclarés « majeurs » sur le fondement des résultats d'examens d'âge osseux. Or il s'avère que les résultats de tels examens sont sujets à des marges d'erreur non négligeables. Ces jeunes étant, nonobstant ces marges d'incertitude, considérés comme majeurs, ils ne sont pas pris en charge par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance. Et, compte tenu du fait que leurs documents d'identité attestent de ce qu'ils ont moins de dix-huit ans, ils ne peuvent pas présenter de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces jeunes sont donc dans une situation inextricable et ne peuvent bénéficier des aides et du soutien qui s'avèrent indispensables, eu égard aux difficultés qu'ils connaissent et aux souffrances qu'ils vivent. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces situations inextricables et que ces jeunes trouvent dans notre pays la protection, le soutien et le suivi qui leur sont nécessaires. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de publier un texte réglementaire disposant que, compte tenu des marges d'erreur affectant les résultats des examens d'âge osseux, aucun refus d'admission aux services départementaux d'aide à l'enfance, lorsqu'il y a doute sur l'âge d'une personne, ne pourra être décidé sur le seul fondement des résultats de ces examens.

En attente d'une réponse ministérielle

Contrats d'obsèques

17834 - 26/05/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur les conditions d'application des articles 11 et 12, relatifs aux contrats obsèques, de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Il lui fait observer que la circulaire n° Int/B/97/00188/C du 10 novembre 1997 relative aux formules de financement en prévision d'obsèques modifiant le chapitre III de la circulaire n° 95265 du 27 octobre 1995 reste toujours en vigueur, alors même que la quasi-totalité de ses dispositions est désormais contraire à la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte

prendre pour que soit publiée rapidement, sous son égide et sous celle de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, une nouvelle circulaire précisant les conditions d'application de la législation désormais en vigueur.

En attente d'une réponse ministérielle

Usine de traitement des ordures ménagères d'Arrabloy (Loiret)

18505 - 30/06/2005 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les très importantes émissions de dioxine qui ont été constatées dans l'environnement de l'usine de traitement des ordures ménagères d'Arrabloy (Loiret). Il souhaite, à ce sujet, lui poser les questions suivantes : 1. Lui paraît-il normal que les résultats de la première analyse, effectuée le 18 août 2004 et connus le 8 octobre 2004, faisant apparaître un taux de dioxine très anormalement élevé n'aient été communiqués aux services de l'Etat que le 8 novembre 2004 ? 2. Compte tenu du degré extrêmement élevé de ce taux, le principe de précaution n'imposait-il pas l'arrêt de l'exploitation du four défectueux dès que ces résultats ont été connus et, a fortiori, dès qu'ils ont été portés à la connaissance des services de l'Etat ? ; 3. Lui apparaît-il justifié que des nouvelles analyses qui, selon l'exploitant, tendaient à vérifier la crédibilité des premières et qui ont fait apparaître un taux de dioxine encore plus élevé que les premières n'aient été effectuées que le 18 décembre 2004, soit soixante-dix jours après que le résultat des premières analyses a été connu, et alors que le four défectueux continuait à fonctionner puisque la décision de l'arrêter n'a été prise que le 24 janvier 2005 ? Juge-t-elle normal que les élus territorialement compétents n'aient pas été informés en temps utile des résultats des analyses effectuées et des décisions prises ? Juge-t-elle normal que les habitants n'en aient pas davantage eu connaissance ? Dans un tel contexte, considère-t-elle comme normal que la commission locale d'information et de surveillance prévue par la loi ait été créée le 28 mai 2004, installée en juillet 2004, soit plusieurs années après le début du fonctionnement de l'incinérateur, et que sa première réunion de travail ait eu lieu le 8 juin 2005 ? Quelles conséquences tire-t-elle de l'ensemble des faits précités et quelles dispositions compte-t-elle prendre pour veiller à ce que l'usine d'incinération d'Arrabloy fonctionne à l'avenir dans le strict respect de lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement et pour que l'ensemble des informations utiles soit apporté en toute transparence aux élus et aux habitants ?

Réponse du ministère de l'écologie et du développement durable

Journal Officiel du 29/09/2005

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux émissions de dioxine très élevées de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Gien. Cette installation est l'un des 4 incinérateurs français, sur un parc de 130 installations, équipé d'un lit fluidisé pour la combustion des déchets. L'usine, qui comporte deux fours, a rencontré depuis sa mise en service en 1999 différents problèmes techniques et a nécessité de nombreux travaux. Sa disponibilité a été réduite par rapport à celle d'une usine traditionnelle. L'incinérateur fait l'objet depuis 1999 d'une mesure annuelle de dioxine dans les effluents gazeux et depuis 2004 d'une surveillance de l'impact dans l'environnement. Jusqu'en 2003, les rejets en dioxine étaient plutôt supérieurs à ceux des usines classiques non équipées d'un traitement spécifique de ce polluant, sans toutefois présenter des valeurs anormales. En 2004, les rejets se sont fortement dégradés sur l'un des fours. L'incinérateur a ainsi émis 50 grammes de dioxine, sur les 170 rejetés par l'ensemble du parc. Le four en cause a été arrêté en janvier 2005 pour travaux et recherche des causes du dysfonctionnement. Le four n'a été redémarré que pour des phases d'essais qui se sont déroulées en mars, avril et mai

2005. La surveillance dans l'environnement a été renforcée. D'ores et déjà, le suivi de l'installation mis en place depuis plusieurs années montre que les rejets, même s'ils ont été importants, se sont déroulés sur une courte période. Le 30 mai 2005, le ministère de l'écologie et du développement durable a publié comme il le fait chaque année sur son site internet les résultats des mesures de dioxine réalisées en 2004 sur l'ensemble du parc d'incinérateurs. Le 2 juin 2005, un point presse sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Gien a été organisé en sous-préfecture avec l'ensemble des services de l'Etat, au cours duquel ont été présentés notamment la chronologie de l'incident et les actions administratives menées. Ces points ont été repris lors de la commission locale d'information et de surveillance qui s'est réunie le 8 juin 2005. Il convient de noter qu'il a alors été décidé de réunir cette commission mensuellement, tant que la situation de l'incinérateur ne serait pas revenue à la normale. Au plan national, à la suite de l'incident, des contrôles inopinés de la concentration en dioxine ont été demandés sur les autres incinérateurs équipés de lits fluidisés. Par ailleurs, il convient de noter que l'augmentation sensible des émissions de dioxine du parc d'incinérateurs en 2004 par rapport à 2003, si elle s'explique essentiellement par les émissions élevées de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Gien, est également liée à des émissions plus importantes qu'en 2003 observées sur certaines unités. Ces mauvais résultats pour l'année 2004 montrent que la réglementation du début des années 1990 n'est plus suffisante aujourd'hui, ce qui souligne l'importance de veiller à la bonne application au 28 décembre 2005 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 transposant en droit français la directive européenne du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets. L'application de ce texte aux usines existantes entraînera une réduction par 10 du flux annuel émis par les incinérateurs.

Impôt sur le revenu des personnes veuves handicapées ayant élevé un ou plusieurs enfants

19190 - 01/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat** sur les modalités de calcul du nombre de parts à retenir au titre du quotient familial pour l'impôt sur le revenu d'une personne veuve handicapée ayant élevé un ou plusieurs enfants. En effet, conformément à l'article 195 du code général des impôts, un contribuable veuf sans personnes à charge bénéficie d'une demi-part supplémentaire lorsqu'il vit seul et qu'il a un ou plusieurs enfants majeurs ou qu'il est titulaire d'une pension ou d'une carte d'invalidité. Toutefois, le bénéfice de la demi-part supplémentaire n'est accordé qu'une seule fois, même si le contribuable remplit simultanément ces conditions. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette impossibilité de cumuler deux demi-parts supplémentaires et s'il envisage d'autoriser ce cumul.

En attente d'une réponse ministérielle

Situation des communes en zone inondable au regard des dispositions de la loi SRU sur le logement social

19265 - 08/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer** sur le cas des communes dont la totalité du territoire est situé en zone inondable et auxquelles s'applique un plan de prévention des risques (PPR) qui restreint très considérablement la possibilité d'y construire des logements neufs. Ces communes se trouvent, du fait de cette forte contrainte, confrontées à de grandes difficultés pour mettre en oeuvre les dispositions, qui sont toujours plus justifiées, de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui imposent à chaque commune de compter un nombre significatif de logements sociaux et de contribuer ainsi à la nécessaire mixité sociale de l'habitat. Il peut, certes, être observé

que l'objectif de cette loi, qui est de développer une offre de logements locatifs abordables, peut être, dans une certaine mesure, approché par l'acquisition et la transformation de certains logements existants en logements sociaux, et ne suppose donc pas forcément la construction de logements neufs. Mais il se vérifie que, nonobstant cette observation, certaines des municipalités concernées, alors même qu'elles partagent pleinement les objectifs de la loi SRU et souhaitent faire le maximum pour les mettre en oeuvre, n'y parviennent pas en raison de l'impossibilité où elles se trouvent d'accueillir sur leur territoire des constructions neuves, du fait des contraintes liées à l'inondabilité, et sont, de ce fait, soumises à des pénalités qui apparaissent injustes dans le contexte qui est le leur. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte mettre en oeuvre pour prendre en compte la situation très particulière de ces communes.

En attente d'une réponse ministérielle

Conditions à remplir pour l'octroi de la bonification d'un an par enfant

19419 - 22/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique** sur l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui subordonne l'octroi de la bonification d'un an par enfant à la condition que le fonctionnaire ait interrompu son activité, cette interruption devant, selon l'article R. 13 du même code, avoir été d'une durée continue d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Il lui expose que, du fait de cette nouvelle réglementation, une personne ayant élevé en qualité de tutrice, en plus de ses propres enfants, un enfant qui lui a été confié par décision de justice ne peut pas bénéficier de la bonification au titre de cet enfant, pour la seule raison qu'elle n'a pas interrompu son activité durant une durée de deux mois - et n'a pas même imaginé de le faire - au moment où cet enfant lui a été confié, et cela même si elle a, plusieurs années durant, opté pour le travail à temps partiel afin de mieux assurer ses nouvelles charges de famille. Il lui fait observer que cette restriction est particulièrement choquante, puisqu'elle pénalise des femmes qui ont eu le courage d'accepter des responsabilités familiales imprévues qui leur étaient confiées par décision de justice. Il lui demande donc s'il compte faire le nécessaire pour que de tels cas, qui ne concernent au demeurant qu'un nombre très limité de pensionnées ou futures pensionnées, soient réglés de façon positive.

En attente d'une réponse ministérielle

Bonification pour enfant des maîtresses auxiliaires devenues enseignantes

19418 - 22/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les dispositions de l'article L. 12 b bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon lequel la bonification pour enfant « est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours... ». Il lui expose que de nombreuses enseignantes ayant travaillé comme maîtresses auxiliaires avant de passer avec succès le concours leur permettant de devenir fonctionnaires titulaires se voient refuser, alors même qu'elles ont fait valider leurs années d'auxiliarat, le droit aux bonifications en cause. Il lui fait valoir que cette situation n'est conforme ni à la logique ni à l'équité : elle pénalise, uniquement parce qu'elles se sont trouvées dans l'obligation de travailler tôt, des femmes qui ont consacré toute leur vie professionnelle, dès la fin de leurs études, à

l'enseignement public. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de revoir les textes sur ce point.

En attente d'une réponse ministérielle

Réforme de la procédure civile

19467 - 29/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un projet de réforme de la procédure civile qui tendrait à ne permettre à un justiciable de faire appel d'un jugement de première instance que si ce jugement est, au préalable, exécuté. Une telle réforme, qui remettrait en cause le principe de l'appel suspensif, réduirait, dans les faits, le droit d'appel pour les justiciables qui n'ont pas les moyens de payer le montant de leur condamnation en première instance, ou découragerait nombre de justiciables de faire appel, pour de seules raisons financières. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le droit de tout justiciable de bénéficier effectivement du double degré de juridiction et l'égalité des citoyens quant à l'accès à la justice, auxquels une telle réforme porterait atteinte.

En attente d'une réponse ministérielle

Information sur la réglementation des opérations funéraires

19466 - 29/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'absence de publication de l'avis rendu par le Conseil national des opérations funéraires, le 24 mars 2005, sur le texte qui a été publié sous la forme de l'ordonnance 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires. Il lui fait observer que cet avis est visé dans ladite ordonnance et qu'il est également évoqué dans le rapport au Président de la République qui a été publié conjointement à celle-ci. Il note également qu'un projet de loi de ratification de cette ordonnance a été publié le 13 septembre 2005 et transmis au Sénat. Il lui paraîtrait, dans ces conditions, incompréhensible que l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 24 mars 2005 ne soit pas rendu public avant que ne débute la discussion au Parlement de ce projet de loi. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il souhaite très rapprochée, et selon quelles modalités cet avis sera rendu public.

En attente d'une réponse ministérielle

Congés maternité des femmes ayant été exposées au distilbène

19465 - 29/09/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités** sur l'importance que revêt la mise en application rapide des dispositions de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale du 20 décembre 2004, qui dispose que les filles des femmes auxquelles du distilbène a été prescrit durant leur grossesse bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces femmes ont attendu très longtemps que des mesures soient prises pour tenir compte de leur situation. Elles ont mené des actions judiciaires très longues pour obtenir enfin la reconnaissance de responsabilités et la réparation du lourd préjudice qu'elles ont subi. Elles sont très attachées à l'application rapide de la disposition précitée, désormais inscrite dans la loi, et font observer que tout retard dans cette application aura pour effet de réduire le nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier. Il lui rappelle enfin que Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées a annoncé, en séance publique au Sénat le 22 mars 2005, que la publication du décret nécessaire à l'application de cette disposition devait intervenir, en tout état de cause, avant le mois d'août 2005. Constatant que ce décret n'a toujours pas été publié, il lui demande à quelle date, qu'il souhaite très rapprochée, il le sera.

En attente d'une réponse ministérielle

Formation des jeunes au secourisme et à la sécurité civile

19999 - 20/10/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le caractère très positif que présente l'engagement des jeunes au sein des organismes ayant pour objet le secourisme ou la sécurité civile (tels les formations de jeunes sapeurs-pompiers). Il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que tout élève bénéficie au sein de sa scolarité d'une formation au secourisme et à la sécurité civile. Il lui demande, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour inciter les jeunes à participer à l'activité des organismes précités et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre en compte, sous une forme appropriée, les qualifications reconnues au sein de ces organismes en matière de secourisme et de sécurité civile dans le cursus scolaire des jeunes qui les auront acquises.

En attente d'une réponse ministérielle

Prise en charge des soins dentaires effectués sous anesthésie générale

20174 - 03/11/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités** sur les difficultés que certaines personnes handicapées rencontrent pour recevoir des soins dentaires au sein des blocs opératoires des hôpitaux publics. En effet, certaines personnes handicapées, jugées non maîtrisables, doivent subir ces soins dentaires sous anesthésie générale. Or, elles se heurtent à des refus ou à des restrictions de la part des hôpitaux publics qui les conduisent soit à renoncer à ces soins soit à se faire soigner dans des structures éloignées de leur domicile, ce qui entraîne des frais très importants. Cet état de choses est contraire à l'esprit et à la lettre des textes en vigueur relatifs à l'accès des personnes handicapées au service public de la santé. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que, dans chaque département, les personnes handicapées qui doivent recevoir des soins dentaires sous anesthésie générale puissent être effectivement accueillies pour recevoir ces soins au sein d'un hôpital public.

En attente d'une réponse ministérielle

Expertises de l'INSERM en matière de santé mentale

20326 - 10/11/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités** sur les expertises de l'INSERM en matière de santé mentale. Il lui rappelle que son prédécesseur a pris la décision de retirer du site internet du ministère l'expertise collective élaborée par cet organisme sur l'efficacité respective de différentes psychothérapies. Cette décision a confirmé que l'indépendance scientifique absolue qui doit être celle de tout organisme de recherche n'implique pas l'obligation pour les pouvoirs publics de cautionner une évaluation scientifique, ou présentée comme telle. L'examen de « l'expertise » précitée de l'INSERM a suscité de nombreuses critiques dans la mesure où celle-ci présentait tous les « symboles de l'artefact » : les textes sélectionnés comme objet d'étude avaient, en effet, été choisis, au sein d'une ample littérature scientifique, de telle manière que soit « démontrée » la supériorité des thérapies cognitivo-comportementales sur toute forme de psychanalyse ou de psychothérapie relationnelle, alors même que ces approches procèdent de logiques trop dissemblables pour pouvoir être comparées simplement, surtout si cela est fait, de surcroît, sur la base des présupposés de l'une des approches en cause. Des professeurs d'université, chercheurs et praticiens ont ainsi considéré que cette « expertise » avait pour effet de « prédisposer l'opinion à une recomposition du paysage des formations et des pratiques de santé mentale » et de promouvoir « une idéologie selon laquelle les concepts et les pratiques naturalisant le psychisme » seraient « plus scientifiques que celles qui affirment

son irréductible spécificité », ce qui « revient à faire passer un postulat idéologique pour un énoncé scientifique ». Ils ont indiqué à cet égard combien il était essentiel que les organismes de recherche « chargés d'apporter une information scientifique à nos concitoyens » ne « commencent pas par les priver des choix véritables qu'ils prétendent éclairer ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui confirmer que son ministère, attaché à la pluralité des approches de la souffrance psychique, prendra en compte les critiques que suscite légitimement, eu égard à la méthode mise en oeuvre, une « expertise » élaborée dans les conditions qui viennent d'être rappelées, ou que susciteraient, pour les mêmes raisons, d'autres « expertises » qui seraient réalisées dans les mêmes conditions, à un moment où il mène des réflexions en matière de politique de santé mentale, de formation des praticiens oeuvrant dans ce domaine et d'attribution de titres professionnels.

En attente d'une réponse ministérielle

Régime des catastrophes naturelles

20525 - 24/11/2005 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le Premier ministre** sur les informations parues dans le journal Le Figaro du vendredi 21 octobre 2005. Selon ces informations, deux rapports, rédigés, d'une part, par l'inspection générale de l'administration, d'autre part, par les inspections générales des finances, de l'environnement et de l'équipement, feraient ressortir que le régime dit « des catastrophes naturelles » serait largement bénéficiaire et aurait, en vingt ans « rapporté 1,4 milliard d'euros à l'Etat et aux assureurs ». Il lui demande si, dans un souci de transparence, il compte publier ces deux rapports. Il lui demande, en outre, s'il ne considère pas que les chiffres ainsi annoncés pourraient inciter son gouvernement à revoir, de façon moins restrictive, les différentes décisions annoncées concernant la réparation des sinistres dus à la sécheresse de 2003. Il lui fait valoir, à cet égard, que le nombre de communes reconnues comme sinistrées au titre de la procédure des catastrophes naturelles est toujours de 13 dans le Loiret, alors qu'il y a eu 198 demandes et qu'il est difficile de comprendre pourquoi la plupart des communes non retenues seront pas été prises en compte, eu égard aux critères météorologiques et géologiques pris en compte pour les communes retenues. Il lui demande, en définitive, les dispositions qu'il compte prendre, eu égard aux sommes qui apparaissent disponibles, pour que les communes et donc les citoyens touchés par ce sinistre voient leur situation traitée dans le respect du principe d'égalité.

En attente d'une réponse ministérielle



Rapport



La Lettre

N°8 • décembre 2005

Jean-Pierre Sueur a été désigné par la Commission des Lois du Sénat pour être rapporteur sur un projet et plusieurs propositions de loi relatifs aux concessions d'aménagement.

Nous publions ci-dessus des extraits de ce rapport dont le texte intégral (95 pages) peut être consulté sur le site du Sénat ou à l'adresse précise suivante :

<http://www.senat.fr/rap/104-458/104-458.html>

RAPPORT

Concessions d'aménagement

—
Première lecture

Jean-Pierre SUEUR

Sénateur



Commission des Lois

N° 458

2004-2005

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 6 juillet 2005 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des Lois a examiné, sur le rapport de M. Jean-Pierre Sueur, le projet de loi n° 431 (2004-2005), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux concessions d'aménagement.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, a souligné que les conventions passées pour la réalisation des opérations d'aménagement n'étaient actuellement soumises à aucune obligation de publicité ni de mise en concurrence préalables en droit interne. Il a expliqué que ce régime juridique était contesté par la Commission européenne et fragilisé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux ayant prononcé, le 9 novembre 2004, la nullité d'une concession d'aménagement conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au motif que de telles formalités étaient imposées par les règles fondamentales du traité sur l'Union européenne.

M. Jean-Pierre Sueur a indiqué que le projet de loi avait pour objet de mettre le droit interne français en conformité avec le droit communautaire et d'instituer un régime unique de concessions d'aménagement mettant sur un pied d'égalité les aménageurs publics et privés et soumettant la passation de l'ensemble des contrats que nécessite la réalisation des opérations à des règles de publicité et de mise en concurrence. Il a observé que, pour assurer la sécurité juridique des conventions passées et des opérations d'aménagement réalisées dans leur cadre, l'Assemblée nationale avait procédé à leur validation législative. Enfin, il a rappelé que deux propositions de loi ayant le même objet avaient été déposées au Sénat, respectivement par M. Jean-Pierre Bel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés et par M. Paul Blanc et plusieurs de ses collègues.

Tout en souscrivant aux dispositions du projet de loi, M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, a regretté que les règles de passation des concessions d'aménagement soient renvoyées à un décret en Conseil d'Etat et a indiqué que la réflexion devait se poursuivre sur au moins deux questions laissées en suspens par l'Assemblée nationale : la création de sociétés publiques locales d'aménagement et les différences de régime fiscal entre aménageurs.

La commission a adopté un **amendement ayant pour objet de proposer des règles de publicité et de mise en concurrence pour la passation des concessions d'aménagement** afin d'obtenir, *a minima*, du Gouvernement qu'il indique précisément en séance publique la procédure qu'il envisage de retenir.

Elle propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

Le régime juridique des conventions d'aménagement traduit les spécificités des opérations dont elles constituent le cadre. Il est aujourd'hui contesté en raison des atteintes qu'il porte au droit de la concurrence.

A. UN RÉGIME JURIDIQUE ORIGINAL

Le régime juridique des conventions d'aménagement a pour objet de permettre aux collectivités publiques de disposer des instruments nécessaires à la réalisation d'opérations globales, structurantes et complexes.

1. Un objet largement défini

En application de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement à toute personne publique ou privée y ayant vocation, à moins qu'ils ne décident de s'en charger directement en régie.

Les opérations d'aménagement sont définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme **par leur objet** : mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La loi laisse à la jurisprudence le soin de déterminer leur consistance. Ont ainsi été considérées comme des opérations d'aménagement la création d'un pôle d'attraction industriel et commercial³([🔗](#)), la construction de logements à caractère social et d'un immeuble à usage de bureaux⁴([🔗](#)) mais non des aménagements à objet purement agricole ou se rapportant à des grands travaux d'infrastructure de transport⁵([🔗](#)).

Il s'agit en général d'opérations globales, complexes et de longue durée. Dans ses conclusions sur l'affaire Commune de Chamonix Mont-Blanc jugée par le Conseil d'Etat le 28 juillet 2003, M. Serge Lasvignes, commissaire du gouvernement, définissait l'aménagement en ces termes : « *L'aménagement concerté est une forme de cet urbanisme dit « opérationnel » qui se traduit par une action volontariste. On isole une portion du territoire urbain. On se fixe un objectif d'urbanisation. Pour l'atteindre on « prépare » le terrain, c'est-à-dire qu'on en restructure s'il y a lieu le parcellaire et qu'on le dote des équipements adaptés au but à atteindre. Enfin, on substitue aux normes du plan d'occupation des sols⁶([🔗](#)), une planification positive qui n'est que l'expression sous la forme d'un règlement du choix d'urbanisme initial. C'est l'ensemble de cette démarche qui fait apparaître un aménagement au sens plein de ce terme, c'est-à-dire un effort d'organisation et d'agencement d'une portion du territoire. On est alors dans une logique d'une nature différente de celle qui préside à une opération de construction même ambitieuse* ».

Ces opérations d'aménagement engagent fortement les collectivités locales dans des processus d'urbanisation dont elles sont parties prenantes. En effet, une opération d'aménagement ne se limite pas à la mise à disposition de terrains à bâtir. Elle suppose également une maîtrise foncière qui relève souvent de procédures mises en oeuvre par la collectivité locale, comme le droit de préemption ou l'expropriation. Elle vise enfin une nouvelle organisation de l'espace urbain et la réalisation d'équipements publics. La collectivité territoriale, la commune dans la plupart des cas, doit donc intervenir directement ou indirectement pendant toute la

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux concessions d'aménagement, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 27 juin 2005, a pour objet d'assurer la sécurité juridique des opérations d'aménagement.

Les conventions passées pour la réalisation de ces opérations ne font actuellement l'objet d'aucune obligation de publicité ni de mise en concurrence préalables en droit interne. Certaines d'entre elles, appelées conventions publiques d'aménagement, ne peuvent être conclues qu'avec des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés d'économie mixte dont le capital est détenu à plus de la moitié par une ou plusieurs collectivités publiques et des établissements publics. Elles permettent à leurs titulaires de bénéficier d'une participation de la collectivité publique et de prérogatives de puissance publique, telles que le droit d'exproprier et de préempter.

Ce régime est aujourd'hui fragilisé.

La Commission européenne a en effet adressé à la France, en 2001, une lettre de mise en demeure puis, le 5 février 2004, un avis motivé contestant sa compatibilité avec le droit communautaire. En outre, suivant en cela la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes selon laquelle, pour respecter les règles fondamentales du traité sur l'Union européenne, tous les contrats publics, y compris ceux qui sont exclus du champ des directives relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'aux concessions, doivent faire l'objet d'une publicité adéquate permettant la présentation d'offres concurrentes ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication, la cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment prononcé, dans un arrêt du 9 novembre 2004, la nullité d'une concession d'aménagement conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Afin de mettre notre droit interne en conformité avec le droit communautaire, le projet de loi a pour objet d'instituer un régime unique de concessions d'aménagement mettant sur un pied d'égalité les aménageurs publics et privés et soumettant la passation de l'ensemble des contrats que nécessite la réalisation des opérations à des règles de publicité et de mise en concurrence.

De surcroît, pour assurer la sécurité juridique des conventions passées et des opérations d'aménagement réalisées dans leur cadre, l'Assemblée nationale a procédé à leur validation législative.

Deux propositions de loi ayant le même objet ont été déposées au Sénat, respectivement par M. Jean-Pierre Bel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés¹([🔗](#)) et par M. Paul Blanc et plusieurs de ses collègues²([🔗](#)).

Cette réforme s'avère à la fois nécessaire et consensuelle.

conception et le déroulement de l'opération d'aménagement. La simple évocation de la « ZAC rive gauche », à Paris, suffit à mesurer les enjeux considérables des opérations d'aménagement.

2. Deux types de contrats

L'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent recourir à deux types de contrat pour l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement :

- les **conventions d'aménagement**, qui sont **conclues aux risques et périls de l'aménageur** dont la rémunération ne peut provenir que des résultats de l'opération ;

- les **conventions publiques d'aménagement**, appelées concessions d'aménagement jusqu'à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui permettent à leurs titulaires de bénéficier d'une **participation de la collectivité** publique et de **prérogatives de puissance publique**, telles que le droit d'exproprier et de préempter.

Seules les sociétés d'économie mixte locales, les sociétés d'économie mixte dont le capital est détenu à plus de la moitié par une ou plusieurs collectivités publiques et les établissements publics peuvent, en raison de leur lien de dépendance avec les collectivités de rattachement et de leur régime juridique, être titulaires de conventions publiques d'aménagement.

Le code de l'urbanisme ne précise pas dans quelles hypothèses il peut être recouru à l'une ou l'autre formule, ce qui est paradoxal compte tenu de leurs conséquences respectives. En fait, la seconde formule, celle des conventions publiques, semble essentiellement destinée aux opérations lourdes d'aménagement urbain, à caractère structurellement déficitaire et exigeant la mise en oeuvre conjointe et coordonnée de multiples actions, de prestations de services, sous forme d'études, d'audits, de maîtrise d'oeuvre, de relogement, et de travaux d'infrastructure, de réhabilitation, d'équipement, etc.

Il existe de **nombreux aménageurs privés**. Le Syndicat national des aménageurs et lotisseurs, reçu par votre rapporteur, regroupe ainsi 170 sociétés, qui représentent 75 % de la profession et aménagent 35.000 parcelles soit près de 25 % de la mise à disposition de terrains à bâtir en France. La Fédération des promoteurs constructeurs, elle aussi entendue par votre rapporteur, compte quant à elle environ 400 membres qui réalisent non seulement des logements mais aussi des opérations d'aménagement et de lotissement.

Le rôle des aménageurs publics, au premier rang desquels les sociétés d'économie mixte, s'avère majeur. Selon les informations communiquées à votre rapporteur par la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte (FNSEM) lors de son audition, il existe actuellement 290 sociétés d'économie mixte d'aménagement employant 4.400 personnes et investissant chaque année environ 4,6 milliards d'euros : 40 % relèvent d'une seule commune, 25 % concernent plusieurs collectivités, 34 % interviennent à l'échelle départementale ou régionale.

Toujours selon la FNSEM, ces sociétés sont signataires de 1.600 conventions publiques d'aménagement, soit une moyenne de 6 conventions publiques par société, et ont investi 1,802 milliard d'euros pour leur mise en oeuvre. De nombreuses et très importantes opérations d'aménagement sont également réalisées par des établissements publics de l'Etat tels que l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne.

3. L'absence de règles de publicité et de mise en concurrence en droit interne

La passation des conventions d'aménagement ne fait actuellement l'objet d'**aucun encadrement particulier en**

droit interne. Elles ne sont en effet considérées, en France, ni comme des marchés, soumis aux directives européennes et au code des marchés publics, ni comme des délégations de service public, soumises à la loi « Sapin » n° 93-122 du 29 janvier 1993, mais comme des **contrats sui generis**. Aussi sont-elles conclues, pour la plupart d'entre elles, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Lors de la discussion de la loi « Sapin », de nombreux parlementaires s'étaient inquiétés de savoir si les contrats que les communes signaient depuis les années cinquante, en choisissant librement leur aménageur, devaient être considérées comme des délégations de service public au sens de la loi qui était en train d'être votée. Le ministre avait à l'époque répondu que les conventions d'aménagement avaient un caractère très particulier et ne pouvaient en aucun cas être assimilées à des délégations de service public. Cette position a été confirmée par la loi du 9 février 1994, qui a modifié l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme pour préciser explicitement que les conventions et concessions d'aménagement n'étaient pas soumises aux dispositions de la loi « Sapin ». La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a maintenu cette affirmation mais seulement au bénéfice des conventions publiques d'aménagement.

Dans son rapport public pour l'année 2002, le Conseil d'Etat relève cependant que : « **les conventions d'aménagement ne délèguent pas l'exploitation d'un service public d'aménagement ou d'équipement ; elles doivent bien plutôt être regardées comme faisant participer l'aménageur à l'exécution d'une mission de service public relevant de la commune. Cette analyse conduit à considérer que, même si le législateur n'a rien dit sur ce point, les conventions ordinaires ne doivent pas davantage être passées dans le respect des dispositions de la loi « Sapin », solution d'ailleurs retenue par le ministre de l'équipement, dans une circulaire de janvier 2001, mais sur le terrain juridique moins solide de l'absence de prérogatives de puissance publique détenues par l'aménageur en cas de convention ordinaire. En effet, il faut rappeler qu'une délégation de service public n'implique pas nécessairement de telles prérogatives.** »

Il ajoute que : « **Les conventions d'aménagement paraissent difficilement pouvoir par ailleurs être regardées comme des marchés publics au sens du Code des marchés publics. D'une part, la qualification de marché public de travaux, au sens de l'article 1^{er} du code des marchés publics, est exclue, même lorsque la convention prévoit des travaux, si ces travaux portent sur des ouvrages d'infrastructure d'une ZAC ou d'un lotissement, ouvrages que la loi « maîtrise d'ouvrage publique » du 12 juillet 1985 exclut de son champ d'application et qui, de ce fait, sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur. D'autre part, et s'agissant des autres travaux, la qualification de marché public ne pourrait être retenue que si les éléments caractéristiques des marchés publics pouvaient être relevés et notamment le caractère onéreux du marché et le fait que les travaux soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité et répondent à des besoins propres de celle-ci. Or, même si la collectivité publique participe au financement de l'opération d'aménagement, dans le cadre de la convention publique, il est difficile de faire entrer les conventions d'aménagement dans un tel cadre, la collectivité répondant à des objectifs qui vont au-delà de la simple construction d'ouvrages⁷⁽²⁾.** »

Telles sont les raisons pour lesquelles, **le Conseil d'Etat semblait considérer jusqu'à présent que le titulaire d'une convention d'aménagement pouvait être choisi librement**, soulevant simplement que, dans le cas où elle organiserait une procédure de sélection de son co-contractant, la commune devrait respecter les règles qu'elle aurait elle-même édictées⁸⁽²⁾.

Ce régime a toutefois été contesté, à partir de 2001, par la Commission européenne avant d'être remis en cause par la Cour de justice des Communautés européennes et la cour administrative d'appel de Bordeaux.

B. UN RÉGIME JURIDIQUE CONTESTÉ

Comme en convient l'exposé des motifs du projet de loi, le régime juridique des conventions d'aménagement s'avère contraire aux principes communautaires de neutralité à l'égard du statut public ou privé des entreprises, de non discrimination et d'égalité de traitement.

1. Une obligation de respecter les règles minimales de publicité et de mise en concurrence

Dans une décision *Telaustria* du 7 décembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a précisé que « *nonobstant le fait que [les concessions de service public] sont, au stade du droit communautaire, exclues du champ d'application de la directive n° 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont néanmoins tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non discrimination en raison de la nationalité en particulier, ce principe impliquant, notamment, une obligation de transparence qui permet au pouvoir adjudicateur de s'assurer que ledit principe est respecté.* »

« *Cette obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché de services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.* »

Le principe de transparence est également reconnu en droit interne. Sans le consacrer explicitement, le Conseil constitutionnel fait référence aux exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique⁽²⁾. Le Conseil d'Etat a pour sa part rappelé la nécessité pour tout marché de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures⁽³⁾.

Dans un arrêt *Sogedis* du 9 novembre 2004, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré qu'une concession d'aménagement, si elle n'était pas soumise au code des marchés publics et n'entrait pas dans le champ d'application de la loi Sapin, « *n'était pas pour autant exclue du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'Union, qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs aux règles minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats.* » Aussi a-t-elle jugé qu'une concession d'aménagement conclue sans aucune formalité préalable de publicité et de mise en concurrence était entachée de nullité et ne conférait aucun droit de nature contractuelle au concessionnaire.

Cette décision, qui ne se prononce ni sur la question de la qualification des conventions publiques d'aménagement ni sur le contenu des obligations minimales de publicité et de mise en concurrence, fait peser un risque juridique majeur sur les opérations d'aménagement en cours.

2. Des incertitudes sur les procédures applicables

Les règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux conventions d'aménagement dépendent de la qualification de ces dernières.

Selon les autorités françaises, il est possible de définir une procédure particulière dans la mesure où il s'agit de contrats *sui generis*.

A titre conservatoire, une circulaire n° 2005-9 du 8 février 2005 indique qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements, sans attendre une modification de la loi, de procéder, lorsqu'elles sont amenées à choisir un aménageur, à une publicité adéquate de façon à répondre aux obligations minimales de publicité et de transparence.

L'alternative qui leur est présentée est la suivante : soit fixer eux-

mêmes en fonction de l'importance de l'opération les modalités d'une publicité soit recourir à la procédure applicable aux délégations de service public.

La Commission européenne ne partage pas cette analyse. Selon elle, les conventions d'aménagement publiques ou ordinaires doivent être qualifiées, au regard du droit communautaire :

- de **concessions de travaux**, lorsqu'elles ont pour objet principal la réalisation de travaux et d'ouvrages dans le cadre d'opérations foncières ou urbaines et que le risque d'exploitation est assumé par le concessionnaire ;

- de **concessions de services**, lorsqu'elles ont pour objet principal des missions qui ne comportent pas - ou seulement de manière accessoire - la réalisation d'un ouvrage mais des missions telles que l'extension ou la gestion d'activités économiques ou le développement des loisirs ;

- de **marchés publics de travaux**, lorsque les pouvoirs publics décident d'assumer le risque lié à l'opération en cause.

- de **marchés publics de services** pour les études préalables confiées par un mandat rémunéré à une liste limitative de personnes publiques et semi-publiques de droit français.

Les règles applicables à la passation des marchés publics de travaux et de services et aux concessions de travaux sont désormais définies par une directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Les concessions ont par ailleurs fait l'objet d'une communication interprétative de la Commission publiée le 29 avril 2000.

Elles s'appliquent aux « **pouvoirs adjudicateurs** », c'est-à-dire l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public. Par « **organisme de droit public** », la directive 2004/18/CE désigne tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Les marchés publics et les concessions de travaux dont les montants dépassent les seuils définis par la directive sont soumis à une obligation d'information et de transparence, qui se traduit notamment par la publication d'avis d'information rédigés selon les formulaires de la Commission. Différentes procédures de passation sont prévues : procédure ouverte, procédure restreinte, procédure négociée, dialogue compétitif. La directive impose des conditions strictes de participation aux marchés et concessions et énumère les critères devant présider au choix du titulaire.

Les marchés publics et les concessions de travaux dont les montants inférieurs aux seuils définis par la directive et les concessions de service, qui ne font l'objet d'aucun encadrement, sont tenus de respecter les règles fondamentales du traité : égalité de traitement, transparence, proportionnalité, reconnaissance mutuelle.

3. Des possibilités de plus en plus restreintes de choisir directement l'aménageur

La Commission européenne et la Cour de justice des Communautés européennes admettent que des marchés ou des concessions soient passés sans formalités préalables de publicité

et de mise en concurrence à la double condition que l'entité adjudicatrice exerce sur le co-contractant « un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » et que celui-ci « réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent¹¹⁽²⁾ ».

Dans cette circonstance, le lien de dépendance est tel que les missions confiées au co-contractant seront exercées de la même manière que si l'entité adjudicatrice les avait exercées elle-même. Les prestations sont dites intégrées ou encore « *in house* ».

Dans un arrêt Stadt Halle du 11 janvier 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a toutefois considéré, que « *la participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur en cause exclut en tout état de cause que ce pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services* ».

Dès lors, les sociétés d'économie mixte locales doivent être mises en concurrence pour la passation des conventions d'aménagement.

II. UNE RÉFORME CONSENSUELLE

L'adoption unanime du projet de loi à l'Assemblée nationale témoigne du caractère consensuel de la réforme. Votre commission y souscrit pleinement, tout en souhaitant qu'un certain nombre d'incertitudes soient dissipées.

A. LE PROJET DE LOI : UN TEXTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui a amélioré et complété le projet de loi initial, répond dans une large mesure aux attentes qui se sont exprimées au Sénat avec le dépôt de deux propositions de loi similaires.

1. Le projet de loi initial

Le projet de loi a pour objet de soumettre les conventions d'aménagement, qui reprendraient la dénomination de concessions d'aménagement, à un régime unique, rénové et ouvert à la concurrence.

Les concessions pourraient être conclues avec toute personne publique ou privée. Elles devraient être passées selon des **règles de publicité et de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat (article premier)**.

Toutefois, **ces règles ne seraient pas applicables aux prestations intégrées**, c'est-à-dire aux concessions d'aménagement conclues entre le concédant et un aménageur sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de son activité avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent (**article 3**).

Conformément au principe communautaire de neutralité, **les concessionnaires exerceraient les mêmes missions et pourraient bénéficier des mêmes prérogatives de puissance publique**, qu'ils soient publics ou privés. Ils devraient ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements prévus dans la concession ainsi que la réalisation des études nécessaires. Ils pourraient être chargés par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation ou de préemption. Enfin, ils devraient procéder à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession (**article premier**).

Le projet de loi définit par ailleurs le **contenu minimal des concessions** d'aménagement, autorise le concédant à apporter une **participation financière** à l'opération, quel que soit le statut juridique du concessionnaire, et précise les conditions dans lesquelles, lorsqu'une telle participation est prévue, le concédant exerce un **contrôle** particulier sur les comptes du

concessionnaire (**article 2**).

Les contrats conclus par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement seraient soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence. Ces règles seraient définies par un décret en Conseil d'Etat pour les concessionnaires qui ne sont pas considérés comme des pouvoirs adjudicateurs c'est-à-dire, pour l'essentiel, les concessionnaires privés (**article 3**).

Enfin, le projet de loi modifie les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement concerté et à l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones d'aménagement différé ainsi que celles du code général des collectivités territoriales relatives aux conventions d'aménagement conclues par les sociétés d'économie mixtes locales, afin de les mettre en cohérence avec ce nouveau régime (**articles 4, 5, 6**).

2. Les apports de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a **élargi le champ des missions des concessionnaires** en leur confiant la réalisation de toutes missions nécessaires à l'exécution des opérations d'aménagement (**article premier**).

Elle a précisé que la **participation du concédant au coût d'une opération d'aménagement** pouvait prendre la forme d'un apport financier ou d'un **apport en terrains (article 2)**.

Dans un souci de souplesse et de sécurité juridique, elle a rendu **facultative** et non plus obligatoire la **mention dans les zones d'aménagement concerté prévues par un plan local d'urbanisme de la localisation des équipements publics (article 7)**.

Les règles relatives à l'utilisation et à l'aliénation des biens acquis par l'exercice du droit de préemption ont été modifiées à des fins de **coordination (article 8)**.

Par analogie avec le régime applicable à la voirie départementale, l'Assemblée nationale a soumis à une **enquête publique** préalable les délibérations du conseil municipal concernant **l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales (article 9)**.

Elle a **prorogé de six mois**, soit jusqu'au 9 juin 2006, le **déla**i accordé au Gouvernement par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit **pour réformer par ordonnance les différents régimes d'enquêtes publiques (article 10)**.

Enfin, pour assurer la sécurité juridique des conventions d'aménagement déjà passées sans publicité ni mise en concurrence préalables et des opérations d'aménagement qu'elles ont permis de réaliser, l'Assemblée nationale a procédé à leur **validation législative (article 11)**.

3. Les propositions de loi déposées au Sénat

Le texte adopté par l'Assemblée nationale répond largement aux souhaits exprimés par les auteurs des propositions de loi n°s 278 et 279 déposées au Sénat. Toutefois, les dispositions de ces deux propositions de loi, pratiquement identiques, s'en distinguent sur les principaux points suivants :

- elles proclament que les opérations d'aménagement constituent un **service d'intérêt général**, « *afin de permettre le versement d'aides financières et d'assurer les garanties d'emprunt* » ;

- elles tendent à soumettre les concessionnaires au **contrôle des chambres régionales des comptes** même en l'absence de participation publique au coût de l'opération ;

- elles **détaillent davantage les règles de publicité et de mise en concurrence des concessions d'aménagement**, en confiant notamment à la commission chargée d'examiner les délégations de service public de dresser la liste des candidats

admis à présenter une offre ;

- elles tendent à **exempter de ces obligations** de publicité et de mise en concurrence **les concessions** d'aménagement **passées avec un aménageur qui justifie être propriétaire de l'essentiel des terrains** nécessaires à l'opération.

B. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS : UNE APPROBATION SUBORDONNÉE À L'OBTENTION DE PRÉCISIONS

Si elle souscrit aux mesures proposées, votre commission des Lois juge nécessaire d'obtenir des précisions sur les règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux concessions d'aménagement et aux contrats passés par les concessionnaires pour leur mise en oeuvre. Elle tient également à évoquer quelques questions restées en suspens sur lesquelles la réflexion doit se poursuivre.

1. Des progrès incontestables

Les opérations d'aménagement constituent un instrument indispensable au service des politiques publiques.

En garantissant la **sécurité juridique** des opérations futures et passées, le texte adopté par l'Assemblée nationale devrait permettre aux collectivités territoriales de **mettre en oeuvre de nouveaux projets**.

En ouvrant à la **concurrence** les concessions et les contrats passés pour la réalisation de ces opérations, il devrait favoriser une **amélioration de leur qualité** et la **diminution de leurs coûts**.

Votre commission n'a pas estimé nécessaire d'insérer dans le projet de loi trois des quatre dispositions des deux propositions de loi déposées au Sénat qui n'y figurent pas.

Il apparaît en effet que les opérations d'aménagement ne constituent pas toutes des services d'intérêt général. Tel n'est notamment pas le cas de celles qui ont pour unique objet l'installation d'une usine. De surcroît, consacrer ce caractère à leur seul profit risquerait de créer un *a contrario* au détriment des autres activités susceptibles de recevoir cette qualification.

En l'absence de participation publique au coût d'une opération d'aménagement, les concessionnaires ne paraissent pas devoir être soumis au contrôle des chambres régionales des comptes. Il faut noter que ce contrôle est en revanche prévu par l'article L. 211-4 du code des juridictions financières dès lors que l'apport du concédant est supérieur à 1.500 euros.

Il est enfin très probable que **la Commission européenne n'accepterait pas que les concessions d'aménagement passées avec un aménageur possédant l'essentiel des terrains nécessaires à l'opération fussent exemptées de toute obligation de publicité et de mise en concurrence.** Dans son avis motivé du 5 février 2004, celle-ci indique en effet que l'exclusion de la qualification de marché de travaux ou de concession de travaux au seul motif que l'aménageur est propriétaire des terrains est en contradiction avec les définitions communautaires du marché public de travaux ou de la concession de travaux. Elle souligne que la Cour de justice des Communautés européennes a ainsi qualifié de marché public de travaux un contrat par lequel le propriétaire lotisseur réalisait des ouvrages d'équipement remis à la collectivité locale en contrepartie d'une exonération d'une contribution aux charges d'équipement¹²Ⓞ.

Votre commission est en revanche plus attentive à la question des modalités de passation des concessions d'aménagement.

2. La nécessité de préciser les règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux concessions d'aménagement et aux contrats passés par les

concessionnaires

Si les principes posés par le projet de loi sont clairs, les modalités concrètes de passation et de mise en oeuvre des concessions d'aménagement ne sont pas définies. Les élus locaux et les aménageurs restent donc dans l'expectative et on peut craindre que cette incertitude ne les dissuade de lancer de nouvelles opérations.

Au demeurant, **il est légitime de se demander si les règles de publicité et de mise en concurrence ne devraient pas être définies par le législateur.**

L'article 34 de la Constitution dispose en effet que la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales relève de la loi. Le seul fait de leur imposer une obligation suffit à rendre nécessaire un texte de loi¹³Ⓞ et le Conseil d'Etat considère depuis fort longtemps que le code des marchés publics intervient dans une matière normalement réservée au législateur lorsqu'il détermine les modalités de passation et d'exécution des marchés des collectivités locales¹⁴Ⓞ.

La procédure de passation des délégations de service public a ainsi été fixée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin ».

Dès lors, **peut-on se contenter, comme le fait le projet de loi, de poser dans la loi le principe d'une obligation de publicité et de mise en concurrence des concessions d'aménagement et de confier au pouvoir réglementaire le soin d'en définir les modalités ?**

Ce choix s'inspire de divers précédents : un **décret loi du 12 novembre 1938 relatif aux marchés publics**¹⁵Ⓞ, qui est **toutefois antérieur au partage des domaines de la loi et du règlement opéré par la Constitution de 1958**, et l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, qui n'a pas encore été ratifiée.

Il est guidé par un **objectif compréhensible de souplesse et de rapidité.** L'exemple du code des marchés publics, qui ne cesse d'être modifié quand il n'est pas entièrement réécrit, témoigne de la difficulté de définir des règles satisfaisant aux exigences du droit communautaire. A cet égard, si le dépôt du présent projet de loi a suffi pour obtenir de la Commission européenne qu'elle suspende l'action en manquement qu'elle avait introduite devant la Cour de justice des Communautés européennes contre le régime français des conventions d'aménagement, celle-ci doit encore examiner les modalités concrètes de publicité et de mise en concurrence de ces contrats avant d'abandonner définitivement son recours. Les incertitudes entourant la qualification des concessions d'aménagement complique leur élaboration. Dans ces conditions, les règles que l'on pourrait dès à présent fixer dans la loi risqueraient d'être contestées par la Commission européenne et de devoir être modifiées peu après leur adoption. Votre commission des Lois a décidé de vous soumettre un **amendement ayant pour objet de proposer des règles de publicité et de mise en concurrence pour la passation des concessions d'aménagement. Son objectif est d'obtenir a minima du Gouvernement qu'il indique précisément en séance publique la procédure qu'il envisage de retenir.** Les élus locaux pourront ainsi s'en inspirer et entreprendre, dès la promulgation de la loi, les opérations d'aménagement dont notre pays a grand besoin, tant il est vrai qu'il est aujourd'hui nécessaire de mettre en oeuvre une relance de l'investissement.

Il n'en demeure pas moins, comme le soulignait notre collègue M. Pierre Jarlier dans son rapport pour avis au nom de votre commission des Lois sur la loi n° 2001-1168 du 11 décembre

2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère financier, que : « *L'un des aspects les plus importants d'une véritable réforme de la commande publique eût été le **reclassement des règles** entre les principes fondamentaux, qui sont du ressort de la **loi**, les mécanismes d'application d'ordre public, qui relèvent du **décret**, et les règles supplétives, qui peuvent trouver place dans de simples recommandations.*

« *La réforme du code des marchés publics, comme l'a montré le projet de loi déposé en 1997 par le Gouvernement de M. Alain Juppé, était l'occasion de **donner une valeur législative** aux **principes** qui gouvernent l'achat public par l'Etat et ses établissements publics, par **parallélisme** avec ce qui était **constitutionnellement nécessaire pour les marchés des collectivités territoriales***¹⁶(*) . »

En outre, votre rapporteur se propose d'interroger le Gouvernement en séance publique sur les règles de publicité et de mise en concurrence qu'il envisage d'imposer par décret aux aménageurs privés pour la passation de leurs contrats d'études, de travaux et de maîtrise d'oeuvre.

3. Des questions laissées en suspens

La réflexion doit se poursuivre sur plusieurs questions laissées en suspens par l'Assemblée nationale. Deux d'entre elles ont retenu l'attention de votre rapporteur.

En premier lieu, **MM. Patrick Ollier et Jean-Pierre Grand, respectivement président et rapporteur de la commission des Affaires économiques, ainsi que plusieurs de leurs collègues ont proposé la création, à titre expérimental, de sociétés publiques locales d'aménagement** présentant les caractéristiques suivantes :

- les collectivités territoriales et leurs groupements pourraient détenir, ensemble ou séparément, la totalité de leur capital ;
- leur compétence matérielle serait limitée aux opérations d'aménagement ;
- leur compétence géographique serait circonscrite au territoire des communes ou groupements de communes qui en seraient actionnaires ;
- elles ne pourraient intervenir que pour le compte de leurs actionnaires, et non de leur propre initiative.

A l'appui de cet amendement, M. Patrick Ollier a souligné la nécessité de « *mettre fin à deux difficultés réelles : d'une part, la limitation certaine au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales - je souhaite en effet que l'on fasse pièce à cette limitation ; d'autre part, l'absence, dans certaines SEM dont l'activité n'offre pas de perspectives de rentabilité, d'un réel partenariat public privé.* »

Il a également déclaré : « *Selon moi, les sociétés publiques locales apporteront à leurs actionnaires publics, tout d'abord, une transparence totale des comptes de la société et de ses opérations, assurée par le cumul des contrôles de droit privé - commissaire aux comptes, rapport du président sur le contrôle interne - et de droit public - rapport des élus mandataires à la collectivité, contrôle de la chambre régionale des comptes. Sur le plan de la transparence, nous sommes clairs.*

« *Les sociétés publiques locales offriront ensuite une maîtrise effective des décisions par les élus, qu'il s'agisse de la création de la société qui relèvera des assemblées délibérantes et non d'un arrêté préfectoral, de l'organisation des pouvoirs en son sein, notamment en ce qui concerne le choix, par le conseil d'administration, entre le cumul ou la séparation des fonctions de président et de directeur général, ou de la nomination de ceux-ci par le conseil d'administration sans intervention extérieure.*

« *Les sociétés publiques locales apporteront une sécurité financière liée au statut de SA, société à risque limité, les actionnaires ne supportant les éventuelles pertes sociales qu'à concurrence de leur mise initiale. Ceci a le mérite d'être clair, efficace et simple.*

« *Enfin, les sociétés publiques locales pourront être efficaces grâce à la souplesse de gestion qu'apporte une société anonyme soumise à la*

*comptabilité commerciale*¹⁷(*) . »

De telles sociétés pourraient en outre être considérées comme des prestataires « *in house* » au sens du droit communautaire et devenir titulaires de concessions d'aménagement sans formalités préalables de publicité et de mise en concurrence.

A cet égard, M. Jean-Pierre Grand a ajouté qu'il s'agissait d'un « *instrument plus simple à mettre en place qu'un établissement public d'aménagement prévu par la loi Borloo du 1^{er} août 2003. En effet, il faut quinze jours pour créer une SA, mais un an pour créer un établissement public. Or, étant donné les échéances municipales, et le temps qu'il faut à un maire pour mener à bien un projet d'aménagement urbain, je crois qu'il serait dommage de se priver de cette possibilité*¹⁸(*) . »

L'amendement a toutefois été retiré en séance après que le Gouvernement a eu mis en exergue les difficultés juridiques qu'il soulevait, notamment au regard du droit des sociétés, pris l'engagement de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un texte et annoncé que la loi serait modifiée avant la fin de l'année.

M. Léon Bertrand, ministre délégué au tourisme, a ainsi souligné :

« *Tout d'abord, il [l'amendement] évoque la création d'une société anonyme, composée d'un ou de plusieurs actionnaires. Or, si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il ne pourra s'agir que d'une société par actions simplifiée, et non d'une société anonyme, puisque celle-ci doit comporter au moins sept actionnaires. Cette règle, en l'occurrence, est applicable aux SEM.*

« *Dans le cas d'une société par actions simplifiée où le seul actionnaire serait la collectivité territoriale, un président devra être désigné dans des conditions fixées par les statuts. Ce président représentera les intérêts de la collectivité territoriale. Votre amendement comporte donc un risque de conflit d'intérêts pour l'élu mandataire qui représentera la collectivité territoriale et sera amené à agir pour le compte de la société. Telle est la première difficulté identifiée.*

« *La deuxième difficulté concerne la composition du capital. Si la proportion du capital détenue par la collectivité territoriale n'est pas précisée, celle-ci pourrait en théorie ne détenir que 1 % du capital, les 99 % restants étant alors la propriété des autres personnes publiques. Cette répartition du capital entre les collectivités territoriales et les autres personnes publiques pourrait poser des problèmes juridiques, notamment au regard du « in house »¹⁹(*) . »*

Cette proposition a suscité un grand intérêt sur tous les bancs de l'Assemblée mais aussi certaines réserves, exprimées notamment par des associations d'élus que votre rapporteur a souhaité recevoir. Elle **doit être examinée grande attention mais également prudence.**

Il est vrai que **nombre de sociétés d'économie mixte locales n'ont de mixte que le nom** puisque la présence d'une seule personne privée à leur capital est suffisante.

En outre, **les élus locaux s'interrogent parfois sur l'intérêt de créer une société d'économie mixte s'il leur faut ensuite systématiquement la mettre en concurrence avant de lui confier certaines actions.** Ces interrogations concernent toutefois l'ensemble des sociétés d'économie mixte et pas seulement les sociétés d'aménagement.

Enfin, **la France est actuellement le seul Etat de l'Union européenne qui impose des seuils de participation minimum et maximum des collectivités territoriales au capital social des sociétés d'économie mixte locales.** Les communes, les départements, les régions et leurs groupements doivent ainsi détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants. En revanche, la participation des autres actionnaires, publics ou privés, ne peut être inférieure à 15 % du capital et la présence d'une personne privée au moins est impérative.

Dans les autres Etats de l'Union européenne, la loi définit

parfois des seuils. Il peut s'agir de minima -en Italie, 20 % au moins du capital doit être public- ou de plafonds -au Danemark, la participation d'une seule collectivité dans une entreprise ne peut en général représenter plus de 49 % du capital. Dans les faits, un grand nombre d'entreprises publiques locales ont un capital entièrement public, notamment en Allemagne, en Suède, au Portugal, en Grèce ou en Belgique, même si la mixité semble de plus en plus recherchée par les autorités locales.

Aussi, lors de l'examen en première lecture de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait-elle envisagé dans un souci d'harmonisation avec les autres pays européens, de permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de détenir une participation comprise entre 34 % et 100 % du capital social des sociétés d'économie mixte locales.

Selon son rapporteur, M. Jacky Darne, la suppression du plafond de 80 % aurait permis aux collectivités locales de créer, même en l'absence d'investisseurs privés, des sociétés d'économie mixte bénéficiant des possibilités offertes par le régime des sociétés commerciales. A l'inverse, la possibilité pour une collectivité locale de détenir une participation inférieure à 50 % du capital aurait été susceptible de rendre les sociétés d'économie mixte plus attractives aux yeux des actionnaires privés en leur conférant un réel pouvoir de direction. M. Jacky Darne estimait en effet que leur participation était souvent moins motivée par un objectif de rentabilité que par l'espoir d'obtenir des financements ou des marchés de la part de leurs associés publics. Enfin, l'obligation de conserver une minorité de blocage dans les assemblées générales extraordinaires, avec l'institution d'un seuil plancher de 34 % du capital social aurait permis aux collectivités locales de veiller au respect de l'intérêt général.

Les amendements présentés avaient eux aussi été retirés en séance publique, après que le Gouvernement eut fait valoir :

- en premier lieu, que **la possibilité offerte aux collectivités locales et à leurs groupements de détenir la totalité des parts sociales remettrait en cause la notion même d'économie mixte** et constituerait une rupture fondamentale avec les principes affirmés dans la loi du 7 juillet 1983 ; M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, avait ainsi rappelé que « *l'essence même de l'économie mixte, ce n'est pas seulement la recherche de la souplesse, c'est aussi l'association avec des partenaires privés et, d'autre part, que l'idée de mixité sous-entend la rencontre de plusieurs cultures de gestion, lesquelles paraissent nécessaires à la dynamique des organismes en question* »²⁰ ;

- en deuxième lieu, que **l'abaissement à 34 % du seuil minimum de participation des collectivités territoriales dans le capital social des sociétés d'économie mixte risquerait de les priver du contrôle effectif de ces sociétés** et d'affecter la mise en oeuvre des missions d'intérêt général qui leur sont dévolues ;

- en dernier lieu, que la possibilité de créer des sociétés dont le capital serait détenu en majorité par des investisseurs privés pourrait conduire à une **nouvelle forme de concession des services publics dépourvue des garanties de procédure** instituées par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Les collectivités territoriales ont assurément besoin de disposer d'outils souples pour conduire des opérations d'aménagement. Il y aurait toutefois quelque paradoxe à poser le principe de l'ouverture à la concurrence des concessions d'aménagement et, dans le même texte, à créer une structure permettant d'y échapper. Surtout, **il convient de prendre garde à ce que la création de sociétés publiques locales, dont le champ**

d'intervention serait d'abord limité à l'aménagement mais pourrait ensuite être étendu à d'autres domaines, **ne conduise pas à un démembrement progressif des services des collectivités territoriales** et n'expose, de surcroît, les élus à des risques de gestion de fait. Telles sont les raisons pour lesquelles, votre rapporteur juge opportune la décision prise par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, après débat, d'engager une réflexion approfondie sur ces questions.

A cet égard, **votre commission ne comprendrait pas que plusieurs représentants du Sénat ne soient pas invités à participer aux réunions du groupe de travail dont la constitution a été annoncée.**

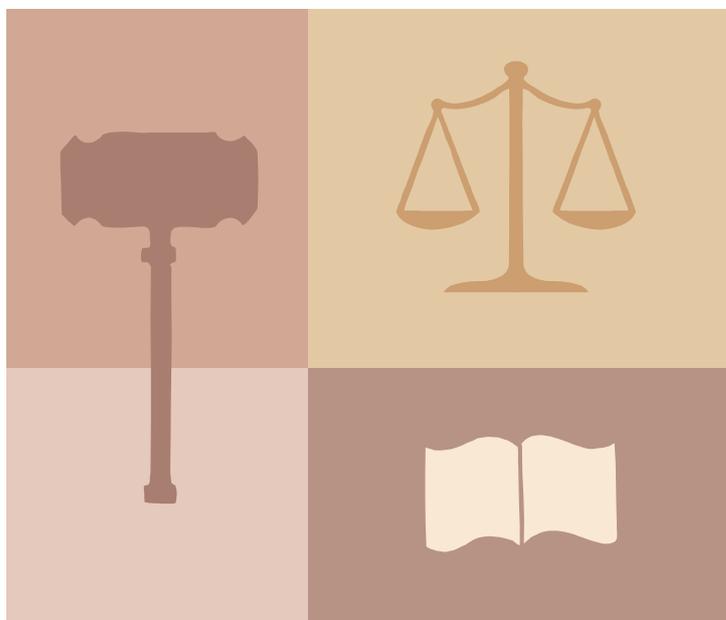
En second lieu, **la question de la différence de régime fiscal entre les sociétés d'économie mixte d'aménagement et les autres aménageurs mérite également d'être étudiée.** Elle introduit en effet une distorsion de concurrence alors que les concessions d'aménagement seront ouvertes à l'ensemble des personnes publiques et privées.

A titre d'exemple, l'aménageur privé achète les terrains sous le régime de la TVA immobilière, prend l'engagement de bâtir prévu à l'article 1594-OG du code général des impôts et dispose d'un délai de quatre ans, qui peut être prorogé d'une année supplémentaire seulement, soit cinq ans, pour les revendre. S'il ne les revend pas dans ce délai de cinq ans suivant l'acquisition, il se voit rappeler les droits d'enregistrement, en sus du droit de 1 % et des intérêts de retard. L'aménageur public bénéficie quant à lui des articles 1042, 1045-I, 1594-F et 902-1-2° du code général des Impôts, si bien qu'exonéré *ab initio* des droits d'enregistrement, il peut revendre sans limitation de délai.

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a indiqué à votre rapporteur que le Gouvernement envisageait d'autoriser, dans le prochain projet de loi de finances, la prorogation pendant plusieurs années du délai de quatre ans accordé aux aménageurs privés pour revendre les terrains dans le cadre des opérations immobilières qu'ils réalisent dans des zones d'aménagement concerté.



Propositions de loi



La Lettre

N°8 • décembre 2005

L'ensemble des propositions de loi dont Jean-Pierre Sueur est signataire peut être trouvé sur le site du Sénat ou à l'adresse précise suivante :

http://www.senat.fr/senppl/sueur_jean_pierre01028r.html

Nous publions ici l'intégralité de la proposition de loi dont Jean-Pierre Sueur a eu l'initiative et dont il est le premier signataire, relative au statut et à la destination des cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation.

Cette proposition de loi, dont il a été beaucoup question dans la presse (voir la rubrique « Dans la presse ») a été déposée le 7 juillet 2005

PROPOSITION DE LOI

Statut et destination des cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation

Jean-Pierre SUEUR, Jacqueline ALQUIER, Bernard ANGELS, Bertrand AUBAN, Jean-Pierre BEL, Jean BESSON, Marie-Christine BLANDIN, Yannick BODIN, Yolande BOYER, Didier BOULAUD, Alima BOUMEDIENE-THIERY, Nicole BRICQ, Monique CERISIER-ben GUIGA, Pierre-Yves COLLOMBAT, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Yves DAUGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Bernard FRIMAT, Jean-Pierre GODEFROY, Odette HERVIAUX, Alain JOURNET, Serge LAGAUCHE, André LEJEUNE, Louis LE PENSEC, Roger MADEC, Jacques MAHÉAS, François MARC, Jean-Pierre MASSERET, Jean-Pierre MICHEL, Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHERAL, Gisèle PRINTZ, Daniel REINER, Jacques SIFFRE, Simon SUTOUR, Catherine TASCA, Michel TESTON, Dominique VOYNET et Richard YUNG

Sénateurs

Renvoyée à la commission des Lois



N° 464

2004-2005

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crémation est un mode de sépulture autorisée en France, à égalité avec l'inhumation, depuis la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles et le décret du 27 avril 1889 relatif à l'incinération. Toutefois, sa pratique est relativement récente dans notre pays : ainsi n'y a-t-il eu que 4 996 crémations en 1979.

La crémation s'est beaucoup développée au cours des dernières années : selon la Fédération Française de Crémation, il y a eu 109 950 crémations en 2002, 120 035 crémations en 2003 et 121 591 crémations en 2004. Le taux de crémation s'établissait en 2004 à 23,7 %. Et le taux d'intentions en faveur de la crémation est, dans les contrats obsèques souscrits, de l'ordre de 40 à 45 %. Si la crémation fut pendant longtemps marginale, elle est devenue aujourd'hui une pratique courante.

La question essentielle n'est désormais plus celle de l'accès à un mode de sépulture autorisée, la crémation, et donc celle de la mise en œuvre de l'égalité effective entre les deux modes de sépultures autorisés, l'inhumation et la crémation, mais bien la question de la destination des cendres issues de la crémation et la question, qui lui est indissociable, du travail de deuil et de la possibilité pour chacun de se recueillir et de faire œuvre de mémoire devant les restes d'une personne dont le corps a fait l'objet d'une crémation.

En 2004, sur un total de 121 591 crémations, 91 056 urnes ont été remises aux familles ou à leur mandataire, 8 261 urnes ont été déposées dans un cimetière, 17 783 urnes ont fait l'objet d'une dispersion dans un « jardin du souvenir » situé au sein d'un cimetière et 3 265 urnes ont été dispersées dans des lieux divers.

Or les seules règles applicables en matière de destination des cendres se résument aujourd'hui à l'article R. 2213-39 du code général des collectivités locales, issu d'un décret de 1998. Cet article est ainsi rédigé :

« Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

« À la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

« Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée.

« Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques.

« Le maire de la commune du lieu de la dispersion autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9.»

L'article R. 2223-9 stipule par ailleurs : « Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation. »

L'acte de la crémation du corps aboutit à ce que, par la dématérialisation du corps celui-ci, devient dispersable, partageable, portable et privatisable. Alors que le corps qui est destiné à l'inhumation ne peut reposer que dans un cimetière, par définition public, accède à un statut public et donc à la protection que ce statut garantit au travers des pouvoirs du maire (ordre, décence, neutralité) ainsi qu'à la protection pénale accordée aux sépultures (en cas de violation de sépultures, tout particulièrement), les cendres se trouvent entièrement privatisées.

Le vide législatif actuel – qui constitue une exception française par rapport aux autres pays d'Europe – pose de nombreux problèmes.

En premier lieu, aucune disposition législative n'établit les règles de décence qui doivent s'appliquer aux restes humains que sont les cendres recueillies dans une urne funéraire.

En second lieu, la privatisation des cendres entraîne des conflits quant au lieu de conservation des urnes qui les contiennent – conflits qui sont mal gérés par une jurisprudence fluctuante.

En troisième lieu, le travail de deuil et de mémoire est rendu plus difficile lorsque les conditions de conservation des restes humains sont imprécises. Le travail de deuil et de mémoire nécessite des traces accessibles.

Il apparaît, en outre, nécessaire que les conditions dans lesquelles s'effectue la dispersion des cendres, soit dans un jardin du souvenir, soit dans un espace naturel, soient précisées.

Il apparaît enfin essentiel d'appliquer au traitement de la question du devenir des cendres après crémation les principes républicains et laïques qui ont été et restent les fondements de la législation relative aux cimetières. Il s'agit, notamment, de prendre en compte les nombreuses difficultés entraînées par l'appropriation privée des urnes recueillant les cendres d'un défunt et, en l'espèce, d'en revenir à la conception qui a présidé à l'instauration des cimetières laïques et républicains, qui sont publics et permettent à tout citoyen de venir se recueillir devant les restes humains d'un défunt.

Tels sont les objectifs de la présente proposition de loi.

L'**article premier** établit que « les restes humains, y compris les cendres d'une personne dont le corps a fait l'objet d'une crémation » doivent être respectés et protégés, et considérés avec dignité et décence.

L'**article 2** crée dans la partie législative du code général des collectivités territoriales relative aux cimetières une sous-section relative à la destination des cendres.

L'**article 3** dispose que les cendres peuvent être déposées dans un caveau, un columbarium ou un espace cinéraire situé dans un espace public, et qu'elles peuvent également être dispersées, soit dans un jardin du souvenir spécialement affecté à cet effet au sein d'un espace public, soit dans un espace naturel, à l'exception des voies publiques.

L'**article 4** instaure une obligation pour les communes de plus de 3 000 habitants de disposer d'un columbarium ou d'un équipement cinéraire avant le 1^{er} janvier 2008. Il s'agit, par cette disposition, de pallier l'insuffisance de tels équipements.

L'**article 5** dispose que les cendres peuvent être déposées dans un lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres. Un tel lieu, communément appelé « jardin du souvenir », devra respecter des spécifications et prescriptions techniques fixées par décret en termes de superficie et d'aménagement. Les noms des personnes dont les cendres auront été déposées en un tel lieu devront pouvoir être inscrits à proximité.

L'**article 6** a pour objet d'autoriser la dispersion des cendres dans un espace naturel. Il est prévu que le lieu et la date de la dispersion sont déclarés à la mairie de la commune où le défunt était domicilié et à celle où il résidait. Il s'agit, par là, de garder la mémoire du lieu de la dispersion des cendres de tout être humain.

L'**article 7** précise que les cendres sont remises, après l'incinération, à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle précise les conditions dans lesquelles cette personne peut conserver les cendres sous sa propre responsabilité, jusqu'à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 3, 5 et 6 du présent projet de loi.

L'**article 8** est relatif à la création et à l'extension des crématoriums qui devront s'effectuer en conformité avec le schéma départemental des crématoriums.

L'**article 9** prévoit précisément le devenir des cendres lorsque celles-ci sont conservées temporairement au sein du crématorium, à la demande des ayants droit du défunt ou en cas d'absence de destination connue de l'urne cinéraire manifestée par le défunt ou par ses ayants droit.

L'**article 10**, en cohérence avec la conception républicaine et laïque des cimetières, prévoit l'interdiction des sites cinéraires privés.

L'**article 11** vise à appliquer le taux réduit de TVA à toutes les opérations relevant de la crémation.

L'**article 12** fixe les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la crémation de restes humains exhumés.

L'**article 13** est relatif aux modalités des obsèques des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.

L'**article 14** précise les conditions dans lesquelles les communes peuvent concéder à toute personne qui en fait la demande des cases de columbarium ou des emplacements de cavurnes en pleine terre. Il reprend une proposition qui a été adoptée par le conseil national des opérations funéraires le 16 juin 1997.

L'**article 15** traite des conséquences financières entraînées par l'application de la présente loi.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier

Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 16-1-1.* Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort de l'être humain. Les restes humains des personnes décédées, y compris les cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation, doivent être respectés et protégés. Ils doivent, en toute circonstance, être considérés avec dignité et décence. »

Article 2

Il est créé une sous-section 3 : « Destination des cendres » dans la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relative aux cimetières.

Article 3

Il est créé un article L. 2223-18-1 nouveau du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-1-* Les cendres peuvent être conservées au sein d'une urne placée soit dans un caveau soit dans un columbarium ou un équipement cinéraire situés à l'intérieur d'un cimetière public.

« Elles peuvent également être dispersées soit dans un jardin du souvenir spécialement affecté à cet effet au sein d'un espace public soit dans un espace naturel, à l'exception des voies publiques.

« Les columbariums et équipements cinéraires doivent être construits dans le respect des prescriptions techniques fixées par décret. »

Article 4

Il est créé un article L. 2223-18-3 nouveau du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-3-* À compter du 1^{er} janvier 2008, toute commune de plus de 3000 habitants doit disposer d'un columbarium ou équipement cinéraire, situé à l'intérieur de son cimetière. »

Article 5

Il est créé un article L. 2223-18-5 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-6-* Les cendres peuvent reposer en terre à perpétuité dans un lieu de mémoire spécialement affecté dans le cimetière communal.

« Le lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres doit respecter les spécifications et prescriptions techniques fixées par décret en matière de superficie, de présence d'arbres et de végétaux, de conception architecturale et paysagère.

« Tout lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres doit être obligatoirement accompagné d'un mur ou dispositif approprié sur lequel le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées dans ce lieu de mémoire doit être inscrit.

« Lorsque les cendres d'une personne sont dispersées dans un lieu de mémoire spécialement affecté au repos des cendres, le lieu et la date de dispersion doivent être déclarés à la mairie de la commune où le défunt était domicilié ou de celle où il est décédé. »

Article 6

Il est créé un article L. 2223-18-4 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-4-* Les cendres peuvent être dispersées dans un espace naturel à l'exclusion des voies publiques lorsque le défunt en a explicitement exprimé la volonté ou que des héritiers ou ayants-droit peuvent

témoigner d'une telle volonté. Le cas échéant, cette dispersion doit avoir été préalablement autorisée par le propriétaire du lieu.

« La date et le lieu de la dispersion doivent être déclarés à la mairie de la commune où le défunt était domicilié ou de celle où il est décédé. »

Article 7

Les cendres sont remises à l'issue de la crémation à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci peut conserver les cendres sous sa propre responsabilité durant une période fixée par décret jusqu'à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 3, 5 et 6 pour la conservation ou la dispersion des cendres.

Article 8

Le second alinéa de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département après enquête de *commodo* et *incommodo*, sous réserve d'une stricte conformité avec les dispositions du schéma départemental des crématoriums arrêté conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

Article 9

Le même article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le crématorium comprend dans sa partie technique un local de dépôt provisoire des urnes où sont déposées les urnes recueillant les cendres des corps des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans le crématorium soit à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, soit en cas d'absence de destination connue et attestée de l'urne cinéraire manifestée par la volonté du défunt ou choisie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, pour une durée ne pouvant pas excéder trois mois à compter de la crémation. L'acte de dépôt provisoire prévoit que si l'urne n'a pas été reprise au

terme de ce délai par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou la personne qui a sollicité l'autorisation de crémation, le gestionnaire du crématorium, après avoir procédé à une mise en demeure, disperse les cendres dans le lieu spécialement prévu au sein du cimetière de la commune d'implantation du crématorium, ou sur le lieu destiné à cet effet à proximité du crématorium créé dans les conditions prévues au présent article.

« Un lieu affecté à la seule dispersion des cendres des corps des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans le crématorium qui ne sont pas réclamées par la famille peut être instauré à l'immédiate proximité de celui-ci. Ce lieu relève de la responsabilité directe et exclusive du gestionnaire de celui-ci. Lorsque le crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain à proximité du crématorium sur lequel est installé ce lieu de dispersion des cendres doit faire l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale délégant. Ce lieu de dispersion des cendres relève des dispositions de l'article L. 2213-10. Le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu doit être inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 2223-18-6.

« Toutes les opérations de dispersion prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont réalisées par le gestionnaire du crématorium par dérogation aux dispositions de l'article L. 2223-19 et les taxes prévues à l'article L. 2223-22 ne sont pas dues.

« Toutes les opérations de dispersion prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont soumises à l'autorisation préalable prévue à l'article R. 2213-39 sans que la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles soit requise.

Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération communale directement en charge de la gestion ou délégataires de la gestion d'un crématorium en fonctionnement à la date de la publication de la présente loi disposent de trois années pour mettre le crématorium en conformité avec les dispositions du présent article. »

Article 10

Il est créé un article L. 2223-18-7 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-18-7- Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres en violation des dispositions du code général des collectivités territoriales est puni d'une amende de 75 000 euros par infraction. »

Article 11

En application de l'annexe H de la directive 77/388 CEE modifiée par la directive 92/77 CEE du Conseil du 19 octobre 1992, le taux réduit de Taxe sur la Valeur Ajoutée est applicable aux opérations de crémation dans tous les crématoriums installés sur le territoire national, quel que soit leur mode de gestion.

Article 12

Le second alinéa de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt en ce qui concerne la crémation de ses restes et sous réserve de l'accord exprès du procureur de la République »

Article 13

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

«Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Elle fixe le mode de sépulture et la nature des obsèques et, le cas échéant, la destination des cendres dans le strict respect, d'une part, de l'article L. 2213-7 et, d'autre part, de la volonté connue ou attestée du défunt ».

Article 14

Il est créé un article L. 2223-18-8 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-18-8* – Les communes peuvent concéder à toute personne qui en fait la demande des cases de columbariums ou des emplacements de cavurne en pleine terre. Le conseil municipal fixe la durée des concessions, sans toutefois pouvoir instituer des concessions supérieures à trente ans ou inférieures à cinq ans.

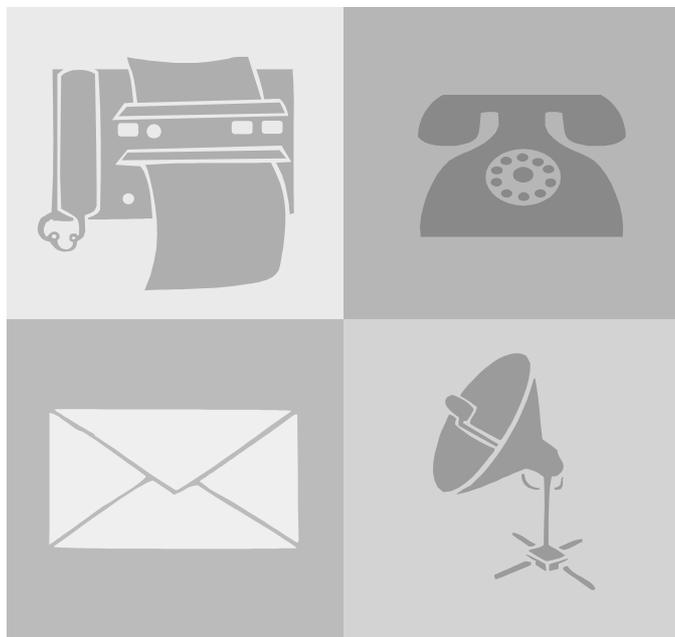
« Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

« Les dispositions prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2223-15 et à l'article L. 2223-16 sont applicables à ce type de concession».

Article 15

Les conséquences financières entraînées par l'application de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°8 • décembre 2005

Patrimoine mondial de l'Humanité



JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Orléans, le 18 juillet 2005

Le 4 octobre dernier, Jean-Pierre SUEUR a été reçu par Michel CLEMENT, directeur de l'Architecture et du Patrimoine au ministère de la Culture, qui a été chargé par le ministre Renaud DONNEDIEU de VABRES de suivre le dossier de l'«adaptation» du périmètre retenu par l'UNESCO pour la reconnaissance du Val de Loire comme «patrimoine mondial de l'humanité».

Il a plaidé vigoureusement auprès de lui pour que l'extension qui sera proposée par les autorités françaises intègre le site de GIEN, précisant qu'il serait aberrant que celle-ci ne « commence » qu'à hauteur de SAINT BRISSON ce qui exclurait de fait le site remarquable de GIEN, de manière totalement arbitraire et incompréhensible.

Monsieur le Ministre,

Par un précédent j'avais appelé votre attention sur le grand intérêt que présenterait l'extension à l'est du canton de SULLY-SUR-LOIRE du périmètre qui a été retenu pour le classement du Val de Loire dans le Patrimoine mondial de l'humanité reconnu par l'UNESCO.

Depuis, des propositions ont été faites à la suite du travail qui a été effectué par les experts désignés par les ministères compétents.

Il apparaît que le projet qui a été retenu, au stade actuel, retient essentiellement deux sites dans les cantons de BRIARE et de CHATILLON SUR LOIRE, le site du Pont Canal de Briare et le site de Mantelot.

Ces sites sont, en effet, tout à fait remarquables et ils ont toute leur place dans le patrimoine ligérien pris en compte par l'UNESCO.

Mais la sélection de ces seuls sites et des espaces avoisinants aurait l'effet de provoquer une « interruption » du périmètre retenu GIEN et le Giennois se retrouvant au mieux classés dans le statut incertain de « zone tampon ».

Or le site de GIEN est, lui aussi, remarquable.

Monsieur Renaud DONNEDIEU de VABRES
Ministre de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois
75001 PARIS

1/2

1 BIS, RUE CROIX DE MALTE - 4
E-MAIL : su

Je ne me lasse pas pour ma part d'admirer la vue de GIEN lorsque l'on approche de la ville, au sud de la Loire, ni le magnifique pont qui franchit la Loire à Gien. La disposition de la ville, du château jusqu'au fleuve, les toits qui ont gardé leur caractère, leur couleur, leur harmonie- tout cela compose- avec les communes avoisinantes- un site, lui aussi, de très grande qualité et il serait vraiment incompréhensible que ce périmètre de la Loire « patrimoine mondial de l'humanité » s'interrompe avant Gien pour... continuer après.

En vérité, les cantons de CHATILLON-SUR-LOIRE, de BRIARE et de GIEN constituent une unité. Et il serait à mon sens dommageable et difficilement compréhensible que GIEN ne soit pas pris en considération dans cet ensemble.

C'est pourquoi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir réexaminer cette question avec une particulière attention avant qu'une proposition définitive ne soit faite en 2006.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre SUEUR

Violences urbaines

Les violences urbaines que l'on constate depuis onze jours chaque nuit et qui s'étendent dans toute la France préoccupent légitimement tous les Français.

Ma première réaction consiste à dire : non à la violence ; cette violence doit cesser. Les premières victimes en sont les habitants des quartiers concernés, ceux dont la voiture brûle, qui ont peur de rentrer chez eux ou d'en sortir, peur, tout simplement de vivre. Je pense à ceux qui ont perdu la vie ou ont été blessés. Il faut donc rétablir la paix civile, le droit de vivre normalement, d'habiter son appartement ou sa maison, de vivre ensemble. C'est d'ailleurs ce qu'ont dit et demandé de nombreux élus rassemblés au delà des divergences politiques.

Ma seconde réaction consiste à dire qu'il ne faut jamais exonérer les auteurs de violence de leur responsabilité, qu'il s'agisse de réseaux organisés ou d'actes individuels. La justice doit jouer pleinement son rôle – ce qui suppose qu'on lui en donne les moyens.

Ma troisième réaction porte sur l'attitude du ministre de l'intérieur. Il y a des mots qui sont des provocations. Telle formule peut flatter un moment une partie de l'opinion. Elle est inévitablement vécue par les jeunes des quartiers concernés comme une injure, une stigmatisation. De même, on voit bien que les grandes débarquements médiatiques, avec force caméras, ont des effets négatifs. Eux aussi stigmatisent, sans rien régler.

Ma quatrième réaction : le retour de la sécurité dans les quartiers qui vont mal, dans les cités et les banlieues suppose un travail de fond, tenace, quotidien, de ceux qui exercent des responsabilités. Connaissant beaucoup d'élus, de policiers, d'éducateurs, d'enseignants, qui mènent depuis longtemps ce travail de fond, je mesure leur déception, parfois leur colère, de voir qu'on a souvent privilégié ces derniers temps ce qui se voit, ce qui est médiatique, ou des conceptions exclusivement répressives au détriment de ce travail de fond. Il faut une vraie police de proximité, présente en permanence dans les quartiers, constituée de professionnels connaissant ces quartiers et leurs habitants. Il faut des éducateurs de prévention. Il faut un travail commun de tous les professionnels concernés, associant l'école, le collège, le lycée. Il faut travailler avec les familles. Tout cela, les élus des banlieue le savent très bien. Ils ont souvent aujourd'hui le sentiment d'un retour en arrière, d'un gâchis. L'un d'entre eux me disait qu'il vivait cela comme « la remise en cause, en une semaine, d'années d'efforts ». Sa conclusion est claire : « Il faut arrêter la politique spectacle et reprendre le travail de fond ».

Cinquième réaction : les violences urbaines ont pris à ce jour une telle ampleur dans notre pays, qu'elles appellent – pour que cela cesse – des prises de position et un engagement de tous : président de la République, élus, autorités publiques, et aussi les parents dont le rôle est essentiel.

Sixième et dernière réaction : lorsque j'avais publié en 1998 un rapport sur la politique de la ville, j'avais dit – avec toute l'équipe qui avait préparé ce rapport avec moi – qu'il fallait « refaire » les quartiers et ne pas se contenter de les « réparer » superficiellement, qu'il fallait repenser l'ensemble de la ville pour éliminer – en dix ou quinze ans – les ghettos. On m'a objecté que ce que je proposais coûtait trop cher. J'ai répondu que si l'on n'avait pas une très forte ambition à ce sujet, et si – donc – on ne se donnait pas les moyens nécessaires, cela coûterait beaucoup plus cher demain et après-demain. Cela vaut pour tous les gouvernements et donc pour l'actuel – même si je sais voir ce qui a été et ce qui est fait par les uns et les autres. Il faut refaire ces quartiers et en même temps offrir un avenir aux jeunes qui y vivent. Sept ans après, je persiste et signe.

Jean-Pierre Sueur
7 novembre 2005

Sinistrés de la sécheresse 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT

Paris, le 27 JUIL. 2005

CAB/CP : 25944/1 - 28257/1 - 28306/1 - 29232/1 - 29650/1 - 31398/1
32283/1 - 33011/1 - 33138/1 - 33139/1 - 33474/1 - 33655/1 - 33656/1
33697/1 - 35817/1

Monsieur le Ministre,

Vous êtes intervenu à de nombreuses reprises pour évoquer les dommages causés aux bâtiments d'habitation de votre circonscription par les effets de la sécheresse de l'été 2003.

Comme vous le savez, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par l'Etat permet d'ouvrir le droit à une indemnisation des personnes sinistrées, sans que la reconnaissance ne constitue une présomption de droit à indemnisation. Les critères retenus pour accorder cette reconnaissance ont été assouplis en 2004 par rapport aux années précédentes. Ainsi, plus de 4000 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle ou sont en voie de l'être du fait de la sécheresse de l'été 2003.

Je suis néanmoins conscient que cette procédure, bien que fondée sur des critères scientifiques, n'a pas permis de répondre aux difficultés de certaines communes particulièrement affectées. Je vous remercie des informations que vous m'avez adressées à cet égard.

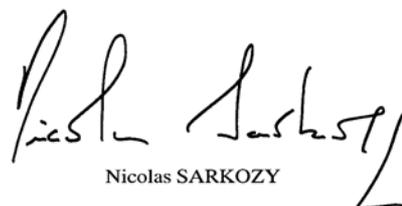
Un ultime réexamen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aura lieu et deux décisions viennent d'être prises, ainsi que le ministre délégué aux collectivités territoriales l'a annoncé à la représentation nationale le 16 juin dernier : un nouvel élargissement des critères de référence qui conduira à ce que le nombre de communes reconnues soit le plus élevé depuis 1982, à l'exception des tempêtes de 1999, et pour les communes qui ne seraient toujours pas dans les zones éligibles une procédure d'examen individualisé des demandes communales hors procédure catastrophe naturelle.

ADRESSE POST

Ainsi, les communes les plus touchées qui ne sont pas dans les zones éligibles pourront présenter à une commission présidée par les préfets au plus près des réalités locales, un dossier qui permettra aux experts de se prononcer. Dès que les modalités de ce nouveau dispositif, qui nécessite en raison de son financement à hauteur de 150M euros, un amendement législatif et des mesures réglementaires, auront été définitivement arrêtées, les demandes des communes pourront être présentées et examinées à l'instruction de cette instance ad hoc.

Il s'agit à mes yeux d'une mesure de justice et de solidarité. Je souhaitais vous en informer personnellement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Conseiller Municipal d'ORLEANS

Communiqué

de Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Sinistrés de la sécheresse de 2003 :

ON SE MOQUE DU LOIRET !

Je comprends et partage la position de l'association des habitants du Loiret dont les logements sont sinistrés suite à la sécheresse de l'été 2003, et qui s'expriment à nouveau samedi prochain.

En effet, après avoir fait *des dizaines* d'interventions auprès des ministères concernés, après avoir rédigé puis défendu avec plusieurs de mes collègues sénateurs une proposition de loi qui a été adoptée par une très large majorité au Sénat, je dois constater que nous n'avancions toujours pas concrètement et que les habitants concernés du Loiret ne sont toujours pas pris en considération comme ils devraient l'être.

Il est incompréhensible que seules *treize communes* du Loiret aient été, à ce jour, reconnues au titre des catastrophes naturelles alors que *cent quatre-vingt-dix-huit* l'ont demandé !

D'après les informations que j'ai obtenues, la nouvelle liste des communes en préparation ne compterait, dans l'état actuel des choses, que peu de communes du Loiret et ne répondrait donc pas au problème posé. Je viens d'apprendre, de surcroît, qu'elle est bloquée depuis plusieurs mois au ministère des Finances.

Je ne comprends pas cette position à l'égard du Loiret, alors que dans d'autres départements, un nombre beaucoup plus important de communes a été pris en compte.

Le bon sens ce serait, comme je le demande depuis des mois, d'élargir cette liste de communes du Loiret. D'autant plus que je mets au défi le ministre compétent de venir expliquer sur place pourquoi telle commune fait partie des treize communes retenues alors que telle autre (qui connaît les mêmes conditions géologiques et a connu les mêmes événements météorologiques) ne l'est pas !

Quant à la seconde procédure annoncée, elle risque – si les choses restent en l'état – d'entraîner de nouvelles désillusions. On annonce, en effet, un examen *individuel* des demandes dans chaque préfecture pour répartir une enveloppe financière (cent cinquante millions d'euros pour toute la France) dont il est facile de voir qu'elle n'est pas du tout à la hauteur des demandes.

Notre proposition de loi préconisait l'examen décentralisé de la situation de *communes ou de sections de communes*, ce qui permettrait d'assurer une cohérence et d'éviter tout arbitraire.

La nouvelle procédure nécessite en tout état de cause un changement de la loi. J'apprends que l'arbitrage n'est toujours pas fait pour savoir si on s'appuiera sur la proposition de loi adoptée au Sénat – ce qui serait le plus logique – ou sur un article additionnel rattaché à un autre texte !

Mais pour revenir au Loiret, j'ai vraiment le sentiment qu'on se moque des cent quatre-vingt-dix-huit communes et des milliers d'habitants concernés en différant toujours la décision simple qui s'impose : inscrire un nombre beaucoup plus élevé de communes dans la liste de celles qui sont reconnues en « catastrophe naturelle ».

Je continuerai, bien sûr, à me battre sur ce sujet, mais je regrette ce temps perdu pour obtenir une décision simplement équitable.

➤ Voir aussi la dernière question au gouvernement posée par Jean-Pierre Sueur à ce sujet (page 46)

TVA à 5,5% sur les travaux



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 03 AOUT 2005

Nos Réf. : E/2005/61413/M/FI/CP
Vos Réf. : Votre lettre du 20/07/2005

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le souhait des membres de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment du Loiret de voir pérenniser l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans.

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les Etats membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, un taux réduit de la TVA à certains services à forte intensité de main-d'œuvre.

Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA notamment aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Elle a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 2003 et a de nouveau été reconduite, à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005.

Les effets bénéfiques de cette expérience ont pu être établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, l'une des priorités du Gouvernement est donc d'obtenir la pérennisation de ces dispositions.

Le Gouvernement est fortement mobilisé sur ce sujet, qui nécessite l'unanimité des 25 Etats membres de l'Union européenne, et informera la représentation nationale de l'avancement des négociations au cours de l'année.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Thierry BRETON

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
1 bis rue Croix de Malte
45000 Orléans

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

139, rue de Bercy - Télédéc 144 - 75572 Paris Cedex 12

RASED de Courtenay



Le Ministre

Paris, le 28 OCT. 2005

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire part de la demande de création d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le secteur scolaire de Courtenay.

La circonscription du premier degré dont dépend cette commune du Loiret dispose de trois psychologues scolaires, de cinq maîtres G (rééducation) et de 5 maîtres E (adaptation), tous en réseau. Parmi ces emplois, un poste de maître G et un poste de maître E sont directement rattachés à l'école de Courtenay. Le poste de maître E créé à la rentrée 2005 est occupé depuis le 1^{er} septembre. En revanche, le poste de maître G est resté inoccupé, faute de personnel spécialisé volontaire pour cette affectation.

Je rappelle, cependant, que le principe même de ces emplois en réseau est le déplacement sur un large secteur géographique, l'affectation dans une école permettant essentiellement une simplification des formalités administratives pour les personnels concernés. C'est donc grâce à une organisation au sein de la circonscription que les besoins prioritaires sont couverts, quel que soit le lieu d'intervention.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Conseiller municipal d'Orléans
1 bis rue Croix de Malte
45000 ORLEANS

BOC 473229 DI DE
V L du 12 9 2005

110, rue de Grenelle

Je confirme donc, d'une part, que les postes RASED du secteur de Courtenay existent, et d'autre part, que tous les enfants en difficulté seront pris en charge par des personnels spécialisés des réseaux de la circonscription chaque fois que nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gilles de ROBIEN



LE PRESIDENT

Le 26 septembre 2005,

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Monsieur le Sénateur,

Je fais suite à votre correspondance du 16 septembre 2005 par laquelle vous me faites part de votre préoccupation sur les conséquences sociales et économiques que vous redoutez pour le bassin d'emploi de COURTENAY, en raison de l'arrêt des activités envisagé pour l'établissement local de notre filiale SGCAD.

Je me dois, tout d'abord, de vous confirmer les circonstances économiques qui ont contraint la direction générale de SGCAD d'engager ce projet d'arrêt des activités et de fermeture de l'établissement de COURTENAY. Ainsi, comme vous l'avez noté, la production en France de pièces céramiques, notamment pour la robinetterie, subit depuis plusieurs années, une concurrence sévère en provenance de la Hongrie et de la Chine. Cette situation a eu pour conséquence une importante dégradation du résultat d'exploitation, présentant à terme un risque pour la pérennité de la société.

S'agissant ensuite des conséquences de ce projet, je souhaite vous apporter quelques précisions sur le contexte social dans lequel les dirigeants de notre filiale ont inscrit leur procédure d'information-consultation au sein du Comité central d'entreprise. Je sais, en effet, que s'exprime au sein de SGCAD, entre les représentants du personnel et la direction, un dialogue social de grande qualité qui permettra, j'en suis convaincu, par la négociation qui va s'ouvrir, d'aboutir à un plan de sauvegarde de l'emploi permettant, prioritairement, d'accompagner efficacement les salariés dans leurs démarches de retour à l'emploi.

Comp
Les Mirrors • 18, avenue d'Alsace • 92096 La Défense
S.A. au capital de € 1.377.862.608 • 542 0

Cette mission essentielle d'aide au reclassement est traditionnellement confiée dans notre Groupe, selon mon souhait et en accord avec les organisations syndicales, à Saint-Gobain Développement, qui sera également chargé de mettre en œuvre, en relation avec les acteurs institutionnels locaux, les mesures de revitalisation du territoire et de reconversion du site, responsabilités auxquelles j'attache toujours une attention particulière.

Enfin, en lien avec les informations ci-dessus, je vous indique que j'ai demandé à mon collaborateur, Monsieur Dominique AZAM, Directeur général de Saint-Gobain Développement, de prendre votre attache pour répondre dans le détail à vos questions et vous préciser, si vous le souhaitez, les modalités d'intervention à l'issue de la procédure en cours.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'expression de considération distinguée.

Jean-Louis BEFFA

Priorité emploi

Dans notre département, des licenciements sont annoncés semaine après semaine. Pour beaucoup de salariés et pour leurs familles, cela se traduit par l'angoisse, l'incertitude, la peur du lendemain.

Des licenciements ont été ainsi annoncés, mis en œuvre ou sont susceptibles de l'être dans les entreprises suivantes : TDA (Fleury les Aubrais), SIFA (Orléans), IBM (Boigny sur Bionne), Masterfood (Saint Denis de l'Hôtel), Federal Mogul (Saint Jean de la Ruelle), la verrerie de La Chapelle Saint Mesmin, la fonderie de Meung sur Loire, Faurecia (Beaugency), Thales (La Ferté Saint Aubin), Saint-Gobain Céramiaues avancées (Courtenay), Jarkim (Sainte-Geneviève des Bois, BREE Industrie (Puisseaux), Cargo Van (Pithiviers le Vieil), Les Nouvelles Galeries (Montargis), La Redoute (Orléans). Et cette liste n'est pas exhaustive.

Dans le contexte, tout doit être fait pour éviter les suppressions d'emploi et pour faire en sorte que d'autres ne viennent pas s'y ajouter.

Cela signifie concrètement qu'il faut d'abord *ne pas se résigner*. J'ai eu l'occasion de dire, au sujet de l'entreprise Faurecia, que la suppression de son site du Loiret n'était pas inéluctable. Cela vaut pour d'autres entreprises.

Ne pas se résigner, cela veut dire se battre contre des suppressions d'emplois qui n'ont d'autre raison que d'accroître les profits des actionnaires. Les « licenciements boursiers » sont une insulte aux hommes et aux femmes qui travaillent dans les entreprises concernées. Il est des situations où une entreprise perd ses clients ou ses marchés. Mais ce n'est pas le cas de toutes les entreprises que j'ai citées, loin s'en faut. Et c'est pourquoi j'ai appelé les pouvoirs publics à la plus grande vigilance à cet égard.

Ne pas se résigner, c'est faire appel à l'ensemble des collectivités - région, département, agglomération - pour favoriser les solutions économiques qui peuvent être mises en œuvre.

Ne pas se résigner, c'est traduire concrètement, sur le terrain, les paroles de M. de Villepin, Premier ministre, sur la priorité à l'emploi et ne pas se contenter de formules creuses et de réunions rituelles.

Ne pas se résigner, c'est avoir à nouveau, dans l'agglomération d'Orléans, une attitude offensive pour la création et l'accueil d'entreprises et pour la création d'emplois. Il est plus que temps de renouer, à cet égard, avec le volontarisme et le dynamisme, que nous avons connus dans cette agglomération avant 2001.

Nous avons, dans le Loiret, de nombreux atouts. Il faut les valoriser. Il faut aussi être très performant, très efficace pour tout ce qui touche à la recherche, aux transferts de technologie, à l'innovation industrielle, à la formation professionnelle, au développement universitaire.

Il faut aussi s'engager pleinement pour aider les jeunes à s'insérer dans la vie professionnelle. C'est dramatique pour un jeune de connaître le chômage durant de longs mois et de longues années au lieu d'être accueilli dans le monde du travail. Les « emplois jeunes » ont été critiqués, puis supprimés par le gouvernement Raffarin. Les ministres nous disent aujourd'hui que ce fut une erreur ! On recrée les « aides éducateurs » (avec un statut revu à la baisse !) alors qu'on les vilipendait il y a trois ans. Ces revirements sont absurdes. Il faut être concret et ne récuser aucune des solutions pour réduire le chômage, et d'abord celui des jeunes - ici comme partout.

L'emploi, c'est assurément la première priorité. Il faut se battre « sur tous les fronts ». Et pour cela, il faut, d'abord, en avoir la volonté.

Jean-Pierre SUEUR
26 septembre 2005



5 octobre 2005

JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Communiqué

FAURECIA : une rencontre au Ministère de l'Emploi

M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret, M. Serge COLLARD, adjoint représentant M. Claude BOURDIN, conseiller général – maire de BEAUGENCY, et M. Emmanuel RODRIGUEZ, secrétaire du Comité d'Entreprise de FAURECIA, ont été reçus le mardi 4 octobre au ministère de l'Emploi par M. Jean-François CARENCO, directeur de cabinet de M. Jean-Louis BORLOO, et M. Thierry MICHELON, conseiller de M. Gérard LARCHER, ministre délégué.

Au cours de cette entrevue, les élus ont redit que les résultats financiers et la situation de l'entreprise FAURECIA ne justifiaient pas la fermeture du site de BEAUGENCY entraînant 157 suppressions d'emploi.

Ils ont défendu, dans ces conditions, en premier lieu, une révision à la hausse du plan social, qui doit donner aux salariés licenciés davantage de moyens pour retrouver un avenir professionnel. Ils ont souligné que des décisions, à cet égard, étaient urgentes, la direction du travail devant statuer sur ce plan social avant le 17 octobre.

Ils ont demandé, en second lieu, que les pouvoirs publics « pèsent de tout leur poids » pour que l'entreprise apporte, conformément à la loi, des sommes très significatives pour financer le plan de réindustrialisation du site de BEAUGENCY. Ils ont insisté pour que le maximum soit fait par le ministère de l'Emploi à cet égard, et cela d'autant que la Région a marqué sa volonté de s'impliquer aux côtés du Département et de la Ville de BEAUGENCY pour soutenir le plan de réindustrialisation.

M. Jean-François CARENCO a assuré ses interlocuteurs qu'il avait « bien reçu le message » et que le ministère et les services de l'Etat s'impliqueraient tout particulièrement par rapport à ces deux questions dans les jours et les semaines qui viennent.

15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06 - TELEPHONE : 01 42 34 24 60 - TELECOPIE : 01 42 34 42 69
E-MAIL : jp.sueur@senat.fr

1 BIS, RUE CROIX DE MALTE – 45000 ORLEANS - TELEPHONE : 02 38 54 20 01 - TELECOPIE : 02 38 54 20 05
E-MAIL : sueur.jp@wanadoo.fr



Orléans, le vendredi 28 octobre 2005

JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Communiqué de Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

Des mesures pour garantir les droits des avocats dans l'exercice de leur profession

Une vive émotion avait été exprimée par les barreaux de toute la France, suite à l'incarcération d'une avocate, Me France MOULIN. Jean-Pierre SUEUR avait déposé une proposition de loi visant à supprimer l'article 434-7-2 du Code Pénal, issu de la loi « Perben 2 » qui avait rendu possible cette incarcération. A l'initiative de la commission des lois du Sénat, trois amendements ont été adoptés par le Sénat visant à réformer cet article du Code Pénal. Ces amendements, rédigés en concertation avec les représentants des avocats, ont pour effet de revoir la rédaction de cet article du Code Pénal. La nouvelle rédaction précise, en outre, les conditions dans lesquelles des perquisitions peuvent être effectuées dans des cabinets d'avocats et interdit de « verser au dossier » les comptes rendus de conversations téléphoniques entre les avocats et leurs clients. M. Jean-Pierre SUEUR s'est réjoui, lors de la séance du 27 octobre de l'adoption de ces dispositions par le Sénat unanime, et a souhaité que celles-ci soient adoptées définitivement par le Parlement.

Producteurs de fruits et légumes

République Française

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche*

Paris, le 18 OCT. 2005

N/Réf : CE/313756

Monsieur le Ministre,

du 1er. P. m.

Par lettre du 16 août 2005, vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits du Val-de-Loire pour faire face à l'augmentation des charges.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution des charges en agriculture et a pris une série de mesures substantielles pour en limiter l'impact.

En ce qui concerne l'augmentation du prix des carburants, Monsieur le Premier Ministre a annoncé le 13 septembre dernier, de nouvelles mesures qui viennent compléter celles mises en place depuis l'automne dernier. C'est ainsi, qu'il a décidé de porter à 5 centimes d'euro le remboursement par litre de fioul, à 0,95 € le remboursement par millier de kilowattheure de gaz naturel et à défiscaliser de 50 % le fioul lourd. Cela représente un effort supplémentaire pour l'Etat de 30 M€ jusqu'au 31 décembre 2005.

D'autres mesures d'ordre fiscal viennent compléter ce dispositif :

- La déduction pour aléas (DPA) pourra désormais être utilisée de façon permanente pour lisser les variations des cours de l'énergie ;
- Conformément à la demande de Monsieur le Président de la République à Murat, la taxe sur le foncier non bâti baissera de 20 %, dès 2006, pour les exploitants agricoles. La loi de finances initiale pour 2006 précisera que les propriétaires bailleurs devront reverser la totalité de cet avantage à leur fermier. Cette baisse de 140 M€ sera intégralement compensée aux communes par l'Etat ;
- Enfin, la réforme fiscale, annoncée par Monsieur le Premier Ministre le 1^{er} septembre, concerne tous les Français et s'appliquera bien entendu aux agriculteurs.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 sp - Tél. : 01 49 55 49 55

Monsieur le Premier Ministre a également annoncé une accélération du plan biocarburant. Avec deux années d'avance par rapport à la programmation initiale, le taux d'incorporation sera porté à 5,75 % en 2008. En 2010, ce taux atteindra 7 % et 10 % en 2015. Un appel d'offre de 1 800 000 tonnes sera lancé avant la fin de l'année. Cela représente le doublement du volume des agréments par rapport à l'appel d'offre initialement prévu.

Par ailleurs, Monsieur le Premier Ministre m'a demandé d'explorer les différentes pistes existantes pour parvenir à une plus grande autonomie énergétique des exploitations agricoles. Des dispositions favorisant l'utilisation des huiles végétales ou du bois énergie figurent dans le projet de loi d'orientation, en cours d'examen au Parlement.

S'agissant des cotisations sociales, les agriculteurs employeurs de salariés permanents bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 2005, d'une exonération unique de 26 % pour un SMIC horaire. Cette déduction est dégressive jusqu'à 1,6 SMIC horaire.

Des réductions de charges sociales sont également prévues pour favoriser l'embauche de travailleurs occasionnels tout en luttant contre la précarité de l'emploi. C'est ainsi que pendant une durée maximale de 100 jours par an, la réduction du taux des cotisations patronales est passée de 85 à 100 % pour le secteur des fruits et légumes, pour les contrats à durée indéterminée éligibles au taux réduit (groupements d'employeurs, contrats de travail intermittents et demandeurs d'emploi).

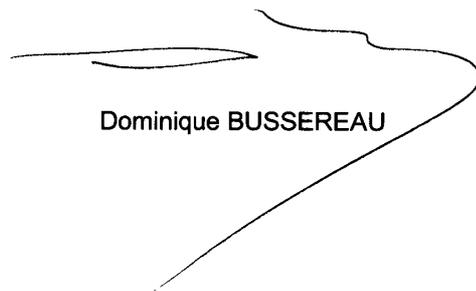
D'autres avancées sont envisagées dans le projet de loi d'orientation agricole, actuellement en cours d'examen au Parlement, notamment pour favoriser l'emploi permanent au sein de groupements d'employeurs et pour améliorer le dispositif de l'assurance récolte.

Enfin, je compte annoncer, dans les prochains jours, des mesures conjoncturelles d'allègement des charges sociales pour les producteurs les plus affectés par des prix bas ou des aléas climatiques.

L'ensemble de ces mesures fiscales et sociales constituent une avancée sensible en faveur de la réduction des charges en agriculture.

Je reste totalement mobilisé pour redonner des marges de manœuvre à nos exploitations. Au niveau national, la future loi d'orientation donnera un cadre moderne et durable à l'agriculture française. Au plan européen, le Gouvernement va déposer, avant la fin de l'année, un mémorandum sur l'agriculture à Bruxelles pour compléter les mécanismes de gestion des crises et de régulation des marchés de la PAC.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et cordiaux*



Dominique BUSSEREAU

Producteurs de pommes

Republique Française

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche*

Paris, le 10 NOV. 2005

N/Réf : CE/316782

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 octobre 2005, vous avez appelé mon attention sur les préoccupations de Messieurs Bruno DUPONT, Président de la Fédération régionale des producteurs de fruits d'Angers et Jean-Louis MOULON, Président du Comité économique agricole fruits et légumes du bassin du Val-de-Loire, concernant les conséquences pour la filière « pomme » d'importations en provenance de l'Hémisphère Sud.

La filière doit faire face cette année à des conditions de commercialisation difficiles, engendrées notamment, par un niveau élevé d'importations en provenance de pays de l'Hémisphère Sud et des difficultés d'anticipation du marché liées à une défaillance de comptabilisation des volumes importés au niveau communautaire.

Alerté au mois de juillet de cette situation, j'ai immédiatement saisi la Commission de l'Union européenne pour faire toute la lumière sur le niveau réel des importations et pour qu'à l'avenir des dispositions soient prises pour assurer une surveillance renforcée de ces importations. La Commission a effectivement reconnu des erreurs de comptabilisation et un travail d'enquête et de fiabilisation du dispositif est aujourd'hui en cours.

Soyez assuré que je veillerai au suivi des mesures mises en place par la Commission, afin que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent plus.

Par ailleurs, j'ai également demandé le déclenchement d'une clause de sauvegarde sur les pommes ainsi que la modification des conditions de déclenchement de cette clause spéciale.

Dans le contexte des négociations à venir au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'accès aux marchés, j'ai également demandé que les autorités communautaires négocient une modification de calendrier. En effet, la demande de report au 1er juin 2006 de l'ouverture du marché européen aux pommes d'importation, faite par vos interlocuteurs, ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale; elle représente un durcissement très net des conditions d'importation et doit être modifiée par voie de consensus au sein de l'OMC.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et très cordialement

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Dom Dominique BUSSEREAU

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 sp - Tél : 01 49 55 49 55

Dans la presse



La Lettre

N°8 • décembre 2005

Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, ose un « On se moque du Loiret ! » pour fustiger l'action, ou plus exactement l'inaction patente du gouvernement dans cette affaire. « *D'après les informations que j'ai obtenues, la nouvelle liste des communes en préparation ne compterait, dans l'état actuel des choses, que peu de communes du Loiret et ne répondrait donc pas au problème posé. Je viens d'apprendre de surcroît qu'elle est bloquée depuis plusieurs mois au ministère des Finances* », précise le sénateur du Loiret. Avant d'ajouter : « *Le bon sens, ce serait, comme je le demande depuis des mois, d'élargir cette liste de communes du Loiret. D'autant plus que je mets au défi le ministre compétent de venir expliquer sur place pourquoi telle commune fait partie des treize communes retenues alors que telle autre* ».

Jean-Pierre Sueur et la sécheresse

« Le Figaro » a publié des informations selon lesquelles deux rapports officiels faisaient ressortir que le régime des « catastrophes naturelles » serait bénéficiaire et aurait, en vingt ans, « rapporté 1,4 milliard d'euros à l'État et aux assureurs ».

Le sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur, a écrit au Premier ministre pour lui demander que soient rendus publics ces rapports et de revoir, au vu de ces chiffres, « la politique restrictive en vertu de laquelle il n'y a que 13 communes du Loiret qui ont été reconnues comme sinistrées au titre des catastrophes naturelles alors que 198 en ont fait la demande ».

La République
du Centre
15/11/2005

Langue française

La République du Centre
12/07/2005

Langage. Jean-Pierre Sueur est à cheval sur la langue française. Comme en témoigne le journal officiel reprenant des propos du sénateur lors d'une discussion sur le projet de loi portant sur l'avenir de l'école.

Il regrettait que certains des articles fussent écrits « dans un français si embrouillé, si amphigourique » : « De telles formulations seraient certainement censurées par les enseignants que nous sommes, du moins pour un certain nombre d'entre nous, si elles leur étaient soumises par des élèves ».

Des élèves qui, s'ils utilisent le mot « amphigourique », qui signifie embrouillé, devraient, eux, obtenir une bonne note !

Tunisie

La Courrier du Loiret - 6/10/2005

VOYAGE OFFICIEL EN TUNISIE... Président du groupe d'amitié France-Tunisie du Sénat, le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur rentre de Tunisie, où, à l'invitation de Philippe Douste-Blazy, il a accompagné le ministre des Affaires Étrangères qui effectuait un voyage officiel dans ce pays voisin du 30 septembre au 2 octobre.

Commerçants de Beauchamps

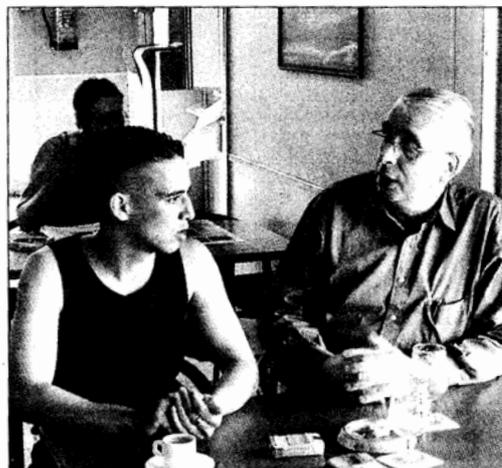
La République du Centre - 20/07/2005

La République du
Centre - 27/09/2005

Une lettre pour soutenir les commerçants de Beauchamps

Jean-Pierre Sueur vient d'envoyer un courrier à Jean-Louis Borloo, ministre de la Cohésion sociale, ainsi qu'à la mairie. Il demande à ce qu'une solution soit trouvée pour assurer la pérennité de l'activité à La Source des commerçants de Beauchamps — le centre commercial devant être démolé afin de réaliser, à cet emplacement, une voirie. Pour le sénateur, cette solution doit être un préalable à la destruction. Il semble que des avancées pourraient être proposées par la SEMDO (société d'économie mixte de développement orléanais) très rapidement.

Jean-Pierre Sueur soutient les commerçants de Beauchamps



SAMEDI, À LA SOURCE. Jean-Pierre Sueur (à droite) a rencontré les commerçants au bar « Le Beauchamps ».

Samedi, Jean-Pierre Sueur, sénateur, a rencontré les commerçants de Beauchamps, pour parler de leur avenir.

Dans le cadre du GPV (grand projet de ville) le centre commercial de Beauchamps doit être démolé, en 2006. Les élus et les responsables du GPV ont d'abord proposé de reloger les commerçants, sur plusieurs sites, par exemple à côté du magasin ALDI, situé rue Condorcet ou éventuellement sous les immeubles des Genêts. Mais depuis ils se sont rétractés. Actuellement, le service des domaines avance des propo-

sitions financières aux sept commerçants. Jean-Pierre Sueur dénonce : « La volonté des décideurs de faire disparaître ces commerces. Il n'existe aucune garantie pour l'avenir, ni aucune suggestion de relogement. Le prix proposé par les domaines est trop bas. C'est une véritable déconsidération. Il existe deux poids et deux mesures. Par exemple, la ville vend des terrains à Orléans, à Espace expansion à un prix très avantageux pour le promoteur. Aucun effort n'est fait par contre, en faveur des commerçants de Beauchamps. On leur propose une misère. Que vont-ils devenir ? »



USST dangereuse qu'insidieuse, une campagne obscurantiste se développe. Elle vise directement la psychanalyse et toutes les psychothérapies relationnelles qui considèrent que le traitement de la souffrance psychique ne saurait relever de la seule médecine.

Son premier acte fut, on s'en souvient, l'amendement Accoyer. Celui-ci subordonnait, dans sa rédaction initiale, toute psychanalyse, toute psychothérapie relationnelle, à la psychiatrie – et, dans les faits, à une certaine psychiatrie, qui tend à devenir dominante et s'appuie sur un nouvel avatar du béhaviorisme : les thérapies comportementales et cognitives (TCC), pour lesquelles les analyses du comportement expliqueraient l'ensemble des souffrances psychiques et, donc, prépareraient leur guérison.

Cette position se fondait sur un rapport de l'Inserm de février 2004 qui présente tous les symptômes de l'artefact. Un artefact consiste à poser les données d'un problème de telle manière que la réponse est déjà inscrite dans celles-ci. Prétendant montrer la supériorité des TCC sur toute psychanalyse et psychothérapie relationnelle, ledit rapport, qui étudiait un large échantillon de textes très majoritairement favorables aux premières, découvrirait... ce que ses auteurs avaient choisi de découvrir.

Il succombait à une conception de l'évaluation en vertu de laquelle on pouvait – sans procéder d'ailleurs à la moindre analyse concrète – comparer l'effet des TCC et la cure psychanalytique ainsi que diverses formes de psychothérapies relationnelles. Comme si des démarches aussi différentes, reposant sur des postulats et procédant de méthodes aussi dissemblables, pouvaient être comparées avec des modes d'évaluation qui, de surcroît, plaquaient purement et simplement les présupposés des premières sur les secondes. Cela explique que Philippe Douste-Blazy, alors ministre de la santé, ait retiré la caution officielle qu'apportait à ce rapport sa présence sur le site Internet du ministère.

Certains ont cru, un peu vite, que la partie était gagnée. Mais, entre-temps, le débat parlementaire sur l'amendement Accoyer avait suivi son cours. Le prédécesseur de M. Douste-Blazy, Jean-François Mattei, avait cru jouer finement en exonérant des effets de cet amendement les membres des sociétés de psychanalystes qui accepteraient de donner leurs « listes » au ministère, coupant en deux le milieu des psychanalystes et isolant définitivement les psychothérapeutes.

Certains ont cru, un peu vite, que la partie était gagnée. Mais, entre-temps, le débat parlementaire sur l'amendement Accoyer avait suivi son cours. Le prédécesseur de M. Douste-Blazy, Jean-François Mattei, avait cru jouer finement en exonérant des effets de cet amendement les membres des sociétés de psychanalystes qui accepteraient de donner leurs « listes » au ministère, coupant en deux le milieu des psychanalystes et isolant définitivement les psychothérapeutes.

Psychanalyse

Le Monde - 10 septembre 2005

Une nouvelle chasse aux sorcières

par Jack Ralite et Jean-Pierre Sueur

Par une bizarrerie de l'histoire, ou par un singulier lapsus du législateur, l'ultime version de l'amendement adoptée par le Parlement se trouva être contradictoire dans ses termes. Un alinéa exonérait psychiatres, psychanalystes et psychologues de toute formation et validation spécifiques pour exercer la fonction de psychothérapeutes. L'alinéa suivant... les leur imposait !

Il paraissait impossible d'écrire un décret d'application sur le fondement d'un article de loi aussi contradictoire. M. Douste-Blazy, dans le droit-fil de sa décision prise à l'égard du rapport de l'Inserm, avait d'ailleurs laissé entendre que les décrets « attendraient ». Mais les promoteurs de l'amendement Accoyer ne désarment pas.

Aujourd'hui, ils publient un *Livre noir de la psychanalyse* qui s'inscrit dans la lignée des attaques innombrables qui, de Freud à Lacan, ont eu pour objet de discréditer la psychanalyse. Là n'est pas le plus grave : la psychanalyse en a vu d'autres ! Le plus grave, c'est la prétention des mêmes à ériger leur doctrine en science officielle.

Qu'on nous comprenne bien. La pensée créatrice ne se décrète pas. Nous sommes opposés à

toute doctrine officielle. Nous savons qu'il peut y avoir partout des « dérives ». Mais la psychiatrie dominante n'en est pas plus exempte que les autres approches.

La diversité et le débat sont nécessaires à la production d'idées nouvelles, y compris à l'intérieur

JACK RALITE est sénateur (PCF) de la Seine-Saint-Denis, ancien ministre de la santé.
JEAN-PIERRE SUEUR est sénateur (PS) du Loiret, ancien secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

des disciplines. Il faut permettre, précisément, aux corps professionnels, dans leur diversité, de développer leurs règles internes en se confrontant entre eux. L'issue au problème révélé par l'amendement Accoyer serait une mobilisation des professionnels et des représentants des quatre disciplines concernées – psychiatres, psychanalystes, psychologues et psychothérapeutes – pour un travail approfondi et commun entre eux.

L'objectif serait, par le débat avec les commissions parlementaires des deux Assemblées, de trouver des règles de déontologie, un champ de valeurs, s'inspirant des « autorégulations » déjà mises en œuvre et éprouvées au sein de ces professions, toujours appelées à évoluer. Dans cette démarche, la qualité des « disputes » professionnelles au contact du réel, la revitalisation d'une histoire, les nouvelles manières de faire, les différences cessant d'être indifférentes entre elles, seraient synthétisées dans une instance à imaginer.

Malheureusement, les promoteurs de l'amendement Accoyer ne sont pas sur cette ligne. Nonobstant les contradictions évoquées, ils s'emploient à obtenir

Dans la lignée des attaques innombrables qui ont eu pour objet de discréditer la psychanalyse, les promoteurs de l'amendement Accoyer ne désarment pas

nir la publication de décrets qui, dans les faits, donneraient à leur conception de la psychiatrie et à la sphère idéologique des TCC le monopole sur la formation des psychothérapeutes.

Ils envisagent ainsi très sérieusement la formation, en trois années d'études supérieures, de praticiens nourris de comportementalisme qui viendraient suppléer à bas prix toutes les carences que l'actualité révèle dans le secteur psychiatrique, pendant que l'enseignement de la psychanalyse se trouverait de facto écarté des universités.

Leur logique est récurrente. C'était, au départ, celle de la psychiatrie dominante contre la psychanalyse. Ce fut celle de la même psychiatrie et de la psychanalyse consentante contre les psychothérapeutes. Aujourd'hui, une même logique est à l'œuvre.

Il s'agit d'imposer le primat du comportementalisme et des logiques médicamenteuses qui lui sont liées sur le discours psychanalytique, accusé de refuser la réduction de la psyché à un mécanisme de déterminismes comportementaux. C'est une chasse aux sorcières qui frappe notre culture en son cœur.

Patrimoine mondial de l'Humanité

Le Journal de Gien
- 21 septembre 2005

Extension du périmètre du Val de Loire au patrimoine de l'Unesco

Jean-Pierre Sueur qualifié « d'incompréhensible » l'exclusion de Gien

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a écrit à M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication, à Mme Nelly Olin, ministre de l'Écologie et du Développement durable et à M. André Viau, préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, au sujet des propositions qui ont été récemment faites à la suite du travail qui a été effectué par des experts désignés par les ministères compétents pour l'extension du périmètre du « Val de Loire patrimoine de l'humanité », reconnu par l'UNESCO.

Dans son courrier, M. Jean-Pierre Sueur écrit :

« Il apparaît que le projet qui a été retenu, au stade actuel, retient essentiellement deux sites dans les cantons de Briare et de Châtillon-sur-Loire, le site du Pont Canal de Briare et le site de Mantelot. Ces sites sont, en effet, tout à fait remarquables et ils ont toute leur place dans le patrimoine ligérien pris en compte par l'UNESCO ».

Mais la sélection de ces seuls sites et des espaces avoisinants aurait l'effet de provoquer une « interruption » du périmètre retenu, Gien et le Giennois se retrouvant au mieux classés

dans le statut incertain de « zone tampon »

Or le site de Gien est, lui aussi, remarquable.

Je ne me lasse pas, pour ma part d'admirer la vue de Gien lorsque l'on approche de la ville, au sud de la Loire, ni le magnifique pont qui franchit la Loire à Gien. La disposition de la ville, du château jusqu'au fleuve, les toits qui ont gardé leur caractère, leur couleur, leur harmonie, tout cela compose, avec les communes avoisinantes, un site, lui aussi, de très grande qualité et il serait vraiment incompréhensible que ce périmètre de la Loire « patrimoine mondial de l'humanité » s'interrupte avant Gien... pour continuer après.

En vérité, les cantons de Châtillon-sur-Loire, de Briare et de Gien constituent une unité. Et il serait à mon sens dommageable et difficilement compréhensible que Gien ne soit pas pris en considération dans cet ensemble ».

En conclusion, M. Jean-Pierre Sueur demande que cette question soit « réexaminée » avant qu'une proposition définitive soit faite, en 2006.

La République du Centre - 21 septembre 2005

Le sénateur Jean-Pierre Sueur repart en croisade pour que Gien aussi figure au Patrimoine mondial

Le périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial sera sans doute étendu jusqu'à Briare et Châtillon. C'est la bonne nouvelle annoncée par le préfet de région le 5 juillet dernier. Une heureuse décision toutefois entachée d'une exclusion, celle de Gien. Des voix — et en particulier celles des adhérents de l'association châtilonnaise Castello — s'étaient élevées pour se demander « pourquoi la Loire à l'est de Sully » était-elle exclue ? Même question chez les Angevins. L'informa-

tion préfectorale rétablissant une véritable entité Val de Loire a donc occulté Gien de ce patrimoine.

Elle a à nouveau incité Jean-Pierre Sueur à repartir en croisade comme il l'avait fait une première fois, voilà quelques semaines.

Dans un courrier adressé aux ministres de la Culture et de l'Écologie, le sénateur du Loiret fait part de son étonnement concernant la mise à l'écart de Gien.

« Le projet retenu retient essentiellement deux sites dans les cantons de Briare et

Châtillon-sur-Loire, le pont-canal et Mantelot », indique l'ancien maire d'Orléans. « La sélection de ces seuls sites et des espaces avoisinants aurait l'effet de provoquer une interruption du périmètre retenu, Gien et le Giennois se retrouvant au mieux classés dans le statut incertain de zone tampon. Or, le site de Gien est, lui aussi, remarquable ».

Celui qui fut secrétaire d'État aux collectivités locales, fait ainsi l'éloge de la vue de Gien, du magnifique pont qui franchit la Loire, des toits

qui ont gardé leur caractère, leur couleur, leur harmonie... « Tout cela compose avec les communes avoisinantes un site de très grande qualité... », explique Jean-Pierre Sueur.

« En vérité, les cantons de Châtillon-sur-Loire, Briare et Gien constituent une unité. Il serait dommageable et difficilement compréhensible que Gien ne soit pas pris en considération dans cet ensemble ».

Jean-Pierre Sueur demande donc que cette question soit réexaminée avant qu'une proposition définitive soit faite, en 2006.

Crémation : pourquoi il faut légiférer

La crémation se développe beaucoup dans notre pays. On constate ainsi que lorsqu'ils signent un « contrat obsèques », la moitié environ de nos concitoyens choisissent aujourd'hui la crémation de préférence à l'inhumation.

Or, il n'existe à ce jour aucune loi dans notre pays relative au statut des cendres des personnes dont le corps a donné lieu à une crémation. La France est, à cet égard, une exception en Europe, tous les autres pays européens ayant adopté des législations à ce sujet. C'est pour remédier à cet état des choses qu'avec plusieurs de mes collègues sénateurs j'ai déposé une proposition de loi le 7 juillet dernier.

Mais pourquoi faut-il légiférer ? Pour trois raisons principales.

La première tient au nécessaire respect dû aux restes humains. Depuis les origines de l'humanité, toutes les civilisations connues ont veillé à ce que, sous une forme ou une autre, on respecte les restes humains, ce respect étant indissociable de la mémoire des morts.

Or, aujourd'hui, la chronique est abondante des avatars que connaissent – dans une minorité de cas, c'est vrai – les urnes contenant les cendres issues de la crémation. On en trouve dans des décharges municipales. On en découvre aux « objets trouvés ». Certaines sont oubliées, lors des déménagements, dans les caves ou les greniers. L'autre jour, des policiers ont découvert, dans le cadre du plan Vigipirate, une enveloppe contenant de la poudre blanche : il s'agissait des cendres d'un dé-

funt envoyées à une voyante en Suisse, afin qu'elle prédise l'avenir des descendants...

Cette liste, qu'on pourrait allonger, témoigne à l'évidence de manque de respect. C'est pourquoi l'article premier de notre proposition stipule que les cendres issues de la crémation doivent être considérées avec « *décence, dignité et respect* ». Ce seul article serait-il adopté qu'une part importante du vide législatif dans lequel nous sommes aurait été comblée.

Il est, en second lieu, nécessaire de légiférer pour préciser les modalités de conservation et de dispersion des cendres. Je propose qu'on s'inspire à ce sujet des lois laïques et républicaines qui, depuis plus d'un siècle, régissent les cimetières.

L'urne doit pouvoir être conser-

vée au sein d'un caveau ou d'un columbarium. Mais les columbariums sont aujourd'hui trop peu nombreux. D'où la nécessité que la loi prévoit leur construction dans l'ensemble des communes d'au moins trois mille habitants.

La dispersion est possible au sein des « jardins du souvenir ». Mais ceux-ci doivent répondre à des normes. Comment accepter ces espaces exigus qu'on rencontre trop souvent ? La dignité et la décence exigent que les jardins du souvenir soient de vrais jardins, d'une surface suffisante, et d'une belle qualité paysagère. La dispersion doit aussi être possible, lorsque c'est le vœu du défunt, dans un espace naturel.

Mais dans les deux cas, il est dommageable qu'on ne puisse garder la trace – la mémoire – de la personne dont les cendres ont été dispersées. D'où l'importance que son nom puisse être inscrit à proximité du jardin du souvenir ou que, lorsqu'il s'agit d'une dispersion dans un espace naturel, celle-ci soit déclarée à la mairie. Garder la trace, la mémoire : est-il une civilisation qui n'y fut pas attachée ?

Reste une question difficile, celle de l'« *appropriation privée* » de l'urne. Certains tiennent beaucoup à garder à leur domicile l'urne recueillant les cendres d'un

Par
Jean-Pierre Sueur *



« L'article premier de notre proposition stipule que les cendres issues de la crémation doivent être considérées avec *décence, dignité et respect* »

être cher, dès lors que celui-ci a prévu de son vivant qu'il en soit ainsi. D'autres font observer que les conflits sont fréquents à ce sujet, plusieurs proches du défunt revendiquant de garder l'urne, ou s'indignant de ne pouvoir se recueillir (« faire le deuil ») devant les « restes humains » d'un être cher, dès lors qu'ils doivent, pour ce faire, se rendre en un lieu privé alors que chacun peut, dans un cimetière, se recueillir devant les

restes de chaque personne. Il pourrait être justifié de distinguer, à cet égard, entre les périodes. L'appropriation privée des urnes pose, en effet, le problème de leur statut à long terme, lorsque la personne qui en est dépositaire disparaît à son tour : on peut difficilement, à mon sens, considérer les cendres comme un « bien » comme un autre ou une « copropriété familiale », même si une juridiction en a décidé ainsi. Le législateur doit, en tout cas, se saisir de cette question.

Enfin, une ordonnance publiée le 28 juillet dernier rend possible la création, par délégation d'une commune, de sites cinéraires privés (et donc de columbariums et de jardins du souvenir privés). Il y a là une rupture avec toute la tradition républicaine qui, si elle était confirmée, ouvrirait la porte aux cimetières privés. C'est la troisième et dernière raison pour laquelle le Parlement doit se saisir de cette question. Que ce nouvel avatar de la « financiarisation » de la mort puisse être ainsi inscrit au détour d'une ordonnance estivale ne saurait laisser indifférent : ces sujets austères induisent, en effet, des choix de société de première importance.

* Sénateur du Loiret, ancien secrétaire d'Etat aux Collectivités locales.

Si la crémation est aujourd'hui entrée dans les mœurs - 23,5% des décès en 2004 -, elle pose un problème resté jusqu'alors sous silence: celui du statut juridique des cendres. A qui appartiennent-elles? Peut-on se les partager? A-t-on le droit de les disperser à tout vent? Des questions sans réponses que le phénomène croissant de recombinaison familiale accentue parfois tragiquement.

«**Consensus**». «*La seconde épouse de mon ex-mari refuse de me donner l'urne funéraire*», regrette une jeune femme de la banlieue lyonnaise. Cette «*copropriété familiale inviolable et sacrée*» - c'est ainsi que l'urne est définie par une jurisprudence de janvier 2003 - n'a pas vocation à appartenir à l'une ou l'autre des épouses successives. Pour décider de la destination finale des cendres et si le défunt n'a laissé aucun testament précisant sa dernière volonté, seul un «*consensus de l'ensemble des ayants droit*» peut permettre de trancher le litige. En cas de désaccord profond, il faut se tourner vers les tribunaux.

Une situation extrême que Jean-Pierre Sueur, sénateur

du Loiret, a voulu recadrer au travers d'une proposition de loi qu'il vient de déposer avec une trentaine de ses collègues. «*Nous voulons marquer, dans la loi, le respect dû aux restes humains, quels qu'ils soient, insiste-t-il. Cette proposition de loi s'inspire de la conception laïque et républicaine de la législation en vigueur sur les cimetières.*»

Appropriation. Sa proposition définit quatre destinations possibles pour les cendres: les jardins du souvenir, les columbariums, les caveaux de famille et les espaces naturels (mer, montagne...). Dans tous les cas, elle vise à empêcher l'appropriation par une seule personne de ce bien affectif. «*Nous avons déjà retrouvé des urnes dans des décharges publiques. Vous trouvez cela digne?*», relève Jean-Pierre Sueur.

Des témoignages confirment ses dires. Ainsi celui de cette femme qui a perdu sa mère

voilà bientôt quatre ans. L'urne avait alors été récupérée par l'époux de la défunte: «*Lorsque mon père a décidé de faire des travaux chez lui pour accueillir sa nouvelle compagne, l'urne qui se trouvait sur un meuble dans la salle à manger a été reléguée à côté des conserves dans un débarras.*» La jeune femme récupère l'urne, mais, l'année suivante, le père exige le retour des cendres sous son toit. «*Comme il n'était pas précis sur l'endroit*

cas, illes.»
Fédération crémation

de la maison où il comptait poser l'urne, j'ai été récalcitrante», raconte-t-elle. Depuis, le père menace sa fille de poursuites judiciaires.

«**Egalité**». «*Dans toutes les civilisations, les peuples ont souhaité garder le souvenir et la trace des défunts. En France, le législateur a toujours veillé à une parfaite égalité des citoyens face à la mort. D'où l'absence de cimetières ou de jardins du souvenir à caractère privé. Et c'est tant mieux comme cela*», remarque Jean-Pierre Sueur. Si cette proposition semble re-

cueillir l'approbation des familles confrontées à des contentieux cinéraires, des craintes se font jour, notamment à la Fédération française de crémation qui revendique 98000 militants. «*Actuellement, dans 70% des cas, les urnes sont remises aux familles*, souligne Josiane Villet, déléguée régionale de la fédération pour le Centre. *Les priver de ce droit me semble préjudiciable. Nous tenons à cette liberté.*» Le sénateur se veut rassurant: «*La personne la plus proche du défunt pourra conserver l'urne pendant une période qui devrait être fixée par décret.*» Période à l'issue de laquelle l'urne devra rejoindre l'une des quatre destinations proposées. «*Si la famille choisit de disperser les cendres, il lui faudra en faire la déclaration en mairie. Que chacun puisse se recueillir devant les restes du défunt*», poursuit-il.

«**Triste**». Une famille nombreuse a récemment obtenu la division des cendres en dix petits «lots». Une demande singulière à laquelle souscrit la militante Josiane Villet: «*Parmi les gens qui choisissent la crémation, bon nombre sont conscients qu'en cas d'inhumation personne ne viendrait les voir. C'est tellement triste une tombe abandonnée.*»

MOURAD GUICHARD

Crémation

Libération - 6/08/2005

Statut des cimetières

La Gazette des Communes
31 /10/2005

«On s'oriente vers une privatisation des cimetières»

Il me paraît extrêmement dommageable de rompre avec les principes républicains et laïcs qui fondent la législation relative aux cimetières. Accepter les sites cinéraires privés, c'est mettre le doigt dans un engrenage qui, tôt ou tard, nous conduira au cimetière privé. Il est très important que les lieux d'inhumation ainsi que de conservation et de dispersion des cendres gardent leur caractère public. Un lieu privé n'offrirait pas les mêmes garanties de dignité et de pérennité aux familles. En outre, je déplore qu'un tel dispositif s'inscrive dans cette tendance à la "financiarisation" de la mort. Car ce n'est plus le conseil municipal qui fixe alors les tarifs, mais bien la loi de l'offre et de la demande. Par ailleurs, je regrette que cette ordonnance ait été prise contre l'avis du Conseil national des opérations funéraires. Quant au projet de loi de ratification de l'ordonnance, il n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Il serait inadmissible qu'une mesure aussi importante ne soit pas débattue. Je poserai donc à cet effet une question orale au gouvernement, le 8 novembre, devant les sénateurs. Enfin, pour répondre à l'insuffisance d'équipements cinéraires, il suffirait de rendre obligatoire dans chaque commune de plus de 3000 habitants la création d'un columbarium, voire d'un jardin du souvenir. C'est ce que je préconise dans une proposition de loi que j'ai déposée en juillet au Sénat.

Jean-Pierre Sueur

sénateur du Loiret,
ancien secrétaire d'Etat
aux Collectivités locales

Toussaint-société-crémation,PREV

La crémation et la dispersion des cendres en mal de réglementation (DOSSIER,PAPIER D'ANGLE)

Par Pierre-Marie GIRAUD

PARIS, 28 oct 2005 (AFP) - La crémation et la dispersion des cendres, pratique funéraire croissante en France, fonctionnent dans un vide juridique que des associations voudraient voir combler par une réglementation en appuyant une proposition de loi d'un sénateur socialiste.

Selon une étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc) publiée pour la Toussaint, 24% des décès en 2004 ont été suivis d'une crémation (en Suisse, cette proportion atteint 75%, et 72% en Grande-Bretagne).

Selon Jean-Pierre Sueur, sénateur PS du Loiret, qui a déposé le 7 juillet une proposition de loi sur le "statut et la destination des cendres dont le corps a fait l'objet d'une crémation", la France est le seul pays européen à ne pas disposer d'une législation spécifique.

L'association Colombe, créée il y a six ans pour veiller au respect des volontés funéraires de ses membres, souhaite l'organisation d'un débat national, en relevant que 40% de ses 124.000 adhérents choisissent l'incinération. Selon son président Jean Vernhet, "si la loi protège les volontés funéraires, elle ne dit rien du statut juridique des cendres".

De son côté, la Fédération française de crémation (168 "associations crématisistes") demande "l'obligation de création d'un espace cinéraire de dispersion" ("jardin du souvenir", nldr) dans les cimetières des 36.000 communes françaises dans un "cadre laïc et pérenne".

L'absence de réglementation, dit M. Sueur à l'AFP, donne lieu à des "pratiques dommageables" : urnes funéraires abandonnées dans des décharges; demandes par testament de mélanger ses cendres à celles de son chien; poudre blanche s'échappant d'une enveloppe, nécessitant une intervention de la police et se révélant ensuite être des cendres humaines envoyées à une voyante suisse pour qu'elle prédise l'avenir des descendants du défunt...

M. Sueur, père de la loi de janvier 1993 qui avait mis fin au monopole des pompes funèbres, propose que la future loi dispose que les "cendres d'une personne soient respectées et protégées et considérées avec dignité et décence".

- colombarium "esthétique" -

Sa proposition de loi prévoit de conserver les urnes funéraires, soit dans le caveau familial, soit dans un colombarium dont un décret devra "veiller à la qualité esthétique".

Le texte prévoit également que l'éventuelle dispersion des cendres se déroule dans un "jardin du souvenir à l'intérieur d'un cimetière public" avec un mur portant le nom des défunts.

Si elle se fait en milieu naturel (mer, fleuve, forêt), à charge pour les membres de la famille de déclarer à la mairie où les cendres ont été dispersés, "pour permettre, selon M. Sueur, aux descendants de venir se recueillir plus tard sur ces lieux".

M. Sueur entend également s'inspirer des "lois républicaines et laïques sur les cimetières qui interdisent l'inhumation dans un lieu privé".

Le sénateur socialiste dénonce à ce propos l'ordonnance du 29 juillet 2005 sur les opérations funéraires prise par le gouvernement qui permet à une commune de déléguer à une entreprise privée la création et la gestion d'un espace cinéraire (colombarium ou "jardin du souvenir"), "porte ouverte aux cimetières privés".

Le projet de loi nécessaire pour la ratification de cette ordonnance a été adopté, le 13 septembre, par le Conseil des ministres et M. Sueur posera une question orale au Sénat le 8 novembre, pour demander au gouvernement la date à laquelle il entend mettre ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée.

pmg/lbx/ds



Les habitants de Recea-Cristur ont eu droit à une visite du Sénat, guidée par le sénateur Jean-Pierre Sueur.

Une fête pour conclure le séjour

Le petit groupe a profité de visites guidées des châteaux de Yèvre-le-Châtel et de Fontainebleau. Pour une journée, ils ont rejoint la capitale à la découverte du Sénat, où Jean-Pierre Sueur les a accueillis en toute simplicité, pour une visite approfondie du Palais du Luxembourg.

Gazette
Loire Vistule
Octobre 2005

DE BONNE SOURCE

Vitesse

Le 13 mars 2003, le sénateur du Loiret et ancien maire d'Orléans, Jean-Pierre Sueur, avait interrogé le ministre chargé de l'aménagement du territoire sur le « nécessaire développement de l'ADSL dans les petites communes ».

Le 15 septembre 2005, Jean-Pierre Sueur obtenait une réponse dans le Journal Officiel.

Il aura donc fallu deux ans, six mois et trois jours pour obtenir cette réponse portant sur... les liaisons électroniques rapides.

C'est giga !

Muserval

Le

- Le gouvernement vient de mettre deux ans et demi pour répondre à une question du sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur consacrée à l'Internet rapide. La réponse a dû être acheminée par pigeon voyageur...

Excursion à Paris : visite des musées de la bibliothèque polonaise et du sénat



Réunir dans une même journée une visite* à la Bibliothèque Polonaise de Paris et au Sénat semblait assez surprenant. Qu'ont-ils de commun, hors leur proximité. Pourtant au fur et à mesure que la journée avançait, nous sentions de plus en plus fort la similitude qu'il y avait entre ces lieux chargés d'histoire et de culture, et le plaisir que nous avions, nous, à découvrir voire redécouvrir ces hommes, célèbres ou non, qui ont en commun des valeurs à défendre et l'intérêt de leur pays respectif.



La Bibliothèque Polonaise, située au cœur même de l'Île Saint-Louis, fut créée par l'émigration polonaise pour faire de ce lieu un haut lieu de l'identité polonaise à un moment où la Pologne se trouvait rayée de la carte.

Parmi ces écrivains, poètes, et musiciens polonais, une place emblématique était et est à réserver à A. Mickiewicz d'où ce musée qui lui est dédié. Là, se trouvent trace de ses œuvres, de ses voyages en France et à l'étranger, de sa fonction au Collège de France, mais aussi de son engagement politique. Européen convaincu, il travailla à l'unification future des peuples et agi pour elle avec passion souvent !

La fonction du Sénat est, à l'évidence même, différente mais on y retrouve un dénominateur commun, le poids d'une culture qu'accompagnent des valeurs communes.

A preuves, ce palais élégant et majestueux, d'inspiration italienne, voulu par Marie de Médicis, face aux Jardins du Luxembourg, ou ces peintures magnifiques de Delacroix.



La présence comme sénateurs d'hommes de lettres comme Victor Hugo renforce cette similitude d'autant que Mickiewicz et lui étaient amis, qu'ils partageaient des valeurs, que comme toutes valeurs les Lois ont traduites, traduisent et traduiront. Travail long, difficile et ardu comme l'a souligné, notre Cicérone, le Sénateur Jean-Pierre Sueur, homme lui aussi de grande culture à n'en pas douter tant sa présentation du Palais dans son histoire comme dans son fonctionnement était de grande qualité.

* organisée par Loire Vistule le 8 octobre dernier

MJG

Les salariés de Saint-Gobain-Desmarquest à Paris

Ils ont manifesté à La Défense !

Mardi dernier, les salariés de l'usine Saint-Gobain Desmarquest de Courtenay (SGCAD), menacés de licenciement avec la fermeture du site, se sont retrouvés devant le siège Saint-Gobain, à La Défense, pour manifester leur colère, aux côtés des salariés de l'usine de Montreuil (Seine-Saint-Denis), également menacés. En plus du soutien des élus locaux, Aimée Delpano, adjointe déléguée aux affaires sociales, Richard Clutier, conseiller municipal délégué au développement économique, la soixantaine de manifestants curtiniens pouvait compter sur la présence

exceptionnelle du sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur.

Ayant précédemment fait part de ses inquiétudes par courrier au PDG de Saint-Gobain, Jean-Louis Beffa, Jean-Pierre Sueur a été reçu, ainsi que les élus locaux, par Dominique Azam, directeur général de Saint-Gobain Développement. Le sénateur a tout d'abord demandé à ce que Saint-Gobain étudie la possibilité de compenser la perte de cette filiale par l'implantation sur le site curtinien existant d'une autre activité du même groupe, plus porteuse (en logistique ou en distribution, par exemple).

Par ailleurs, l'élu a fait valoir la qualité de la situation géographique de la ville Courtenay, bientôt située au croisement de deux autoroutes stratégiques, l'A 6 et l'A 19. C'est ce même argument qu'a mis en avant Richard Clutier, élu curtinien, qui a demandé également si certains reclassements ne seraient pas envisageables sur les autres sites curtiniens de Saint-Gobain. Enfin, la qualité et l'expérience du personnel curtinien ont été mises en valeur.

Le sénateur a enfin pris la parole devant les salariés curtiniens, rappelant que dans le Loi-

ret, il existait quinze points noirs pour l'emploi, et qu'il était attentif à tous ces sites en difficulté.

La République du Centre - 1/10/2005

Les salariés de Desmarquest ont manifesté au siège de Saint-Gobain à La Défense

Mardi, les salariés de l'usine Saint-Gobain Desmarquest de Courtenay, menacés de licenciement avec la fermeture du site, se sont retrouvés devant le siège de Saint-Gobain, à La Défense à Paris, pour manifester leur colère, aux côtés des salariés de l'usine de Montreuil (Seine-Saint-Denis), également menacés.

En plus du soutien des élus locaux, Aimée Delpano, adjointe déléguée aux affaires sociales, Richard Clutier, conseiller municipal délégué au développement économique, la soixantaine de manifestants curtiniens pouvait compter sur la présence du sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur.

Une délégation a été reçue par Dominique Azam, directeur général de Saint-Gobain déve-



JEUDI, A COURTENAY. Une première manifestation locale avant Paris.

loppement, à qui il a été demandé que Saint-Gobain compense la perte de cette filiale du groupe par l'implantation sur le site d'une autre activité du même groupe.

Richard Clutier, élu curtinien, a demandé également si certains reclassements ne seraient pas à étudier de près

sur les autres sites curtiniens de Saint-Gobain. Enfin, la qualité et l'expérience du personnel curtinien ont été mises en valeur, et la direction de Saint-Gobain de reconnaître le dialogue de grande qualité qu'elle entretenait avec les représentants du personnel dans le cadre des négociations.

Jean-Pierre Sueur, sénateur: « J'ai suivi mon premier comice en tant qu'élu il y a 25 ans et c'était ici à Châtillon alors je suis à la fois ému et plein d'espoir surtout lorsque je visite une exploitation comme celle de M. et Mme Muntzer à Saint-Firmin... il y a chez ces jeunes professionnels d'excellentes compétences, une technique moderne. Ils travaillent comme des ingénieurs et c'est très positif pour notre agriculture. Concernant la PAC, je crois qu'on a raison de la défendre mais je pense qu'il faut déjà se préparer à l'étape suivante c'est-à-dire des négociations mondiales et il ne faut pas les fuir... quand on constate qu'ici nous limitons certaines productions et qu'on meurt de faim au Niger, il y a bien quelque chose à faire! »

Vente d'immeubles à la découpe

Agence France Presse - 13/10/2005

FRFR

FRS1138 4 PF 0430 FRA /AFP-WM67

Sénat-logement-partis LEAD

Vente à la découpe : gauche et droite s'affrontent sur la crise du logement

PARIS, 13 oct 2005 (AFP) - Les sénateurs de la majorité et de l'opposition se sont affrontés jeudi sur la crise du logement dont ils se sont renvoyé mutuellement la responsabilité lors de l'examen d'une proposition de loi UMP sur la vente à la découpe visant à mieux protéger les locataires.

Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) a réclamé "une politique volontariste de l'Etat" car "la loi du marché ne permet pas une politique du logement social". Il a jugé que la proposition de loi "n'est pas à la hauteur de l'enjeu" et "ne change pratiquement rien pour le locataire".

Le Journal de Gien - 20/10/2005

Jean-Pierre Sueur et la « vente d'immeubles à la découpe »

Jean-Pierre Sueur a été l'orateur principal du groupe socialiste lors du débat qui a eu lieu le 13 octobre au Sénat sur le projet de loi relatif à la « vente d'immeubles à la découpe ».

Cette pratique qui se développe consiste, pour un propriétaire à transformer un immeuble en copropriété.

Elle met les locataires dans une situation souvent très difficile. Ils peuvent, certes, en théorie, préempter leur appartement et en devenir propriétaire ; mais le prix d'achat est souvent élevé et hors de leur portée ! Et s'ils ne peuvent pas acheter, ils sont contraints de quitter les lieux sans avoir aucune

garantie de trouver à se reloger pour le même loyer, en raison de la flambée des prix de l'immobilier.

Jean-Pierre Sueur a défendu une série de propositions visant à protéger véritablement les locataires concernés mais elles n'ont pas été retenues par la majorité du Sénat.

Politique de la ville

La Tribune - 22/11/2005

Paul Chemetov faisait partie de l'équipe dirigée par l'ancien maire d'Orléans Jean-Pierre Sueur, aujourd'hui sénateur (PS) du Loiret, auteur du rapport « Demain la ville », rendu public début 1998. Une analyse « irréfutable », restée sans suite ! Le rapport montrait que les sommes dépensées au titre de la politique de la ville entre 1980 et 1998 avaient tout juste permis, dans le meilleur des cas, de maintenir en l'état la situation, mais pas de la transformer.

► REPENSER LA GÉOGRAPHIE

De 16 quartiers concernés par la politique de la ville en 1982, on est passé à 750 en 2005. Il a, toutefois, fallu attendre 2002, et l'arrivée de Jean-Louis Borloo au ministère délégué à la Ville, pour que s'opère un changement de méthode. L'ancien maire de Valenciennes n'a pas cédé, pour autant, à l'illusion que l'on pouvait en finir avec les banlieues. Comme Jean-Pierre Sueur, Jean-Louis Borloo défend la nécessité de refaire les quartiers et juge utile de repenser la géographie de l'habitat à une échelle plus grande. Il a réussi à

« Aimez-vous Orléans ? »

La République du Centre - 19/11/2005

Jean-Pierre Sueur livre ses réflexions dans « Aimez-vous Orléans ? »

■ L'ancien maire d'Orléans publie des chroniques rédigées de 1989 à 2001. Un avant-propos détaille sa vision de la ville et des comportements des habitants qui oscillent entre « petites peurs » et « grands desseins ».

« Aimez-vous Orléans ? » Jean-Pierre Sueur, ancien maire d'Orléans et actuel sénateur, a eu, un jour, à répondre à cette question. Il en a fait un livre, à paraître aujourd'hui, lundi. Des chroniques de 1989 à 2001, pour la plupart publiées dans le magazine de la ville « Vivre à Orléans », et soigneusement choisies pour leur acuité toujours actuelle : sécurité, politique de la ville, grands projets... Dans un avant-propos soigné de 32 pages, ce littéraire livre sa vision de la ville. Une « radiographie » des comportements locaux : « Entre les petites peurs et les grands desseins, entre le repli sur le passé et le goût de l'avenir, Orléans oscille. Orléans hésite ». Car, à le lire et à l'écouter, il existerait deux Orléans : celui du conservatisme « et ses ripeaux », incarnés par l'actuelle municipalité « ultra droite », en rupture par rapport au passé municipal de l'après-guerre, et qui use de l'ère de la communication à défaut de jouer son rôle de capitale régionale ; et l'autre Orléans, ouverte et exigeante, qui pourrait dans

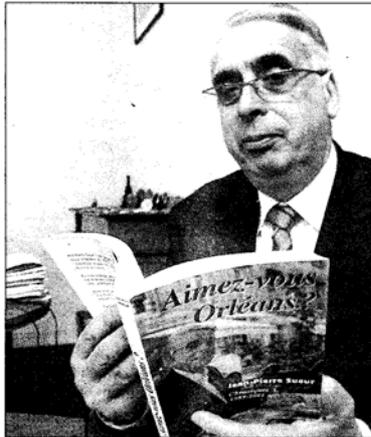
l'avenir participer, avec Blois et Tours, à un Val de la science et de la technologie. Et qui, politiquement, « n'est acquise à personne ». D'ailleurs, se référant à la défaite de Roger Secrétain au bout de deux mandats — comme Jean-Pierre Sueur — l'ancien édile n'analyse-t-il pas : « C'est une ville, donc, où il ne faudrait pas trop en faire. Ce serait le secret de la réussite, la clé de l'avenir, le sésame. Voire. Depuis qu'on élit des maires au suffrage universel à Orléans, ce ne sont pas les plus prudents qui ont eu la vie électorale la plus longue. »

« J'ai un projet »

Jean-Pierre Sueur répond dans ce livre (délibérément sorti en dehors d'une période électorale) aux attaques de la majorité UMP « visant à occulter ou disqualifier » 12 ans d'actions municipales. Mais de l'échec de 2001, pas un mot. Peut-être dans un prochain livre. « Je ne fais pas mon testament. Je n'écris pas mes mémoires ! », justifie-t-il. Au contraire. « Les échecs comme les succès donnent une force. J'ai un projet pour Orléans, avec d'autres, et j'ai des convictions. L'existence politique est faite de volonté et de circonstances ». Pas question de confirmer qu'il sera candidat aux municipales : « On verra ». Mais l'on ne peut s'empêcher de penser que ce livre est une manière de prendre date.

Anne-Marie Coursimault.

VENDREDI, 4 ORLÉANS. Jean-Pierre Sueur dédicacera son livre (Éditions CPE, 21 €) le 26 novembre à 17 heures à la librairie des Temps Modernes.



Morceaux choisis

● **Adversaires.** « Je sais qu'au fond d'eux-mêmes, ils se disent que c'est une ville qui oscille, que les grands desseins engendrent les grands travaux, que les grands travaux engendrent les risques électoraux et que les choses peuvent bien, comme toujours, rester ce qu'elles sont. » C'est « le camp du petit bout de la lorgette ».

● **Rumeurs.** « Il y a ici — comme ailleurs — les rumeurs purulentes : les propos crades dans les dîners chics, les phrases sans auteur qu'on se reflète avec une odieuse fausse bonne conscience qui est une noire complicité. La rumeur, c'est

l'anti-parole ». Rumeur dont Jean-Pierre Sueur a été victime avant les municipales de 2001.

● **Capitale régionale.** « C'est une place qu'il nous a fallu, et qu'il faut toujours, mériter. Et cela non pas pour notre gloire ou pour celle d'un élu. Mais, parce que rien n'est pire que de ne pas assumer la fonction qui est la sienne. »

● **Passé.** « Notre ville a un riche passé. Il est salutaire d'en garder la mémoire. Ne confondons pas, pour autant, sens de l'histoire et passésisme. Nous avons raison d'aimer les gabarres, mais elles ne suffiront pas à relever les défis du XXI^e siècle. »

Police de proximité

La République du Centre
24/11/2005

Entre 1999 et 2000, huit bureaux de police de proximité ont été ouverts dans l'agglomération orléanaise. Celui de La Source a été pilote en France. « Je suis un ardent défenseur de la police de proximité », lâche Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste, et maire d'Orléans au moment de cette réorganisation. « Une présence permanente de la police dans les quartiers n'empêche pas une intervention d'une autre nature, comme celle de la BAC la nuit. Il faut aussi des équipes de prévention solides, de l'éducation, du travail avec les associations, de la culture. »

Retraite de parents d'enfants handicapés
Le Courrier du Loiret
25/08/2005

Les parents ayant élevé un enfant handicapé dont la retraite a pris effet après le 31 août 2003 pourront bénéficier effectivement d'une majoration de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de leur retraite

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a interrogé M^{me} Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, au Sénat, le 12 avril, sur l'application de l'article de la loi de 2003 portant réforme des retraites, qui dispose que "les assurés sociaux élevant un enfant ouvrant droit (...) à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément bénéficient (...) d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de huit trimestres".

Il lui a fait observer qu'alors même que le dispositif est applicable en l'état à toutes les personnes concernées dont les pensions ont pris effet à compter du 1^{er} septembre 2003, les caisses régionales d'assurance maladie ne l'ont toujours pas mis en œuvre. Il l'a donc interrogée sur les raisons de cette situation très pénalisante pour les intéressés, ainsi que les délais dans lesquels elle compte y mettre fin.

M^{me} Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'Etat, lui a répondu : « cette mesure est entrée en vigueur en même temps que la loi, sans qu'il soit besoin d'un texte réglementaire. Du fait des règles relatives à l'entrée en jouissance des pensions, elle s'applique aux pensions ayant pris effet après le 31 août 2003. Les dispositions nécessaires à l'application

de cette mesure ont été précisées aux caisses nationales par une lettre ministérielle du 25 janvier 2005 qui a été diffusée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) auprès des caisses régionales par une circulaire du 23 février 2005. (...) La CNAVTS prépare d'ailleurs des instructions complémentaires aux caisses régionales sur les adaptations informatiques que la mise en œuvre de cette mesure implique ».

"J'ai donc le plaisir de vous annoncer, Monsieur le sénateur, que les parents d'enfants handicapés dont la pension aura pris effet après le 31 août 2003 et avant le 31 décembre 2005 pourront naturellement demander la reliquidation de cette pension avec rattrapage des sommes non perçues, sans que le délai de prescription de deux ans applicable aux dettes de prestations ne leur soit opposé".

Reprenant la parole, M. Jean-Pierre Sueur a remercié le ministre pour cette annonce importante faite devant le Sénat. Il a regretté le temps qu'il a fallu pour obtenir l'application de ce texte de loi. Il a souhaité que les instructions complémentaires ne se traduisent pas par de nouveaux délais dans la mise en œuvre de la mesure puisque celle-ci doit maintenant intervenir dans les prochains jours.

Faurecia Beaugency : l'État promet de soutenir le plan de réindustrialisation

■ Le plan social sera présenté le 17 octobre avec les 157 suppressions d'emplois.

■ Une délégation avec les élus sera reçue par le préfet ce soir à 17 heures.

Les salariés de Faurecia ont participé massivement à la manifestation du 4 octobre à Orléans. Pendant ce temps, une délégation d'élus avec Jean-Pierre Sueur, sénateur, Serge Collard, adjoint, représentant Claude Bourdin, conseiller général, maire, et Manuel Rodriguez, secrétaire du comité d'entreprise Faurecia, ont été reçus le même jour au ministère de l'Emploi par Jean-François Carencu, directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, et Thierry Michelon, conseiller de Gérard Larcher, ministre délégué à l'Emploi.

Les élus ont rappelé que « les résultats financiers et la situation de Faurecia ne justifiaient pas la fermeture du site de Beaugency et la suppression de cent cinquante-sept emplois. »

Ils ont défendu dans ces conditions, en premier lieu, une révision à la hausse du plan social, qui doit donner aux salariés



Les employés Faurecia sont toujours restés dignes, respectant l'outil de travail et dans les manifestations.

licenciés davantage de moyens pour retrouver un avenir professionnel : « Des décisions à cet égard étaient urgentes, la direction du travail devant statuer sur le plan avant le 17 octobre. »

Jean-Pierre Sueur a insisté pour « que les pouvoirs publics pèsent de tout leur poids pour que l'entreprise apporte, conformément à la loi, des sommes très significatives pour financer le plan de réindustrialisation du site de Beaugency. »

Une volonté de la Région

Serge Collard a insisté « pour que le maximum soit fait par le ministère de l'Emploi pour la réindustrialisation et cela d'autant plus que la Région a marqué sa volonté aux côtés de la commune de Beaugency et du Département pour soutenir ce plan de réindustrialisation. »

Enfin, pour Manuel Rodriguez, « sur la décision de la fermeture de Faurecia Beaugency, le minis-

tère ne peut rien faire. Mais il peut faire pression sur le groupe pour soutenir la réindustrialisation. J'ai eu le sentiment que les élus prennent conscience de ce qui se passe et prennent cause pour nous. »

Ce soir, une réunion avec le préfet devrait présager de ce que sera l'avenir du bassin d'emploi de Beaugency après la fermeture de Faurecia.

François Diaz.

« Faurecia doit vivre ! Halte au profit ! » Pancartes et drapeaux rouges de la CGT en tête, la manifestation qui s'est déroulée samedi à Beaugency a réuni près de 800 personnes. Organisée par l'Union départementale CGT, la section locale et les salariés, elle n'a laissé personne indifférent dans le canton. Tous les élus des communes, sans exception, mais aussi des élus de cantons voisins, ainsi que Jean-Pierre Sueur, sénateur, sont là.

Jean-Pierre Sueur alerte le gouvernement sur la fermeture annoncée de Faurecia

Le sénateur du Loiret proteste contre les licenciements prévus à l'usine Faurecia de Beaugency, dans des lettres adressées aux ministres et au préfet du Loiret. Plus de 150 personnes sont menacées par la fermeture du site. Jean-Pierre Sueur demande aux autorités de refuser les licenciements : « Nous ne pouvons accepter la fermeture d'une usine viable, dotée de carnets de commandes substantiels ». La CGT appelle à manifester le 3 septembre à 10 h 30.